

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 25

18 juin 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

60	Loi modifiant la Loi sur la police	3319
64	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives	3331
70	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec	3375
73	Loi sur le courtage immobilier	3389
80	Loi modifiant la Loi sur l'Administration financière	3423
	Liste des projets de loi sanctionnés (5 juin 2008)	3317

Entrée en vigueur de lois

590-2008	Protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3427
----------	--	------

Règlements et autres actes

566-2008	Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance	3429
567-2008	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	3431
577-2008	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (Mod.)	3434
591-2008	Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant	3440
599-2008	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009	3435
	Chasse (Mod.)	3443
	Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Délégation de signature	3454

Projets de règlement

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale		3457
--	--	------

Décisions

9010	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	3459
9011	Producteurs d'œufs d'incubation — Perception des contributions (Mod.)	3459
9012	Producteurs de bois – Québec — Fonds de roulement (Mod.)	3460
9013	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Mod.)	3461

Décrets administratifs

482-2008	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	3463
520-2008	Nomination d'une adjointe parlementaire	3463
521-2008	Nomination de madame Hélène Vincent comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	3464
522-2008	Nomination de monsieur Yvan Savoie comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	3464
523-2008	Monsieur Daniel St-Onge	3464

524-2008	Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de jeunesse	3465
527-2008	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des infrastructures ferroviaires »	3465
528-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 29 et 30 mai 2008	3466
529-2008	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de Services Québec et désignation du vice-président de ce conseil	3467
536-2008	Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	3467
537-2008	Exercice des fonctions judiciaires par madame Raymonde Verreault et messieurs Raoul P. Barbe, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Donald Bissonnette, Jean-Pierre Bourduas, Oscar d'Amours, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald E. Desmarais, Michel Desmarais, Jacques Désormeau, Jean Dionne, Pierre G. Dorion, Jean Drouin, Bernard Gagnon, Paul Grégoire, Pierre Laberge, Jacques Lachapelle, Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt, Yvon Roberge, Jacques R. Roy, Michel St-Hilaire et Joseph Tarasofsky, juges retraités de la Cour du Québec	3468
543-2008	Approbation de l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé relativement à certains produits et services en matière de santé	3469
545-2008	Soustraction du projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec	3470
546-2008	Approbation et signature du protocole d'entente intitulé Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques	3471
547-2008	Nomination de monsieur Michel Robitaille comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques	3472
548-2008	Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'énergie	3474
549-2008	Octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	3475
550-2008	Octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	3475
551-2008	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	3476
552-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, les 29 et 30 mai 2008, à Toronto, en Ontario	3477
554-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec	3477
555-2008	Entente de coopération entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de services sociaux	3479

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'immeubles d'appartements situés dans la Ville de Lévis	3481
Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des locataires d'un triplex et d'un duplex situés dans la Ville de Shawinigan	3481
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes des 28, 29 et 30 avril 2008, ayant causé des glissements de terrain dans des municipalités du Québec	3482
Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'immeubles d'appartements situés dans la Ville de La Malbaie	3483
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au glissement de terrain survenu le 17 avril 2008, dans le secteur du 5 ^e Rang de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	3483

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 54, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay	3484
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à l'avenue Beaudry-Leman, dans la Ville de Shawinigan, en raison d'un glissement de terrain survenu le 20 avril 2008.....	3484
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit, dans la Paroisse de L'Épiphanie, en raison d'un glissement de terrain survenu le 6 avril 2008	3485
Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des locataires d'un duplex situé dans la Ville de Saguenay	3485
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale qui porte les numéros 350 et 352, 107 ^e Rue, dans la Ville de Shawinigan	3486
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 338B, rue Soucy, dans la Ville de Dégelis	3486
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de la propriétaire d'une résidence principale, dans la Municipalité de Saint-Fulgence, relativement aux dommages causés au chemin d'accès privé en raison d'un glissement de terrain survenu le 3 mai 2008	3487

Erratum

Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (Mod.)	3489
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC38^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 5 JUIN 2008

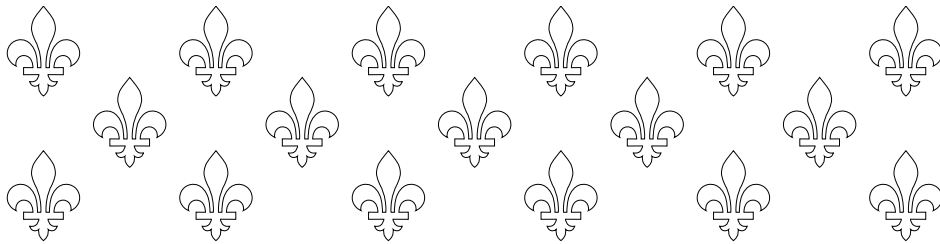
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 5 juin 2008

Aujourd'hui, à quatorze heures neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 60 Loi modifiant la Loi sur la police
- n^o 75 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives
- n^o 80 Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 60
(2008, chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur la police

Présenté le 7 décembre 2007
Principe adopté le 14 décembre 2007
Adopté le 3 juin 2008
Sanctionné le 5 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet aux municipalités de conclure entre elles, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique, des ententes relatives à la fourniture de services de détention ou de services de transport de prévenus ainsi que des ententes relatives à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces par leur corps de police respectif. Elle prévoit également que les municipalités peuvent conclure de telles ententes avec le ministre afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci.

La loi autorise le ministre à déterminer la façon dont une municipalité faisant partie d'une communauté métropolitaine ou d'une région métropolitaine de recensement sera desservie par un corps de police municipal lorsque celle-ci fait défaut de le faire. Elle prévoit aussi que les municipalités mettent à jour, au besoin ou à la demande du ministre, leur plan d'organisation policière. Par ailleurs, elle complète la liste des éléments que doit contenir l'entente en vertu de laquelle la Sûreté du Québec fournit ses services à une municipalité.

La loi précise que la fonction de policier est incompatible avec l'exercice d'une activité reliée à l'administration de la justice et fait en sorte que ne soit plus incompatible l'exercice d'une activité qui exige de la Régie des alcools, des courses et des jeux un permis de restaurant pour servir ou pour vendre de l'alcool.

De plus, la loi assujettit les agents de protection de la faune ainsi que toute personne ayant autorité sur ces derniers aux règles portant sur la déontologie policière. Elle supprime, par ailleurs, l'obligation de dénonciation d'un policier pour le comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire. La loi prévoit en outre qu'un policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier pourra, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

La loi soumet, à l'appréciation préalable du directeur de police et du directeur des poursuites criminelles et pénales, toute allégation criminelle contre un policier afin d'évaluer si celle-ci est frivole ou sans fondement. Si l'allégation s'avère fondée, le directeur de police doit sans délai en informer le ministre.

Enfin, la loi confirme la constitution du Conseil sur les services policiers du Québec composé notamment de représentants des municipalités. Le Conseil a pour mission de donner son avis au ministre sur toute question relative aux services policiers rendus au Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).

Projet de loi n^o 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

1. L'article 15 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'École peut également, dans le cadre de sa mission, élaborer des programmes et des activités de formation et les offrir à toute personne ou tout groupe qui lui en fait la demande.».

2. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «élèves» par le mot «étudiants» ;

2^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «élèves» par le mot «étudiants».

3. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «élèves» par le mot «étudiants».

4. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «élèves» par le mot «étudiants».

5. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**37.** L'École adopte un règlement intérieur pour la Commission de formation et de recherche.».

6. L'article 51 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou la personne qu'il désigne».

7. L'article 56 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots «sur approbation du ministre».

8. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Sans porter atteinte à cette même obligation, les municipalités peuvent conclure entre elles des ententes relatives à la fourniture de services de détention ou de services de transport de prévenus ou relatives à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces. Ces ententes de même que leur cessation avant qu'elles n'arrivent à échéance doivent être approuvées par le ministre.

Les municipalités peuvent également conclure de telles ententes avec le ministre de la Sécurité publique afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** À défaut par une municipalité qui doit être desservie par un corps de police municipal de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues lui sera applicable. ».

10. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la nature et l'étendue des services policiers qui seront rendus ainsi que les autres modalités qui leur seront applicables ; » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 9° le territoire à desservir ;

« 10° les responsabilités du comité de sécurité publique, autres que celles déjà prévues à l'article 78 ;

« 11° les modalités de délivrance des constats d'infraction, en application des lois relatives à la sécurité routière ou des règlements municipaux ;

« 12° les mesures à appliquer dans les situations d'urgence. ».

11. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « Plus particulièrement » par les mots « Outre les responsabilités qui lui sont confiées dans le cadre de l'entente ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

«**81.1.** Les municipalités mettent à jour, au besoin ou à la demande du ministre, leur plan d'organisation policière établissant, entre autres, que le corps de police municipal qui les dessert fournit les services du niveau requis. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre, à sa demande. ».

13. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**117.** La fonction de policier est incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé.

Elle l'est également avec le fait de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées au premier alinéa, une activité reliée à l'administration de la justice ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place, à l'exclusion du permis de restaurant pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. S'il s'agit d'une situation visée au deuxième alinéa et que celle-ci est de nature à compromettre l'impartialité ou l'intégrité du policier, le directeur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'égard du policier concerné.

Dans tous les cas, le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution. Toutefois, si l'intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. ».

14. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**126.** Le présent chapitre s'applique à tout policier, à tout agent de la paix au sens de l'article 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à tout constable spécial, à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions concernant le directeur d'un corps de police s'appliquent de la même manière au fonctionnaire qui gère directement le travail d'un agent de protection de la faune, à l'employeur d'un constable spécial ainsi qu'à celui d'un contrôleur routier et d'une personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

15. L'article 143 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le conseil municipal lorsque la plainte est portée contre le directeur de son corps de police.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

16. L'article 230 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, sauf si ce policier a fait l'objet d'une sanction de destitution en vertu du premier alinéa de l'article 119».

17. L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**260.** Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, s'il en a une connaissance personnelle. Ces obligations ne s'appliquent pas au policier qui est informé de tels comportements à titre de représentant syndical.».

18. L'article 261 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «du comportement» par les mots «d'un comportement»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «au comportement» par les mots «à un comportement».

19. L'article 262 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.».

20. L'article 286 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VI, du suivant:

«TITRE V.1

«CONSEIL SUR LES SERVICES POLICIERS DU QUÉBEC

«CHAPITRE I

«INSTITUTION

«**303.1.** Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Conseil sur les services policiers du Québec.

« CHAPITRE II**« RESPONSABILITÉS**

« 303.2. Le Conseil donne son avis sur toute question relative aux services policiers rendus au Québec et, plus particulièrement, sur :

- 1° les besoins de la population ;
- 2° l'orientation des services policiers en fonction des priorités pour chacun des domaines de pratique policière ainsi que de l'évolution, de l'organisation, de la distribution et de l'harmonisation de ces services ;
- 3° leurs coûts ;
- 4° l'adaptation de tels services face aux besoins en émergence, aux réalités nouvelles et aux standards de qualité.

Le Conseil donne également son avis sur toute question que le ministre lui soumet, dans le délai qu'il fixe.

« 303.3. Le Conseil peut aussi faire des recommandations dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées.

« 303.4. Le Conseil adresse ses avis et recommandations au ministre.

« CHAPITRE III**« COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

« 303.5. Le Conseil se compose de 21 membres, y compris un président et un vice-président.

Le ministre nomme sur recommandation des organisations représentatives du milieu :

- 1° deux représentants de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- 2° deux représentants de l'Union des municipalités du Québec ;
- 3° un représentant de la Ville de Montréal ;
- 4° un représentant des nations autochtones du Québec ;
- 5° un représentant de la direction de la Sûreté du Québec ;
- 6° un représentant de la direction du service de police de la Ville de Montréal ;

7° un représentant de la direction du service de police de la Ville de Québec;

8° deux représentants de la direction d'un corps de police municipal offrant des services de niveaux 1, 2 ou 3;

9° un représentant de l'Association des chefs de police des Premières Nations du Québec;

10° un représentant de l'Association des directeurs de police du Québec;

11° un représentant de l'École nationale de police du Québec;

12° un représentant de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

13° un représentant de la Fraternité des policiers et policières de Montréal (F.P.P.M.);

14° un représentant de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ);

15° un représentant du Centre international pour la prévention de la criminalité.

Trois autres membres sont choisis parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique. Ces membres n'ont pas le droit de vote.

«**303.6.** Le ministre désigne le président, en alternance à tous les deux ans, parmi les membres représentant la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec.

Il désigne aussi le vice-président, en alternance à tous les deux ans, parmi les membres représentant la direction des différents corps de police.

«**303.7.** Le président dirige les séances du Conseil et en assure le bon fonctionnement. Il établit la liaison entre le Conseil et le ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en assume les fonctions.

Le secrétariat du Conseil est assumé par le ministère de la Sécurité publique.

«**303.8.** Le mandat des membres du Conseil est d'une durée maximale de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**303.9.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci, selon le mode de nomination établi à l'article 303.6.

L'absence d'un membre à trois séances consécutives du Conseil entraîne la vacance de son poste.

«**303.10.** Le Conseil tient ses séances à tout endroit au Québec. Il se réunit au moins trois fois par année.

«**303.11.** Le quorum, pour toute la durée des séances du Conseil, est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant. Les dissidences sont consignées.

«**303.12.** Le Conseil peut adopter un règlement intérieur.

«**303.13.** Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Chacune des organisations qui y sont représentées pourvoit aux frais inhérents à la participation de leur représentant respectif aux séances du Conseil. ».

22. L'article 304 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il produit un guide des pratiques policières qu'il met à la disposition des organisations policières.».

23. L'article 353.12 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

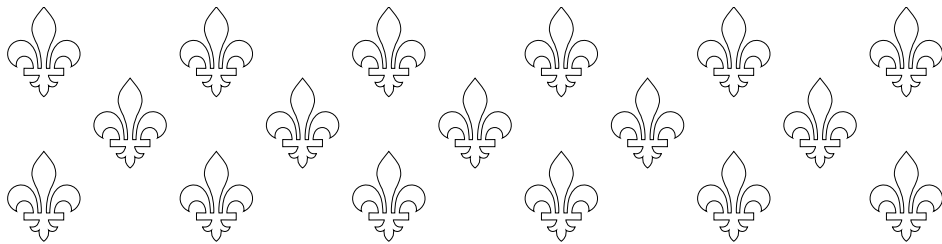
«Les municipalités soumettent à l'approbation du ministre, dans l'année de l'entrée en vigueur de ce règlement, un plan d'organisation policière établissant, entre autres, que les services du niveau requis sont fournis.».

LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

24. L'article 1 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « ainsi qu'au », de ce qui suit : « paragraphe 2° du ».

DISPOSITION FINALE

25. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 2008, à l'exception de l'article 14 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, l'article 24 a effet depuis le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 64
(2008, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur l’Autorité des marchés financiers et d’autres dispositions législatives

Présenté le 14 décembre 2007
Principe adopté le 30 avril 2008
Adopté le 22 mai 2008
Sanctionné le 28 mai 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet, d'une part, d'harmoniser les différentes mesures de contrôle que peut exercer l'Autorité des marchés financiers. À cette fin, la loi modifie la Loi sur l'Autorité des marchés financiers afin d'y regrouper les mesures en matière d'administration provisoire nécessaires à l'application des différentes lois dont l'Autorité est responsable de l'administration. D'autre part, la loi introduit de nouveaux pouvoirs en matière d'enquête, et permet la communication d'informations par les vérificateurs.

Elle modifie également la Loi sur l'Autorité des marchés financiers afin de prévoir la création du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance, dans lequel sera versée, entre autres, une partie du produit des amendes. Ce fonds sera affecté notamment à l'éducation des consommateurs de produits et services financiers et à la protection du public, ainsi qu'à la promotion de la saine gouvernance.

Cette loi modifie aussi différentes lois régissant le secteur financier afin d'y harmoniser le régime des sanctions, notamment en ce qui concerne les amendes, les sanctions administratives et les délais de prescription.

Cette loi modifie la Loi sur les assurances pour donner à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir de dispenser de l'application de dispositions de celle-ci un assureur étranger qui n'est régi au Canada par aucune autre loi relative aux assurances et qui obtient un permis pour exercer des activités au Québec uniquement en assurance caution.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières afin de permettre au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de rendre des ordonnances pour corriger une situation, obliger les personnes en défaut à se conformer à la loi ou les priver des gains réalisés à l'occasion de leur manquement.

Enfin, cette loi comporte des modifications de concordance dans plusieurs lois ainsi que des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur les cités et les villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Projet de loi n^o 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'enquête se déroule à huis clos.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** L'Autorité peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête.

« **14.2.** Toute personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou lors d'un interrogatoire peut se faire assister d'un avocat de son choix. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** Un comptable agréé, un comptable en management accrédité et un comptable général licencié ne peuvent refuser de communiquer à l'Autorité, ou à une personne qu'elle a autorisée, un renseignement ou un document relatif à une personne morale, à une société ou à une autre entité qui fait l'objet d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 15 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de l'article 312 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qu'ils ont obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de l'examen des états financiers intermédiaires de cette personne, de cette société ou de cette autre entité, au motif qu'il en résulte la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel auquel ils sont tenus.

De même, ils ne peuvent refuser qu'un document visé au premier alinéa soit examiné, copié ou saisi par l'Autorité ou par une personne qu'elle a autorisée à enquêter dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Le présent article n'a pas pour effet de permettre la communication, l'examen, la copie ou la saisie d'un document ou d'un renseignement protégé par le secret professionnel auquel est tenu un membre d'un ordre professionnel autre que celui d'un comptable agréé, d'un comptable en management accrédité et d'un comptable général licencié.

« **15.2.** Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'une loi visée à l'article 7, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 15.3 à 15.7.

La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 15.3 à 15.7, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.

« **15.3.** Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 ne peut être utilisé au sein de l'Autorité qu'aux fins de l'enquête ou de la perquisition.

Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein de l'Autorité requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête ou perquisition.

« **15.4.** L'Autorité peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles l'Autorité et les personnes visées à l'article 15.3 sont elles-mêmes tenues.

« **15.5.** Le président-directeur général de l'Autorité, un membre de son personnel, une personne que l'Autorité a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 15.1 ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle l'Autorité est partie, découlant de l'enquête ou de la perquisition.

Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 ne peut être utilisé ou communiqué aux fins d'un recours civil.

Il peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites.

« **15.6.** Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 peut être communiqué par l'Autorité :

1° à un corps de police ayant compétence au Québec, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne morale, la société ou l'autre entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Autorité ou

de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application de la présente loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une autre disposition en matière de valeurs mobilières, une infraction criminelle ou pénale et que cette communication est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction ou à une poursuite qui en découle ;

2° à une autorité canadienne en valeurs mobilières, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice par cette autorité d'un pouvoir d'enquête ou nécessaire à une poursuite découlant de l'enquête ;

3° à un organisme de régulation, autre qu'une autorité visée au paragraphe 2°, qui, au moment où la communication est effectuée, est signataire de l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations, publié au Bulletin de l'Autorité, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice par cet organisme d'un pouvoir d'enquête ou nécessaire à une poursuite découlant de l'enquête ;

4° à l'Ordre des comptables agréés du Québec, dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 22.1 de la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou, dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 187.10.5 du Code des professions (chapitre C-26), à l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec ou à l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

« **15.7.** Avant de communiquer un renseignement ou document conformément à l'un des paragraphes 2° ou 3° de l'article 15.6, l'Autorité doit obtenir du destinataire un engagement qu'il n'utilisera le renseignement ou le document qu'aux fins visées à ce paragraphe et qu'il respectera à l'égard de ce renseignement ou document des obligations équivalentes à celles auxquelles l'Autorité est elle-même tenue en vertu du présent article et des articles 15.2 à 15.6.

Si l'Autorité estime que le renseignement ou document ne bénéficiera pas, auprès d'un destinataire visé au paragraphe 3° de l'article 15.6, d'une protection équivalente à celle prévue au présent article et aux articles 15.2 à 15.6, elle doit refuser de le communiquer. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Le président-directeur général de l'Autorité, un membre de son personnel ou toute autre personne qui a exercé des fonctions dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 ou d'une loi visée à l'article 7 ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu dans le cadre de cette enquête ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance à laquelle l'Autorité est partie.

Un renseignement ou document obtenu conformément au premier alinéa peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1.

Le premier alinéa s'applique également à une personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.1**

« ADMINISTRATION PROVISOIRE

« **19.1.** La Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne, d'une société ou d'une autre entité :

1° que l'actif de cette personne, de cette société ou de cette autre entité est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments ;

2° qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ;

3° que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants, membres ou assurés de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres qu'elle a émis ;

4° que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'Autorité peut également demander à la Cour de prononcer cette ordonnance lorsque le permis qui a été émis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) a été annulé ou a été suspendu et qu'il n'a pas été remédié aux causes de cette suspension dans les 30 jours de sa prise d'effet, ou si une personne exerce des activités sans être titulaire d'un tel permis.

L'Autorité recommande à la Cour le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire.

« **19.2.** L'ordonnance peut conférer à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants :

1° prendre possession de tous les biens de la personne, de la société ou de l'autre entité ou de ceux qu'elle détient pour le compte de tiers, en tout lieu

où ils se trouvent, même s'ils sont en la possession d'un huissier, d'un créancier ou d'une autre personne qui les réclame;

2° exercer, dans le cas d'une personne physique, les pouvoirs relatifs à ses affaires et, dans les autres cas, les pouvoirs, le cas échéant, des actionnaires, associés, administrateurs, dirigeants et membres de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;

3° poursuivre en tout ou en partie les affaires de la personne, de la société ou de l'autre entité ou prendre toute mesure conservatoire s'y rapportant;

4° résilier ou résoudre tout contrat auquel est partie la personne, la société ou l'autre entité;

5° intenter, ou continuer sans reprise d'instance, toute procédure relative aux affaires ou aux biens de la personne, de la société ou de l'autre entité à laquelle elle était partie ou l'aurait été, ou prendre part à une telle instance;

6° faire enquête sur les activités de la personne, de la société ou de l'autre entité;

7° retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

8° faire cession, au nom de la personne, de la société ou de l'autre entité, de tous ses biens au profit de ses créanciers ou agir à titre de syndic, conformément à toute loi fédérale applicable en matière de faillite et d'insolvabilité;

9° procéder à la liquidation de la personne, de la société ou de l'autre entité conformément, selon le cas, à la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), à toute disposition particulière prévue à une loi visée à l'article 7 qui lui est applicable ou selon les modalités que la Cour supérieure aura déterminées;

10° exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions.

« **19.3.** Sauf à la demande de l'administrateur provisoire, toute personne doit cesser immédiatement d'exercer les pouvoirs relatifs aux affaires ou aux biens de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance, dans la mesure que prévoit l'ordonnance.

« **19.4.** L'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **19.5.** Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

« **19.6.** À la demande de l'Autorité, lorsqu'un motif impérieux le requiert, la Cour supérieure peut tenir l'audition de la requête en l'absence du défendeur à la condition de lui donner l'occasion d'être entendu dans un délai de 10 jours.

À la demande de l'Autorité, l'audition peut se dérouler à huis clos.

« **19.7.** La Cour supérieure peut interdire à une personne de communiquer toute information reliée à l'ordonnance ou divulguée lors de l'audience.

« **19.8.** L'administration des biens d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance visée à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) comprend celle de son fonds de placement ainsi que celle du fonds de garantie qui lui est lié et, inversement, l'administration d'un fonds de garantie comprend celle des biens de la fédération à laquelle il est lié ainsi que celle du fonds de placement de cette dernière.

« **19.9.** Les administrateurs, dirigeants, membres du personnel, associés ou mandataires de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance doivent coopérer avec l'administrateur provisoire et lui fournir toute information relative aux affaires ou aux biens de cette personne, de cette société ou de cette autre entité.

« **19.10.** À la demande de l'Autorité, l'administrateur provisoire l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et lui transmet toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat.

« **19.11.** À la demande de l'Autorité, de l'administrateur provisoire ou de toute personne intéressée, la Cour supérieure peut modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Elle peut, en outre, mettre fin à l'administration, notamment si elle estime :

1^o qu'on ne peut raisonnablement espérer que l'administration sera à l'avantage des créanciers de la personne, de la société ou de l'autre entité, des personnes dont des biens sont en sa possession ou sous son contrôle ou de ses épargnants, membres ou assurés ;

2° que la situation financière de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance n'est pas susceptible de permettre le paiement des frais qui y sont reliés.

La Cour peut alors ordonner la liquidation et nommer un liquidateur ou faire cession, au nom de la personne, de la société ou de l'autre entité visée, de tous ses biens au profit de ses créanciers, et nommer un syndic.

« **19.12.** Dans le cas d'une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), toute décision de la Cour supérieure d'ordonner la liquidation doit faire l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. Les dispositions du chapitre XI du titre IV de cette loi s'appliquent alors à la liquidation.

Les membres d'une fédération ou d'un fonds de garantie au sens de cette loi doivent être avisés par le liquidateur, dans les 10 jours, de la décision de la Cour ordonnant la liquidation.

La décision de la Cour de liquider une fédération prend effet 60 jours après le dépôt de l'avis prévu au premier alinéa au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).

La liquidation d'une fédération emporte celle de son fonds de placement ainsi que la liquidation du fonds de garantie qui lui est lié et, inversement, la liquidation d'un fonds de garantie emporte celle de la fédération à laquelle il est lié ainsi que celle du fonds de placement de cette dernière.

Le liquidateur de la fédération assume également la liquidation du fonds de placement et du fonds de garantie selon les mêmes règles. Il en est de même pour le liquidateur du fonds de garantie qui assume la liquidation, de la fédération qui lui est liée ainsi que la liquidation du fonds de placement de cette dernière selon ces règles.

« **19.13.** Dans le cas d'un fonds de sécurité au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), le liquidateur paie d'abord les dettes du fonds ainsi que les frais de la liquidation, et le solde provenant de la liquidation est dévolu à la fédération au sens de cette loi.

« **19.14.** Une ordonnance prononcée en vertu du présent chapitre est sans appel.

« **19.15.** Les honoraires et les débours de l'administrateur provisoire sont prélevés sur la masse de l'actif après approbation de la Cour supérieure.

Ces honoraires et débours sont réputés constituer une créance prioritaire au même titre que des dépenses faites dans l'intérêt commun. Cette créance est constitutive d'un droit réel et elle confère à l'administrateur provisoire le

droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient.».

6. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «conclure un accord avec», des mots «le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec» et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots «loi visée» par les mots «ou plusieurs des lois visées»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** L'Autorité peut conclure, après autorisation du ministre, avec une personne, une société ou un autre organisme du Québec ou, après autorisation du gouvernement, avec une personne, une société ou un autre organisme de l'extérieur du Québec, une entente pour l'examen des plaintes formulées, dans le cadre de la politique sur l'examen des plaintes et le règlement des différends prévue à une loi visée à l'article 7, par des personnes insatisfaites de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que la personne, la société ou l'autre organisme peut, lorsque celle-ci ou celui-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

L'Autorité peut également retenir les services de toute personne physique ou de tout groupe de médiateurs pour agir à titre de médiateur ou, avec l'autorisation du gouvernement, conclure à cette fin une entente avec un organisme, une société ou une personne morale autre qu'un groupe de médiateurs.».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** L'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

Ce fonds est affecté à l'éducation des consommateurs de produits et services financiers, à la protection du public, à la promotion de la saine gouvernance et à l'amélioration de la connaissance dans les domaines reliés à la mission de l'Autorité, selon les modalités qu'elle établit.

«**38.2.** Est notamment versée au Fonds, la moitié des sommes perçues par l’Autorité à titre d’amendes ou à titre de sanctions ou de pénalités administratives. Toutefois, les sommes perçues à titre de sanctions en vertu de l’article 405.1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de l’article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et de l’article 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (chapitre S-29.01), à l’exception des sommes perçues dans un cas prévu par règlement, sont versées en totalité.

Sont également versés au Fonds les intérêts et revenus de placement réalisés sur les actifs du Fonds, les sommes perçues en vertu du paragraphe 9^o de l’article 262.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ainsi que toute contribution que l’Autorité peut recevoir.

«**38.3.** L’Autorité peut également, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualité.

«**38.4.** Les sommes reçues par l’Autorité dans le cadre des lois qu’elle administre sont déposées, au fur et à mesure de leur réception, dans une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou dans une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

«**38.5.** Sous réserve des cotisations à un fonds d’assurance ou au Fonds d’indemnisation des services financiers institué par l’article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et des primes versées au fonds d’assurance-dépôts maintenu en vertu de l’article 52 de la Loi sur l’assurance-dépôts (chapitre A-26), les sommes reçues par l’Autorité font partie de ses revenus. Ces revenus sont affectés au paiement des dépenses relatives à l’administration des lois visées à l’article 7.

Pour l’application de la présente loi, sont assimilées à des dépenses les sommes versées au Fonds ou à la réserve prévus aux articles 38.1 et 38.3.

«**38.6.** L’Autorité peut placer, selon sa politique de placement, toute partie de ses revenus qui n’est pas requise pour le paiement des dépenses, ainsi que les sommes constituant le Fonds et la réserve prévus aux articles 38.1 et 38.3, le fonds d’assurance-dépôts maintenu en vertu de l’article 52 de la Loi sur l’assurance-dépôts (chapitre A-26) et le Fonds d’indemnisation des services financiers institué par l’article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2):

1^o dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec, d’une province canadienne ou d’un territoire canadien;

2^o sous forme de dépôt auprès d’institutions financières autorisées à exercer au Québec, ou dans des certificats, billets et autres titres émis ou garantis par ces institutions financières;

3° sous forme de dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour être administrés par elle suivant la politique de placement déterminée par l'Autorité.».

9. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'Autorité ne peut recevoir aucun don ou legs. Elle ne peut recevoir aucune contribution financière, sauf s'il s'agit :

1° d'une contribution financière du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement au Canada, de l'un de leurs ministères ou organismes, ou d'une municipalité ou de l'un de ses organismes afin de participer à des projets reliés à la mission de l'Autorité dans le cadre d'une entente ou d'un accord conclu conformément à l'article 33 entre ce gouvernement, ce ministère, cette municipalité ou cet organisme et l'Autorité ;

2° d'une contribution financière visée au deuxième alinéa de l'article 38.2.».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** L'Autorité fournit au ministre tout renseignement et tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.».

11. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° à une ordonnance rendue en vertu de l'article 262.1 de cette loi ;».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

12. L'article 180 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement des mots «trois exemplaires» par les mots «un exemplaire».

13. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Avant le dernier jour de mars» par les mots «Au plus tard le 30 juin».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, des suivants :

«**193.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du titre VII peut être intentée par l'Autorité des marchés financiers.

«**193.2.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

« **193.3.** Une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 177 à 181 du titre VII se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité des marchés financiers indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

15. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, après « des titres VI et VII », de « et des articles 193.1 à 193.3, ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

16. L'article 48 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est remplacé par les suivants :

« **48.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$ pour une personne physique et de 3 000 \$ pour une personne morale, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Toutefois, dans le cas des infractions prévues aux paragraphes *a*, *b* et *d* du premier alinéa de l'article 46, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$ pour une personne physique et de 200 000 \$ pour une personne morale, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

« **48.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

« **48.2.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

« **48.3.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 46 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.»

17. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** L'Autorité place les sommes constituant le fonds d'assurance-dépôts conformément à l'article 38.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).».

LOI SUR LES ASSURANCES

18. L'article 33.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Une compagnie d'assurance peut recevoir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation ou l'intervention de quiconque, des dépôts d'argent d'un mineur et d'une personne qui n'a pas la capacité juridique de contracter.».

19. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du ministre» par les mots «de l'Autorité» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le ministre peut en outre demander les documents et renseignements qu'il estime» par les mots «L'Autorité peut en outre demander les documents et renseignements qu'elle estime» ;

3^o par la suppression du troisième alinéa ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Autorité» par les mots «L'Autorité peut, si elle l'estime opportun».

20. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le ministre est substitué» par les mots «l'Autorité est substituée».

21. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à l'Autorité» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

22. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à l'Autorité».

23. L'article 93.121 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 93.92, 93.94 à 93.102, 93.107 à 93.113, 298.1, ainsi que les articles 379 à 386 où toute référence à l'article 378 doit se lire comme étant une référence à l'article 93.192 » par « ainsi que les articles 93.92, 93.94 à 93.102, 93.107 à 93.113 et 298.1 ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.159.1, du suivant :

« **93.159.2.** Une fédération doit suivre de saines pratiques commerciales. Elle doit notamment informer adéquatement les personnes à qui elle offre un produit ou un service et agir équitablement dans ses relations avec celles-ci. ».

25. L'article 93.160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « d'un membre aux fins du chapitre X du titre IV » par les mots « conformément au chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

26. L'intitulé de la section XII du chapitre III.2 du titre III de cette loi est modifié par la suppression des mots « ADMINISTRATION PROVISOIRE ET ».

27. La sous-section 1 de la section XII du chapitre III.2 du titre III de cette loi, comprenant les articles 93.192 à 93.198, est abrogée.

28. L'intitulé de la sous-section 2 de la section XII du chapitre III.2 du titre III de cette loi est abrogé.

29. L'article 93.218 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 93.21, 93.22, 93.25 à 93.27.4, 93.35 à 93.37, 93.92 à 93.98, 93.108 à 93.113, 93.156 à 93.159 ainsi que les articles 379 à 386 où toute référence à l'article 378 doit se lire comme étant une référence à l'article 93.269 » par « ainsi que les articles 93.21, 93.22, 93.25 à 93.27.4, 93.35 à 93.37, 93.92 à 93.98, 93.108 à 93.113 et 93.156 à 93.159 ».

30. La section XI du chapitre III.3 du titre III de cette loi, comprenant les articles 93.269 à 93.273, est abrogée.

31. L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un assureur, qui n'est pas constitué en vertu d'une loi applicable au Canada, qui n'est pas titulaire d'un permis en vertu d'une loi du Canada relative aux assurances et qui entend agir au Québec uniquement dans la catégorie d'assurance caution, demande à l'Autorité qu'elle lui accorde une dispense conformément à l'article 211.1, il doit joindre à sa demande tout document ou renseignement démontrant qu'il se qualifie pour cette

dispense. L'Autorité peut, en outre, lui demander de fournir tout autre document ou renseignement.».

32. L'article 211 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « confirmée » par le mot « conformée » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants :

« *d*) suit des pratiques de gestion saine et prudente ;

« *d.1*) suit de saines pratiques commerciales ; ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211, du suivant :

« **211.1.** À l'occasion de la délivrance du permis, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser de toute disposition de la présente loi, à l'exception des dispositions de l'article 201, un assureur visé au deuxième alinéa de l'article 205 si elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des assurés.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit être publiée au Bulletin de l'Autorité et à la *Gazette officielle du Québec*. ».

34. L'intitulé du chapitre I.1 du titre IV de cette loi est modifié par l'addition des mots « ET PRATIQUES COMMERCIALES ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 222.1, du suivant :

« **222.2.** Tout assureur et toute société de gestion de portefeuille contrôlée par celui-ci doivent suivre de saines pratiques commerciales. Ils doivent notamment informer adéquatement les personnes à qui ils offrent un produit ou un service et agir équitablement dans leurs relations avec celles-ci. ».

36. L'article 285.31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « annuellement », des mots « dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de l'assureur ou » et du mot « autre ».

37. L'article 285.33 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

38. L'article 285.35 de cette loi est abrogé.

39. L'article 325.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les suivants :

«3° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives à leurs placements ;

«4° toute pratique commerciale visée à l'article 222.2 ;

«5° toute obligation prévue à l'article 285.29.» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :
«Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi.».

40. L'article 325.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «des articles 325.5 et 378 à 389» par «de l'article 325.5».

41. L'article 325.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «aux paragraphes 1° à 4°» par «aux paragraphes 1° à 3°» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«1.1° ne suit pas les pratiques commerciales visées à l'article 222.2 ;

«1.2° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 285.29 ;».

42. L'article 325.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «saine et prudente», de «, qu'elle ne suit pas les pratiques commerciales visées à l'article 222.2 ou qu'elle ne respecte pas les obligations prévues à l'article 285.29».

43. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe g du premier alinéa par le suivant :

«g) qui, de l'avis de l'Autorité, ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, ne suit pas les pratiques commerciales visées à l'article 222.2 ou ne respecte pas les obligations prévues à l'article 285.29 ;».

44. Le chapitre X du titre IV de cette loi, comprenant les articles 378 à 389, est abrogé.

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 391, du suivant :

«**391.1.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à une liquidation faite dans le cadre d'une administration ordonnée en vertu du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

La liquidation doit faire l'objet d'un avis publié dans les meilleurs délais à la *Gazette officielle du Québec*.».

46. L'article 405.1 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 405.3, du suivant :

«**405.4.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les montants et les conditions d'imposition d'une sanction administrative pour un manquement à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements, en application de l'article 405.1.».

48. L'article 408 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**408.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$ pour une personne physique et de 3 000 \$ pour une personne morale, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Toutefois, dans le cas des infractions prévues aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *u* de l'article 406, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$ pour une personne physique et de 200 000 \$ pour une personne morale, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «50 000 \$» par «200 000 \$».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 408, des suivants :

«**408.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l’Autorité.

«**408.2.** L’amende imposée par le tribunal est remise à l’Autorité lorsqu’elle a assumé la conduite de la poursuite.

«**408.3.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue à l’un des articles 406 à 406.2 se prescrit par trois ans à compter de la date de l’ouverture du dossier d’enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s’il s’est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l’infraction.

Le certificat du secrétaire de l’Autorité indiquant la date d’ouverture du dossier d’enquête constitue, en l’absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

50. L’article 420.1 de cette loi est modifié par l’insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1^o déterminer les normes relatives aux pratiques commerciales d’un assureur, d’une société de gestion de portefeuille contrôlée par un assureur et d’une fédération de sociétés mutuelles d’assurance; ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

51. L’article 465.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le registraire des entreprises » par les mots « L’Autorité des marchés financiers ».

52. L’article 465.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le registraire des entreprises » par les mots « l’Autorité des marchés financiers »;

2^o par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L’Autorité transmet les lettres patentes corrigées au registraire des entreprises pour qu’il les dépose au registre. ».

CODE DES PROFESSIONS

53. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l’insertion, après l’article 187.10.4 édicté par l’article 3 du chapitre 42 des lois de 2007, des articles suivants :

« **187.10.5.** Le Bureau de l’Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et le Bureau de l’Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peuvent conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l’Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la

reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient. Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'ordre professionnel et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'ordre professionnel qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'ordre professionnel, préciser les fins de cet échange, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Les renseignements transmis par l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'ordre professionnel dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent code. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec font état, dans le rapport qu'ils doivent produire en application de l'article 104, de la mise en application des ententes qu'ils ont conclues.

« **187.10.6.** Tant que l'entente visée à l'article 187.10.5 est en vigueur, un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente conclue par l'ordre professionnel dont il est membre, à un représentant de cet organisme qui agit

dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Les renseignements transmis par un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'ordre professionnel dont il est membre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent code. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

« **187.10.7.** L'organisme qui a conclu une entente visée à l'article 187.10.5 de même que l'un de ses administrateurs ou représentants ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions au Québec et sur la foi de renseignements obtenus conformément à l'entente, à moins qu'une loi du Québec concernant l'organisme n'en dispose autrement. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

54. L'article 711.10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'Autorité transmet les lettres patentes corrigées au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

55. La Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Toute coopérative de services financiers doit suivre de saines pratiques commerciales. Elle doit notamment informer adéquatement les personnes à qui elle offre un produit ou un service et agir équitablement dans ses relations avec celles-ci. ».

56. L'article 131.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « annuellement », des mots « dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou » et du mot « autre ».

57. L'article 131.4 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa.

58. L'article 131.6 de cette loi est abrogé.

59. L'article 227 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9^o, des mots «ou du paragraphe 2^o de l'article 581».

60. L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots «ou du paragraphe 2^o de l'article 581».

61. L'article 361 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, des mots «ou du paragraphe 2^o de l'article 581».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372, du suivant :

«**372.1.** La fédération doit adopter des normes applicables aux caisses portant sur les pratiques commerciales visées à l'article 66.1 et sur les obligations prévues à l'article 131.1.».

63. L'article 377 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «saine et prudente», des mots «ou de saines pratiques commerciales».

64. L'intitulé de la section IV du chapitre XIII de cette loi est remplacé par le suivant :

«RAPPORT ET INSPECTION».

65. Les articles 534 à 547 de cette loi sont abrogés.

66. L'article 565 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«4^o toute pratique commerciale visée à l'article 66.1 ;

«5^o toute obligation prévue à l'article 131.1. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi. ».

67. L'article 566 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**566.** Pour l'application de l'article 573, la coopérative de services financiers qui ne se conforme pas aux lignes directrices visées à l'article 565 est présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente telles que prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de cet article, ne pas

suivre les pratiques commerciales visées à l'article 66.1 ou ne pas respecter les obligations prévues à l'article 131.1, selon le cas.».

68. L'article 567 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente», des mots «ou les pratiques commerciales visées à l'article 66.1, qu'elle ne respecte pas les obligations prévues à l'article 131.1».

69. L'article 568 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «des pratiques de gestion saine et prudente», des mots «ou aux pratiques commerciales visées à l'article 66.1, ou ne respecte pas les obligations prévues à l'article 131.1,».

70. Les articles 574 à 583 de cette loi sont abrogés.

71. L'article 599 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«11.1^o déterminer les normes relatives aux pratiques commerciales d'une coopérative de services financiers; ».

72. L'article 612 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**612.** Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 602, 604, 606, 607, 610, 611, ou d'une infraction à une disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 599, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ pour une personne physique et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ pour une personne morale.

Dans le cas des infractions prévues aux articles 603, 605, 608 et 609, l'amende minimale est de 5 000 \$ et l'amende maximale est de 200 000 \$.».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613, des suivants :

«**613.1.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue aux articles 602 à 611 peut être intentée par l'Autorité.

«**613.2.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

«**613.3.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'un des articles 602 à 611 ou pour une infraction à une disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction en vertu du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 599 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.»

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

74. L'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « annuellement », des mots « dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou » et du mot « autre ».

75. L'article 103.2 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** L'Autorité peut déterminer par règlement les montants et les conditions d'imposition d'une pénalité pour un manquement à une obligation de dépôt de documents prévue par la présente loi ou un règlement pris pour son application, en application de l'article 115. ».

77. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les articles 326 à 328 et 330 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet appel. ».

78. Les articles 189 et 189.1 de cette loi sont abrogés.

79. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et le projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « par le gouvernement » par les mots « par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi ».

80. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**217.** Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi, de même qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312, est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l'Autorité en application des articles 115.1 et 198, du paragraphe 2^o de l'article 203, des articles 225, 226, 228, 274.1, 278, 423 et 443, du paragraphe 6^o de l'article 449 et de l'article 452 de la présente loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l'Autorité ou par une chambre de le prendre dans le délai qu'il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.».

81. L'article 248 de cette loi est abrogé.

82. L'article 274.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**274.1.** Un comité d'indemnisation est constitué au sein de l'Autorité.

Ce comité a pour fonctions de statuer sur l'admissibilité des réclamations qui sont présentées à l'Autorité et de décider du montant des indemnités à verser, conformément aux règles déterminées par règlement. À cette fin, le comité peut exiger tout document ou renseignement nécessaire. Tout document ou renseignement ainsi fourni demeure la propriété de l'Autorité.

Il peut statuer sur l'admissibilité d'une réclamation que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné.

«**274.2.** Le comité est composé de trois membres nommés pour un mandat de trois ans par le ministre qui désigne parmi eux un président.

À la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du comité est remplacé par une personne nommée par le ministre pour le temps que dure cette absence ou cet empêchement.

Toute vacance parmi les membres du comité est comblée par le ministre.

«**274.3.** Le traitement ou, s'il y a lieu, les honoraires ou les allocations de chacun des membres du comité sont fixés par le ministre et payés par l'Autorité à même le Fonds d'indemnisation des services financiers.

«**274.4.** Les membres du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«**274.5.** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres.

«**274.6.** Le comité doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le rapport du comité est intégré au rapport d'activités de l'Autorité.».

83. L'article 276 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**276.** L'Autorité indemnise une victime conformément à la décision du comité d'indemnisation.».

84. L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**279.** L'Autorité place les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des services financiers conformément à l'article 38.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).».

85. L'article 309 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

86. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

87. L'article 310.1 de cette loi est abrogé.

88. L'article 313 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

89. L'article 315 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

90. L'article 320 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

91. L'article 354 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Est irrecevable une plainte formulée contre une personne visée aux premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont un syndic, un adjoint à un syndic, un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. ».

92. L'article 485 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**485.** Une personne physique déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 461, 462, 465 à 467 et 469 à 473 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Dans le cas d'une infraction prévue à l'article 468, l'amende minimale est de 5 000 \$.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

93. L'article 486 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de «d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ » par «minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

94. L'article 487 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**487.** Une personne morale déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 461, 462, 465 à 467 et 469 à 473 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 3 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Dans le cas d'une infraction prévue à l'article 468, l'amende minimale est de 5 000 \$.

Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

95. L'article 488 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 80 000 \$ » par « minimale, selon le plus élevé des montants, de 4 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

96. L'article 489 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ » par « minimale, selon le plus élevé des montants, de 3 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

97. L'article 490 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ » par « minimale, selon le plus élevé des montants, de 10 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

98. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un an » par « trois ans ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES
INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

99. L'article 531 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , 93.269 à 93.273 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS
D'ÉPARGNE

100. L'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par la suppression de la définition de l'expression « capital de base ».

101. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « 287, aux articles 293, 299, 300 et 301 » par « 287, et aux articles 293 et 299 ».

102. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le versement de cette somme a pour effet d'augmenter le ratio d'endettement de la société à une limite supérieure à celle autorisée en vertu de la présente loi » par les mots « par le versement de cette somme, la société contrevient, relativement à la suffisance du capital, à un règlement du gouvernement ou à une ligne directrice donnée par l'Autorité en vertu de l'article 314.1 ».

103. L'article 153.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « annuellement », des mots « dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou » et du mot « autre ».

104. L'article 153.4 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

105. L'article 153.6 de cette loi est abrogé.

106. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « le renouvellement de son permis ou, selon le cas, » et de « , lorsque celle-ci va au-delà du 30 juin, ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177, des suivants :

« **177.1.** Toute société peut recevoir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation ou l'intervention de quiconque, des dépôts d'argent d'un mineur et d'une personne qui n'a pas la capacité juridique de contracter.

« **177.2.** Toute société doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente.

« **177.3.** Toute société doit suivre de saines pratiques commerciales. Elle doit notamment informer adéquatement les personnes à qui elle offre un produit ou un service et agir équitablement dans ses relations avec celles-ci. ».

108. L'intitulé de la section IV du chapitre XV de cette loi est modifié par la suppression des mots «DE BASE».

109. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **195.** La société doit, compte tenu de ses opérations, maintenir un capital suffisant ainsi que des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente.

L'Autorité peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à ce sujet. La société est tenue d'obéir aux instructions dans les délais que fixe l'Autorité. ».

110. Les articles 197 à 199 de cette loi sont abrogés.

111. L'article 200 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit, en outre, suivre des pratiques de gestion saine et prudente.».

112. L'article 203 de cette loi est abrogé.

113. L'article 204 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «des titres visés aux paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 203 ni».

114. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Pour l'application de l'article 203 un» par le mot «Un».

115. Les articles 207 et 209 à 211 de cette loi sont abrogés.

116. L'article 212 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

117. Les articles 213 et 214 de cette loi sont abrogés.».

118. L'article 227 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o suit des pratiques de gestion saine et prudente ;

«3.1^o suit de saines pratiques commerciales ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « possède un capital de base suffisant, de l'avis de l'Autorité, pour assurer efficacement la protection des déposants ou pour mener à bien ses opérations », par les mots « possède un capital suffisant, de l'avis de l'Autorité, pour assurer efficacement la protection des déposants ou pour assurer une gestion saine et prudente ».

119. L'article 240 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « valide jusqu'au 30 juin suivant la date de sa délivrance. Il est renouvelable annuellement sur demande et aux conditions prescrites par la présente loi et les règlements pris par le gouvernement pour son application » par « délivré pour une période indéterminée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le permis peut être délivré pour une période de moins d'une année et » par « Il peut ».

120. L'article 241 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

121. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Autorité doit aussi, chaque année, publier à la *Gazette officielle du Québec* une liste des sociétés titulaires d'un permis et l'adresse de leur siège ou de leur principal établissement d'affaires. ».

122. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dont le capital est insuffisant, de l'avis de l'Autorité, pour assurer efficacement la protection des déposants ou pour assurer une gestion saine et prudente; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° qui, de l'avis de l'Autorité, ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, ne respecte pas les obligations prévues à l'article 153.1 ou ne suit pas les pratiques commerciales visées à l'article 177.3 ; ».

123. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement de « , annulé ou n'est pas renouvelé, » par « ou annulé » et de « , l'annulation ou le non-renouvellement » par « ou l'annulation ».

124. L'article 251 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'une décision rendue en application des dispositions du chapitre XVI.1. ».

125. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «293, 299, 300 et 301» par «293 et 299».

126. L'article 299 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Ces états sont présentés sur les formulaires de l'Autorité.».

127. Les articles 300 à 302 de cette loi sont abrogés.

128. L'article 314.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **314.1.** L'Autorité peut, après consultation du ministre, donner des lignes directrices applicables aux sociétés concernant :

- 1^o la suffisance du capital ;
- 2^o la suffisance des liquidités ;
- 3^o toutes autres pratiques de gestion saine et prudente ;
- 4^o toute obligation prévue à l'article 153.1;
- 5^o toute pratique commerciale visée à l'article 177.3.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi.».

129. L'article 314.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **314.2.** Pour l'application de l'article 328, la société qui ne se conforme pas aux lignes directrices visées à l'article 314.1 est présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente telles que prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de cet article, ne pas respecter les obligations prévues à l'article 153.1 ou ne pas suivre les pratiques commerciales visées à l'article 177.3, selon le cas.».

130. La section XII du chapitre XVI de cette loi, comprenant les articles 337 à 349, est abrogée.

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 349, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XVI.1**« SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

« 349.1. L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

« 349.2. L'Autorité peut, outre la sanction administrative, imposer à la personne ou à la société de lui rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

« 349.3. Le gouvernement peut déterminer par règlement les montants et les conditions d'imposition d'une sanction administrative pour un manquement à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements, en application de l'article 349.1. ».

132. L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression des mots « déterminer, pour l'application de la loi, les éléments d'actif et de passif qui peuvent être ajoutés ou déduits de l'avoir des actionnaires pour déterminer le capital de base d'une société, les éléments qui composent le capital de base et la proportion de ces éléments entre eux, les conditions et limites rattachées aux éléments d'actif et de passif ainsi qu'aux autres composantes du capital de base, et ».

133. L'article 351 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , de permis et leur renouvellement » par les mots « et de permis » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, des mots « de base et de la liquidité d'une société » par les mots « , à la suffisance des liquidités et aux pratiques commerciales d'une société ».

3° par la suppression des paragraphes 18°, 19° et 22° ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 24°, des mots « et le renouvellement » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 31°, du suivant :

« 31.1° un tarif des frais exigibles pour l'application de l'article 349.2 ; ».

134. L'article 363 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **363.** Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 352 à 355, 357 à 359 et 362 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ pour une personne morale. Toutefois, les personnes visées à l'article 355 sont passibles des amendes prévues pour la personne morale, qu'elle ait ou non été déclarée coupable.

Dans le cas des infractions prévues aux articles 356, 360 et 361, l'amende minimale est de 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367, des suivants :

« **367.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

« **367.2.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

« **367.3.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'un des articles 352 à 362 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

136. L'article 385 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

137. L'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 8^o du premier alinéa, des mots « an organized market » par les mots « a published market ».

138. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « an organized market » par les mots « a published market ».

139. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le suivant :

«4^o dont les titres ont été échangés contre ceux d'un autre émetteur ou des porteurs de cet émetteur dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujéti est partie;».

140. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après le mot «dirigeants», des mots «et les administrateurs».

141. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «dirigeants», des mots «et des administrateurs».

142. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**98.** Le dirigeant et l'administrateur réputés initiés par l'effet des articles 94 et 95 sont tenus de déposer, dans le délai fixé par règlement, la déclaration qu'auraient exigée les articles 96 et 97 pendant la période visée par cette présomption.».

143. L'article 100 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot «dirigeants», des mots «et les administrateurs»;

2^o par le remplacement des mots «de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement» par les mots «d'un organisme de placement collectif».

144. Les articles 122 et 126 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «an organized market» par les mots «a published market».

145. L'article 168.1.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «annuellement», des mots «dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou» et du mot «autre».

146. L'article 168.1.3 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

147. L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1^o et 2^o et après les mots «de l'Autorité», des mots «ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières».

148. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**202.** Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une

amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. ».

149. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**204.** Dans le cas des infractions prévues aux articles 187 à 190, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice éventuellement réalisé ou du cinquième des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 \$, du quadruple du bénéfice éventuellement réalisé ou de la moitié des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations. ».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

«**204.1.** Dans le cas d'un placement sans prospectus en contravention à l'article 11 et des infractions prévues aux articles 195.2, 196 et 197, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes investies. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes investies. ».

151. L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en outre, de » par les mots « sans égard à ».

152. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 11, 12, 25, 26, 73, 74, 94 à 103, 148, 149, 163.1, 187 à 190 et 192 à 201 » par « des articles 11, 12, 25 à 27, 29, 64, 67, 73, 75 à 78, 80 à 82.1, 89.3, 96 à 98, 102 à 103.1, 108, 109.2 à 109.5, 112, 113, 115, 148, 149, 151.4, 158 à 168.1.3, 169, 187 à 190, 192 à 197, 199 à 203 et 207 ».

153. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « leurs administrateurs ou le courtier engagé envers l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés », par « leurs administrateurs, le courtier engagé envers l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés, et toute personne qui, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement, est tenue de signer une attestation dans le prospectus ».

154. L'article 223 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , et toute personne qui, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement, est tenue de signer une attestation dans la note d'information ».

155. Les articles 225.28 et 225.29 de cette loi, édictés par l'article 11 du chapitre 15 des lois de 2007, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «an organized market» par les mots «a published market».

156. L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1^o une bourse autorisée ou un de ses participants ;

«2.2^o une chambre de compensation de valeurs autorisée ou une personne qui est titulaire d'un compte auprès d'une chambre de compensation ;

«2.3^o une personne qui opère un système électronique de négociation de valeurs autorisé ou inscrit à titre de courtier ou un de ses adhérents ;

«2.4^o une agence de traitement de l'information autorisée ou un de ses utilisateurs ;

«2.5^o un fournisseur de services d'appariement autorisé ou un de ses utilisateurs ;».

157. L'article 239 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «visé à l'article 295.1» par «visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o pour vérifier s'il y aurait lieu de demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire conformément à l'article 19.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.».

158. La section II du chapitre II du titre IX de cette loi, comprenant les articles 257 à 262, est abrogée.

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, de la section suivante :

«SECTION II.1

«MESURES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC ET POUVOIRS DE REDRESSEMENT

«**262.1.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de rendre, à l'égard de quiconque

afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1° enjoindre à une personne de se conformer :

a) à toute disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ou de toute autre loi ou de tout règlement régissant les valeurs mobilières ;

b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci ;

c) à tout règlement, toute règle ou politique d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse ou toute décision ou ordonnance qu'il prononce en vertu de ceux-ci ;

2° enjoindre à une personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité ;

3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières ;

4° enjoindre à une personne d'émettre, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière ;

5° interdire à une personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières ;

6° enjoindre à une personne de produire des états financiers conformes à la législation en valeurs mobilières ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau ;

7° enjoindre à une personne de tenir une assemblée de ses actionnaires ;

8° enjoindre à une personne de rectifier un registre ou un dossier ;

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. ».

160. L'article 273.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

161. L'article 274.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « titre III », de « ou titre V ».

162. Les articles 276.4, 295.1, 295.2 et 297.6 de cette loi sont abrogés.

163. L'article 303 de cette loi est abrogé.

164. L'article 318.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 295.1 » par « visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318.1, du suivant :

« **318.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1^o à 5^o, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1^o elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2^o elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3^o elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4^o elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5^o elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions. ».

166. L'article 323.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 295.1 » par « visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323.8, du suivant :

« **323.8.1.** Malgré les articles 323 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits. ».

168. Les articles 330.1, 330.5 et 330.6 de cette loi sont abrogés.

169. L'article 331 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 11.1^o du premier alinéa et après « titre III », de « ou titre V ».

170. L'article 331.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.2^o, des suivants :

« 19.3^o prescrire les obligations qui incombent aux émetteurs assujettis et à leurs dirigeants signataires quant aux contrôles et procédures de communication de l'information et au contrôle interne à l'égard de l'information financière, notamment en ce qui a trait à la conception, à l'établissement et au maintien de ces contrôles, à l'évaluation de leur efficacité et à la divulgation des résultats de cette évaluation, à leur documentation, au suivi de leurs modifications, à toute fraude les concernant ainsi qu'à la vérification de l'évaluation du contrôle interne ;

« 19.4^o établir les règles relatives aux attestations que doivent fournir les émetteurs assujettis et leurs dirigeants signataires concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information ; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

171. Les articles 7 à 10 du Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, édicté par le décret n^o 719-88 du 18 mai 1988 (1988, G.O. 2, 2833), sont abrogés.

172. L'article 271.13 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), est modifié par le remplacement des mots « de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information » par les mots « du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique ».

173. Est versé à la réserve prévue à l'article 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2), le solde de la réserve constituée par l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Sont versés au fonds prévu à l'article 38.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, le solde du fonds affecté à l'aide, l'élaboration, la fourniture et la prestation de services divers dans les domaines reliés à sa mission ainsi qu'à l'éducation des investisseurs, constitué par le décret n^o 1133-2002 du 25 septembre 2002, ainsi que les sommes perçues depuis le 1^{er} février 2004 par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

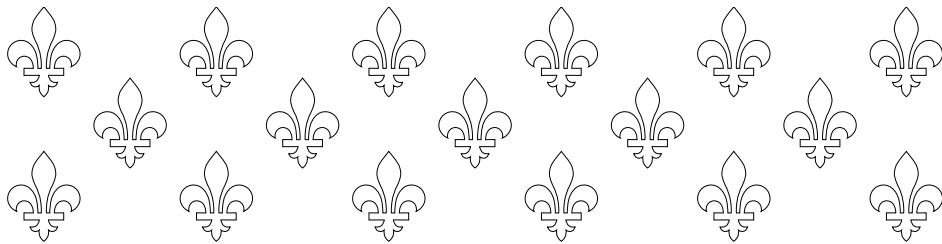
Le décret n^o 1133-2002 du 25 septembre 2002 est abrogé.

174. Toute administration provisoire ouverte conformément à la Loi sur les assurances, à la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ou à la Loi sur les valeurs mobilières avant le 27 mai 2008 est régie par la loi en vigueur au jour de son ouverture.

175. Un permis délivré en vertu de la section I du chapitre XVI de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, en vigueur le 30 juin 2008, est réputé avoir été délivré sans date d'expiration, sauf s'il a été délivré pour une période de moins d'une année ou si la période de validité du permis a été réduite à moins d'un an après sa délivrance.

176. Une société visée par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, dont le permis n'a pas été renouvelé avant le 28 mai 2008, continue de ne plus pouvoir faire affaires au Québec si ce n'est que pour liquider ses affaires, et le non-renouvellement du permis continue de ne pas avoir pour effet d'affecter les obligations de la société.

177. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de celles de l'article 8 dans la mesure où il édicte les articles 38.1 à 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, des articles 46, 106 et 119 à 121, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 133, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et des articles 173, 175 et 176, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008, et à l'exception des articles 47, 76, 82, 83, 109 à 118, 122, 128 et 129, de l'article 131 dans la mesure où il édicte l'article 349.3, du paragraphe 3^o de l'article 133, de l'article 161, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 297.6, et des articles 169 et 171, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70
(2008, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux, la Loi sur
l'assurance maladie et la Loi sur la Régie
de l'assurance maladie du Québec**

**Présenté le 18 décembre 2007
Principe adopté le 3 avril 2008
Adopté le 27 mai 2008
Sanctionné le 28 mai 2008**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit, pour l'application des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux portant sur les services régionaux de conservation de certains renseignements de santé aux fins de la prestation de services de santé, le principe du consentement implicite de toute personne qui reçoit des services de santé au Québec à ce que certains des renseignements qui la concernent soient conservés par une agence ou par un établissement autorisé par le ministre à mettre en place les services régionaux de conservation ou par la Régie de l'assurance maladie du Québec dans les cas prévus par la loi. La loi précise en conséquence les règles de fonctionnement découlant du refus d'une personne à ce que les renseignements qui la concernent soient ainsi conservés.

La loi prévoit également que les renseignements conservés comprennent aussi une copie des données historiques qui se rapportent à certains renseignements.

La loi propose par ailleurs des modifications à la Loi sur l'assurance maladie afin de préciser certaines règles relatives aux numéros d'identification unique que la Régie de l'assurance maladie du Québec attribue aux personnes qui reçoivent des services de santé au Québec.

Enfin, la loi apporte aussi certaines modifications de concordance à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

1. L'article 19.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « maladie, », de ce qui suit : « date d'expiration de la carte d'assurance maladie, » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de tout de qui suit les mots « qu'aux seules fins » par les mots « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert » ;

3^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « fichier d'inscription des personnes assurées » par ce qui suit : « registre des usagers, après y avoir consigné les renseignements visés au douzième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ».

2. L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 31 du chapitre 43 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 24.1^o par le suivant :

« 24.1^o prévoir la manière ainsi que les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement visé à l'article 520.7 ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, ou encore, suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus de sa part, à ce que les renseignements la concernant soient ainsi transmis ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 24.4° par le suivant :

«24.4° exempter, dans les cas, conditions et circonstances qu'il indique, un intervenant qui dispense des services de santé à une personne qui n'a pas manifesté son refus ou à qui il délivre un médicament ou des échantillons de l'obligation de transmettre, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, une copie des renseignements visés à l'article 520.9;».

3. L'article 520.6 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le volontariat et la non-discrimination, en ce que chaque personne doit demeurer entièrement libre de refuser, en tout temps, que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, et que ce refus ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état;».

4. L'article 520.7 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 34 du chapitre 43 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**520.7.** Le ministre autorise une agence ou un établissement situé sur le territoire d'une agence à mettre en place des services régionaux de conservation d'une copie des renseignements prévus à l'article 520.9, incluant une copie des données historiques qui se rapportent aux renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire, incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle, les résultats des examens d'imagerie médicale et les données d'immunisation, à l'égard de toute personne qui reçoit des services de santé au Québec, sauf celle qui manifeste son refus à ce que les renseignements qui la concernent soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une telle agence ou à un tel établissement ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, aux fins de leur conservation.

Les données historiques des renseignements visés au premier alinéa ne peuvent être antérieures au 1^{er} janvier 2007, à l'exception des données historiques des renseignements concernant les données d'immunisation, lesquelles peuvent comprendre tous les vaccins reçus.

Les renseignements qui peuvent être ainsi conservés proviennent : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Une telle agence ou un tel établissement et la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, doivent s'assurer avant de recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9 de l'inexistence du refus de la personne concernée.

Pour l'application du quatrième alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu :

1° le prélèvement, en ce qui concerne les examens et les analyses de laboratoire ;

2° l'examen, en ce qui concerne les examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle ;

3° l'examen d'imagerie médicale, en ce qui concerne les examens d'imagerie médicale ;

4° l'exécution de l'ordonnance d'un médicament par un pharmacien, en ce qui concerne la médication ;

5° l'administration du vaccin, en ce qui concerne les données d'immunisation ;

6° la transmission du renseignement, en ce qui concerne les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 8° du premier alinéa de l'article 520.9.

Une telle agence ou un tel établissement doit s'assurer avant de donner communication des renseignements visés à l'article 520.9 de l'inexistence du refus.

Pour l'application du sixième alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu la demande de communication d'un renseignement par un intervenant habilité, sous réserve du huitième alinéa.

Malgré l'existence du refus d'une personne, une telle agence ou un tel établissement peut communiquer à un intervenant habilité les renseignements visés à l'article 520.9 concernant cette personne lorsque cet intervenant y a déjà eu accès et justifie la nécessité d'accéder à de tels renseignements. Dans un tel cas, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de cet intervenant doivent être transmis à l'agence ou à l'établissement, accompagnés de la justification de cet accès. ».

5. L'article 520.8 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «qui peuvent donner un consentement à la conservation de leurs renseignements conformément au chapitre IV du présent titre» par les mots «à l'égard desquelles une agence ou un établissement autorisé conserve des renseignements» ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa du texte anglais, des mots «An authorized agency or an institution» par les mots «An authorized agency or institution».

6. L'article 520.9 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 35 du chapitre 43 des lois de 2006 et par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**520.9.** Les catégories de renseignements qu'une agence ou qu'un établissement autorisé peut conserver en vertu de l'autorisation du ministre ainsi que les renseignements que ces catégories peuvent comprendre, en outre des données historiques qui se rapportent aux renseignements visés aux paragraphes 4°, 5° et 7° du présent alinéa, sont les suivants : » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots «d'examins» des mots «et d'analyses» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, du mot «immunologiques» par ce qui suit : «d'immunisation».

7. L'article 520.11 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «fichier d'inscription des personnes assurées» par les mots «registre des usagers».

8. Les articles 520.14 à 520.16 de cette loi, édictés par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

«**520.14.** Toute personne qui reçoit des services de santé au Québec peut en tout temps manifester son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, et ce, auprès d'une instance locale, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de toute autre personne prévue par règlement du gouvernement, de la manière et selon les modalités que ce règlement indique.

La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué.

L'instance locale ou la personne prévue par règlement pour recevoir l'inscription d'un refus en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription.

Dans le cas des personnes représentées par le curateur public, celui-ci peut manifester ce refus auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de toute personne qu'il représente, de la manière et selon les modalités que la Régie détermine.

«**520.15.** Une personne peut également, lorsqu'il y a eu un refus de sa part, manifester en tout temps son consentement à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient dorénavant transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, et ce, auprès d'une instance locale, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de toute autre personne prévue par règlement du gouvernement, de la manière et selon les modalités que ce règlement indique.

L'instance locale ou la personne prévue par règlement pour recevoir l'inscription d'un consentement visé au premier alinéa en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription.

«**520.16.** L'information portant sur les objectifs et les finalités poursuivis par la mise en place des services régionaux de conservation de même que sur les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus ou suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus préalable de sa part ainsi que sur les modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements conservés conformément au présent titre doit être publiée notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. Cette information doit spécifier que tout intervenant habilité, lorsqu'il dispense des services de santé à une personne, est autorisé :

1° à transmettre, selon son profil d'accès et en l'absence du refus de la personne concernée à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 qui la concernent soient transmis :

a) à l'agence ou à l'établissement autorisé, situé sur le territoire d'une agence où les services de santé sont rendus ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, une copie des renseignements visés aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o à 8^o du premier alinéa de l'article 520.9;

b) à l'agence ou à l'établissement autorisé, situé sur le territoire de l'agence d'où provient une requête d'analyse ou d'examen de laboratoire incluant les examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, une copie des renseignements concernant le résultat de cette analyse ou de cet examen;

c) à la Régie de l'assurance maladie du Québec, une copie des renseignements concernant la médication visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9 lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire;

2^o à recevoir communication, selon son profil d'accès et, sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, en l'absence du refus de la personne concernée, d'une copie des renseignements visés à l'article 520.9 et conservés par l'agence ou par l'établissement autorisé et par la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

9. L'article 520.17 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «qui a manifesté son consentement» par les mots «qui n'a pas manifesté son refus»;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «qui a manifesté son consentement» par les mots «qui n'a pas manifesté son refus»;

3^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «de l'existence et de la validité du consentement obtenue auprès du fichier des consentements et des révocations» par les mots «de l'inexistence de son refus à la conservation de ses renseignements obtenue auprès du fichier des refus».

10. L'article 520.18 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o d'une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée à la transmission des renseignements qui la concernent à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas;».

11. L'article 520.19 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et une confirmation du fait, si tel est le cas, que la Régie de l'assurance maladie du Québec détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'existence et de la validité de son consentement » par les mots « de l'inexistence de son refus obtenue auprès du fichier des refus tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

12. L'article 520.22 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° fonctions relatives à l'inscription du refus d'une personne ou de son consentement, lorsqu'il y a eu préalablement refus de sa part, à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° fonctions relatives à la gestion du fichier des refus, prévues au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ; ».

13. L'article 520.23 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **520.23.** Sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, le refus d'une personne a pour effet de rendre inactifs les renseignements préalablement conservés. Ceux-ci ne peuvent être détruits avant une période de cinq ans suivant la période d'utilisation prévue à l'article 520.10. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à nouveau sa volonté » par les mots « sa volonté à la suite d'un refus de sa part » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «réactivés» ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «à les conserver» par les mots «ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas,».

14. L'article 520.24 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

«**520.24.** Lorsqu'une personne décède, le refus de celle-ci est inscrit par la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsque cette dernière en est informée.

Les renseignements concernant une telle personne sont détruits à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant cette inscription.».

15. L'article 520.25 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**520.25.** Toute agence ou tout établissement peut communiquer pendant la période d'utilisation visée à l'article 520.23 à un intervenant habilité, selon le profil d'accès qui lui est attribué, les renseignements qu'il conserve ou que la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient, à l'égard, sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, d'une personne qui n'a pas manifesté son refus conformément à l'article 520.14 et ce, quel que soit le territoire où les services sont fournis à cette personne par cet intervenant.».

16. L'article 520.26 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots «l'existence et de la validité d'un consentement» par ce qui suit : «l'inexistence du refus d'une personne à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «qui y a consenti» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «ou une confirmation du fait» par ce qui suit : «et une confirmation du fait, si tel est le cas,» ;

4^o par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de tout ce qui suit «520.9».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

17. Les articles 9.0.1.1 et 9.0.1.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) sont remplacés par les suivants :

«**9.0.1.1.** Le numéro d'identification unique attribué conformément au troisième alinéa de l'article 9 ou de l'article 9.0.1 ou au onzième alinéa de l'article 65 est constitué de manière à ne pas divulguer à sa face même un renseignement personnel concernant la personne à qui il est attribué.

Ce numéro ne peut être inscrit sur la carte d'assurance maladie, sur la carte d'admissibilité ou sur toute autre carte ou support destiné à être porté par son titulaire. Ce numéro peut toutefois être contenu dans de telles cartes et de tels supports par un moyen technologique qui en assure la confidentialité.

«**9.0.1.2.** Nul ne peut utiliser, demander, exiger ou recevoir communication du numéro d'identification unique attribué par la Régie à une personne si ce n'est qu'à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux, ainsi qu'aux fins des services de conservation prévus au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), pour permettre l'identification non équivoque de cette personne.

Toutefois, la Régie ainsi que les agences ou établissements autorisés conformément à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent utiliser ce numéro pour des fins statistiques, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière et que le numéro d'identification unique ne soit pas révélé.

De plus, ce numéro ne peut être utilisé que de manière à ce que sa confidentialité soit assurée. Le ministre peut prendre un règlement sur les normes de sécurité requises pour assurer la confidentialité du numéro d'identification unique.

«**9.0.1.3.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 9.0.1.1 ou 9.0.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. ».

18. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, de ce qui suit : «à l'exception des renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 10^o du premier alinéa de l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

19. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, après le mot « complets », de ce qui suit : « , afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux » ;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du cinquième alinéa, de tout ce qui suit les mots « qu'aux seules fins » par les mots « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert » ;

3° par le remplacement, dans le onzième alinéa, des mots « fichier d'inscription des personnes assurées » par les mots « registre des usagers » ;

4° par la suppression, dans le onzième alinéa, de la dernière phrase ;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Régie conserve, à l'égard d'une personne visée au onzième alinéa, les renseignements suivants qu'elle reçoit d'un établissement ou d'un professionnel de la santé : ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro de téléphone ainsi que les nom et prénom de ses parents ou de son représentant légal, son numéro d'assurance sociale ou, à défaut, le numéro et le titre du document officiel émanant d'une autorité étatique établissant son identité et, le cas échéant, la date de son décès. La Régie conserve également le numéro d'identification unique qu'elle lui a attribué conformément au onzième alinéa.

La Régie peut transmettre les renseignements visés au douzième alinéa à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale inconciliable, un établissement ou un professionnel de la santé peut, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux, transmettre à la Régie les renseignements visés au cinquième ou au douzième alinéa. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

20. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 287 du chapitre 32 des lois de

2005 et par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h.5* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«*h.5*) établir et tenir à jour un fichier des refus des personnes à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18 de cette loi, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, aux fins de leur conservation ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *h.6* du deuxième alinéa par le suivant :

«*h.6*) offrir un service permettant à un intervenant habilité au sens de l'article 520.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de localiser, parmi les agences ou les établissements visés à l'article 520.7 de cette loi, ceux d'entre eux qui conservent à l'égard d'une personne des renseignements visés à l'article 520.9 de cette loi et de savoir si la Régie conserve ou détient à l'égard d'une telle personne des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article et, sur demande d'un tel intervenant, lui transmettre, accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la liste de ces agences ou de ces établissements et une confirmation du fait, si tel est le cas, que la Régie conserve ou détient de tels renseignements ; ».

21. L'article 2.0.2 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « a bien manifesté son consentement, que celui-ci est toujours valide et qu'il n'a pas été révoqué » par ce qui suit : « n'a pas manifesté son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18 de cette loi, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie, selon le cas. ».

22. L'article 2.0.3 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui a consenti à la conservation de ses renseignements et ».

23. L'article 2.0.4 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

«**2.0.4.** Pour la mise à jour du fichier des refus visé au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2, la Régie inscrit le refus d'une personne décédée lorsqu'elle en est informée. ».

24. L'article 2.0.5 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « assurée » ;

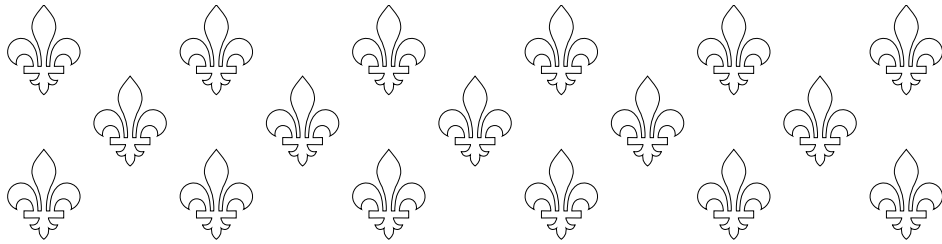
2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « qui y a consenti ».

25. Aucun renseignement visé à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut, à l'égard d'une personne, être transmis, aux fins de leur conservation, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, avant l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de prise d'effet, sur le territoire d'une agence où réside cette personne, des articles 520.5 à 520.32 de cette loi en vertu d'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 322 de cette loi.

26. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, dans les 15 jours de sa réception ou au plus tard le 15 juin 2009, le rapport d'évaluation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 60 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

27. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 73
(2008, chapitre 9)

Loi sur le courtage immobilier

Présenté le 18 décembre 2007
Principe adopté le 30 avril 2008
Adopté le 27 mai 2008
Sanctionné le 28 mai 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à remplacer la Loi sur le courtage immobilier afin d'apporter une réforme de l'encadrement du courtage immobilier au Québec. Elle remplace à cet effet l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, dont la mission exclusive est la protection du public. Cet organisme est également substitué au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier dont il acquiert les droits et assume les obligations.

Cette loi prévoit la nomination d'un syndic et, s'il y a lieu, de syndics adjoints ainsi que la constitution d'un comité d'inspection, d'un comité de révision des décisions du syndic et d'un comité de discipline dans le but d'assurer la protection du public. La loi remplace la notion de certificat par celle de permis. Elle prévoit également que seule une personne physique peut être titulaire d'un permis de courtier immobilier ou hypothécaire et prévoit qu'une personne ou une société peut être titulaire d'un permis d'agence immobilière ou hypothécaire.

De plus, cette loi confie au conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec l'ensemble des pouvoirs réglementaires, sous réserve d'une approbation gouvernementale, à l'exception de celui relatif aux personnes qui exercent des activités de courtage en matière de location immobilière auprès de personnes âgées ou vulnérables au plan physique ou mental.

La loi prévoit que les personnes qui se livrent à des activités de courtage en matière de location immobilière pour des personnes âgées ou vulnérables sur le plan physique ou mental sont dispensées de l'application de la présente loi et de ses règlements, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

La loi prévoit des règles sur l'encadrement du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière; elle abroge en conséquence les dispositions relatives au courtier hypothécaire dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1).

Projet de loi n^o 73

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à toute personne ou société qui, pour autrui et contre rétribution, se livre à une opération de courtage relative aux actes suivants :

1^o l'achat, la vente, la promesse d'achat ou de vente d'un immeuble, ou l'achat ou la vente d'une telle promesse ;

2^o la location d'un immeuble, dès qu'il y a exploitation d'une entreprise par la personne ou la société qui agit à titre d'intermédiaire dans ce domaine ;

3^o l'échange d'un immeuble ;

4^o le prêt garanti par hypothèque immobilière ;

5^o l'achat ou la vente d'une entreprise, la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi que l'achat ou la vente d'une telle promesse, par un seul contrat, si les biens de l'entreprise, selon leur valeur marchande, sont principalement des biens immeubles.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas à une opération portant sur une valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

2. Les personnes suivantes ne sont pas soumises à la présente loi, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, elles se livrent à une opération de courtage visée à l'article 1, à moins qu'elles ne prennent un titre dont la présente loi réserve l'utilisation :

1^o les avocats et les notaires ;

2^o les liquidateurs, les séquestres, les syndics, les shérifs et les huissiers ;

3^o les tuteurs, les curateurs, les liquidateurs de succession, les fiduciaires et les fidéicommissaires ;

4° les administrateurs provisoires nommés en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);

5° les évaluateurs agréés qui exercent une fonction mentionnée au paragraphe *j* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

3. Les personnes et les sociétés suivantes ne sont pas soumises à la présente loi à l'égard de l'opération de courtage indiquée, à moins qu'elles ne prennent un titre dont la loi réserve l'utilisation :

1° les banques, les coopératives de services financiers, les compagnies d'assurances, les sociétés mutuelles d'assurances, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'épargne et les sociétés de fiducie, leurs employés et leurs représentants exclusifs, lorsque ceux-ci agissent au nom de leur institution financière dans le cadre d'une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière;

2° un membre en règle d'un ordre professionnel ou une personne ou société régie par une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale;

3° l'employé qui, à l'occasion de l'exercice de sa principale occupation, se livre à une opération de courtage visée à l'article 1 pour le compte de son employeur lorsque ce dernier n'est pas un courtier ou une agence;

4° les ingénieurs forestiers qui se livrent à une opération de courtage relative à une propriété forestière;

5° les membres en règle d'un ordre professionnel de comptables visé à l'annexe I du Code des professions qui se livrent à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière ou à l'achat ou à la vente d'une entreprise, à la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi qu'à l'achat ou à la vente d'une telle promesse;

6° les administrateurs agréés qui, à l'égard d'un immeuble dont ils ont la gestion, en font la location ou se livrent à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière;

7° les sociétés de fiducie qui, à l'égard des immeubles qu'elles possèdent ou administrent pour autrui, se livrent à une opération de courtage visée à l'article 1;

8° le concierge ou le gérant d'une copropriété divise qui agit comme intermédiaire pour la location d'une fraction de copropriété pour le propriétaire ou le syndicat et en leur nom, ou qui communique à un copropriétaire le nom et les coordonnées d'un acheteur ou d'un locataire éventuel de sa fraction de copropriété divise ou qui ne fait que les mettre autrement en relation;

9° le concierge d'un immeuble qui, en matière de location immobilière, agit pour le propriétaire de l'immeuble locatif et en son nom ;

10° le gérant d'immeuble qui agit exclusivement pour un propriétaire immobilier et qui se livre, pour le bénéfice de ce dernier, à une opération de courtage relative à la location d'un immeuble ;

11° l'employé ou le gérant d'immeubles qui travaille pour une entreprise filiale du propriétaire, contrôlée à au moins 90 % par ce dernier, et qui se livre à une opération de courtage relative à la location d'un immeuble exclusivement pour le propriétaire ;

12° le conjoint du propriétaire d'un immeuble, ses enfants, son père, sa mère, ses frères et sœurs qui se livrent à une opération de courtage visée à l'article 1 ;

13° l'actionnaire unique d'une personne morale qui se livre à une opération de courtage visée à l'article 1 pour celle-ci ;

14° une personne ou une société qui exploite une entreprise de courtage en matière de location immobilière et qui, conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, se livre à une opération de courtage uniquement pour le compte de personnes âgées ou vulnérables sur le plan physique ou mental.

CHAPITRE II

EXERCICE DU COURTAGE IMMOBILIER ET HYPOTHÉCAIRE

SECTION I

COURTIER IMMOBILIER OU HYPOTHÉCAIRE

4. Sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, nul ne peut agir comme courtier immobilier ou hypothécaire, ni se présenter comme tel, s'il n'est titulaire d'un permis de courtier délivré par cet organisme.

Le courtier immobilier est la personne physique qui se livre à une opération de courtage visée à l'article 1.

Le courtier hypothécaire est la personne physique qui se livre uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article ne peut réclamer ni recevoir de rétribution pour les services qu'il a rendus.

5. Le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par la présente loi.

6. Un courtier doit avoir un établissement au Québec. Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, son établissement est celui de l'agence.

Un avis de l'adresse de cet établissement ou de tout changement de cette adresse est transmis à l'Organisme.

7. Un courtier débutant doit exercer ses activités pour le compte d'une agence pendant la période déterminée par règlement de l'Organisme avant de pouvoir travailler à son compte ou de devenir dirigeant d'une agence.

8. Le courtier doit acquitter la prime d'assurance de responsabilité civile fixée par résolution de l'Organisme au fonds d'assurance.

S'il n'existe pas de fonds d'assurance, il doit, selon les modalités prévues par règlement de l'Organisme, souscrire une assurance de responsabilité civile ou, dans les cas prévus par règlement de l'Organisme, fournir un cautionnement ou une garantie qui en tient lieu.

9. Le permis d'un courtier qui fait défaut de se conformer aux dispositions de l'article 8 est suspendu de plein droit.

Le courtier dont le permis est ainsi suspendu peut, selon les conditions prévues par règlement de l'Organisme, obtenir la levée de la suspension dès qu'il se conforme à nouveau aux dispositions de cet article.

10. Toute somme reçue par un courtier dans l'exercice de ses fonctions et qui ne lui appartient pas doit être versée dans un compte en fidéicommis, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme.

Les intérêts produits par les sommes détenues en fidéicommis et qui ne sont pas réclamés par la personne à qui ces intérêts appartiennent doivent être versés au fonds de financement établi en vertu de l'article 47, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme.

11. Un courtier qui agit pour une agence ne peut, en même temps, agir pour une autre ou travailler à son propre compte.

Il doit, lorsqu'il agit pour une agence, se présenter comme tel au public.

12. Un courtier qui représente une agence est solidairement responsable avec elle du préjudice causé en cas d'inexécution d'un contrat de courtage.

SECTION II

AGENCE IMMOBILIÈRE OU HYPOTHÉCAIRE

13. Sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme, nul ne peut agir comme agence immobilière ou hypothécaire, ni se présenter comme tel, s'il n'est titulaire d'un permis d'agence délivré par l'Organisme.

L'agence immobilière est la personne ou la société qui se livre à une opération de courtage visée à l'article 1 par l'entremise d'un courtier titulaire d'un permis délivré par l'Organisme.

L'agence hypothécaire est la personne ou la société qui se livre uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière par l'entremise d'un courtier hypothécaire.

14. Le permis d'agence est délivré à la personne ou à la société qui satisfait aux conditions prescrites par la présente loi.

15. Toute agence doit avoir un établissement au Québec.

Un avis de l'adresse de son principal établissement au Québec ou de tout changement de cette adresse est transmis à l'Organisme.

16. Toute agence doit divulguer à l'Organisme les noms des courtiers par l'entremise desquels elle agit. Elle doit informer l'Organisme de tout changement à cet égard.

17. L'agence doit acquitter la prime d'assurance de responsabilité civile fixée par résolution de l'Organisme au fonds d'assurance.

S'il n'existe pas de fonds d'assurance, elle doit, selon les modalités prévues par règlement de l'Organisme, souscrire une assurance de responsabilité civile ou, dans les cas prévus par règlement de l'Organisme, fournir un cautionnement ou une garantie qui en tient lieu.

18. Une agence est responsable du préjudice causé à toute personne ou société pour une faute commise par un courtier qui la représente dans l'exécution de ses fonctions.

Elle conserve néanmoins ses recours contre lui.

19. Une agence, ses administrateurs et dirigeants veillent à la discipline des courtiers qui la représentent. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi.

20. Une agence veille à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi.

SECTION III

DIVULGATION, REPRÉSENTATION ET PUBLICITÉ

21. Un courtier, de même qu'une agence et ses administrateurs et dirigeants, doivent agir avec honnêteté, loyauté et compétence. Ils sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêts.

Les règles relatives à l'obligation de divulguer un conflit d'intérêts sont prévues par règlement de l'Organisme.

22. Les représentations faites par un courtier ou une agence, ainsi que la publicité et l'information qu'ils diffusent sur des immeubles et qu'ils rendent accessibles au public à des fins promotionnelles, doivent être conformes aux règles prévues par règlement de l'Organisme.

Ces règles s'appliquent, en outre, aux franchiseurs et à toute autre personne ou société qui fait la promotion de services de courtage immobilier ou hypothécaire.

L'Organisme peut également, par règlement, prévoir des règles spécifiques ou supplémentaires relatives à l'encadrement de la publicité pour les franchiseurs, les franchisés ou les sous-franchisés.

CHAPITRE III

CONTRATS RELATIFS À CERTAINS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

23. Le présent chapitre s'applique à un contrat conclu entre une personne ou une société et un courtier ou une agence en vertu duquel ce courtier ou cette agence s'engage à agir comme intermédiaire pour l'achat, la vente, la location ou l'échange de l'un des immeubles suivants :

1° d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements ;

2° d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

24. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

25. Le courtier ou l'agence doit remettre un double du contrat au client.

Le client n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat.

Ce contrat peut être sur support papier ou sur tout autre support permettant de l'imprimer et d'en assurer l'intégrité.

26. Les règles relatives au contrat sont prévues par règlement de l'Organisme.

Le contrat ne peut être invalidé du seul fait qu'une disposition de celui-ci contrevient au présent chapitre ou du seul fait qu'il n'indique pas tous les renseignements ou les mentions prévus par règlement.

27. Est sans effet une convention engageant un client, pour une période déterminée après l'expiration du contrat, à rétribuer le courtier même si l'achat, la vente, la location ou l'échange de l'immeuble s'est effectuée après l'expiration du contrat.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la convention prévoit que la rétribution est due, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le contrat est stipulé exclusif ;

2° l'achat, la vente, la location ou l'échange s'effectue avec une personne qui a été intéressée à l'immeuble pendant la durée du contrat ;

3° cette opération survient au plus 180 jours après la date d'expiration du contrat et que, durant cette période, le client n'a pas conclu avec un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour l'achat, la vente, la location ou l'échange de l'immeuble.

28. Malgré toute stipulation contraire, le client peut résilier à sa discrétion le contrat dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les deux parties, à moins qu'il n'ait signé une renonciation écrite entièrement par lui.

Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au courtier ou à l'agence.

29. Le courtier ou l'agence ne peut exiger aucune rétribution, à la suite de la résiliation d'un contrat faite conformément à l'article 28, à moins qu'un achat, une vente, une location ou un échange qui satisfait aux conditions de l'article 27 n'intervienne.

30. Un client ne peut, par convention particulière, renoncer aux droits que lui confère le présent chapitre.

CHAPITRE IV

ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

SECTION I

CONSTITUTION, MISSION ET POUVOIRS

31. Est institué l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

L'Organisme est une personne morale.

32. L'Organisme a pour mission d'assurer la protection du public dans le domaine du courtage immobilier et du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière, par l'application des règles de déontologie et par l'inspection des activités des courtiers et des agences. Il veille, notamment, à ce que les opérations de courtage des courtiers et des agences s'accomplissent conformément à la loi.

Il peut, en outre, dispenser des cours de formation auprès des courtiers et des dirigeants d'agences, à l'exclusion des cours de la formation de base, et décerner les titres visés à l'article 48.

33. Le ministre peut demander à l'Organisme de tenir compte, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, des orientations et des objectifs qu'il lui indique.

Il peut exiger de l'Organisme son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence.

Il peut, en outre, exiger de l'Organisme qu'il modifie son règlement intérieur de la manière qu'il lui indique.

34. L'Organisme agit comme conciliateur ou médiateur lors d'un différend entre un courtier ou une agence et un client, si les parties intéressées en font la demande. Il en est de même pour un différend entre courtiers, entre agences ou entre courtiers et agences; dans ce cas, si toutes les parties sont membres d'une chambre immobilière, l'Organisme ne peut agir à ce titre que si c'est dans le but d'assurer la protection du public.

L'Organisme peut également procéder à l'arbitrage des comptes entre un courtier ou une agence et un client.

35. L'Organisme peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi, notamment pour arrêter la diffusion d'une publicité qui n'est pas conforme aux règles qu'il a établies et obliger la personne ou la société qui la fait diffuser à la rectifier, dans le délai et selon les modalités déterminés par le tribunal.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

Les règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent à une telle instance ; toutefois l'Organisme n'a pas à fournir de cautionnement.

36. L'Organisme peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

37. L'Organisme peut refuser de délivrer un permis ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque la personne ou la société qui le demande :

1^o a déjà vu son permis révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la surveillance et du contrôle du courtage immobilier ;

2^o a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;

3^o a déjà été déclarée coupable par un tribunal d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Organisme, a un lien avec l'exercice des activités de courtier ou d'agence ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

4^o est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller.

38. L'Organisme peut suspendre un permis, le révoquer ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

1^o a déjà vu son permis révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la surveillance et du contrôle du courtage immobilier ;

2^o fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ;

3^o est déclaré coupable par un tribunal d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Organisme, a un lien avec l'exercice des activités de courtier ou d'agence ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

4^o est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller.

39. L'Organisme informe le syndic de toute décision prise en application de l'article 38 pour valoir comme avis en application de l'article 84. La décision prise en vertu du paragraphe 3^o de l'article 38 demeure valable selon le cas :

1^o jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte ;

2^o jusqu'à la décision finale et exécutoire du comité de discipline sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint.

Une décision de l'Organisme prise en vertu de l'article 38 doit être signifiée immédiatement au courtier ou à l'agence conformément au Code de procédure civile.

40. L'Organisme peut, selon les modalités prévues par règlement, refuser de délivrer un permis, le suspendre, le révoquer ou l'assortir de restrictions ou de conditions, sous réserve de ne pas porter atteinte à la compétence du comité de discipline.

41. Pour l'application des articles 37, 38 et 40, l'Organisme signifie au titulaire de permis, à la personne ou à la société qui fait une demande de permis, selon le cas, un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle elle pourra présenter ses observations. Cet avis mentionne les faits qui lui sont reprochés.

42. L'Organisme peut déléguer à un comité les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 37 à 39 et 41.

Les règles de fonctionnement de ce comité, notamment celles concernant sa composition, ainsi que les règles relatives à la prise de décision sont prévues par règlement de l'Organisme.

43. Tout appel d'une décision de l'Organisme rendue en vertu des articles 37, 38 ou 40 est interjeté devant la Cour du Québec.

L'appel ne suspend pas la décision contestée, à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

Il est formé, dans les 30 jours de la date de la signification de la décision, par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Organisme.

44. L'Organisme transmet le dossier à la Cour du Québec.

45. L'Organisme peut, après en avoir informé le ministre, conclure une entente relative à sa mission avec toute personne ou organisme, y compris un gouvernement et l'un de ses ministères ou organismes.

Toutefois, lorsque la personne ou l'organisme se situe à l'extérieur du Québec, cette entente est soumise à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ou à la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), selon le cas.

Le ministre ou, selon le cas, le gouvernement peut résilier toute entente conclue par l'Organisme, ou en exiger la modification, après lui avoir donné l'occasion de faire ses représentations.

46. Outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue la présente loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement :

1° les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, ainsi que celles relatives à l'examen auquel les postulants doivent se soumettre ;

2° la formation supplémentaire et les circonstances particulières dans lesquelles elle est exigée de l'ensemble ou d'une partie des courtiers ou des dirigeants d'une agence ;

3° les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions ;

4° les droits exigibles pour être titulaire d'un permis ;

5° les règles de déontologie applicables à un courtier ou à un dirigeant d'une agence ;

6° les renseignements et documents qu'un postulant ou un courtier ou une agence doit fournir ;

7° les mentions qu'un permis doit contenir ;

8° les conditions d'exercice d'une opération de courtage visée à l'article 1 ;

9° la nature, la forme, la teneur des livres et registres qu'un courtier ou une agence doit tenir, de même que les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la destruction des dossiers, livres et registres ;

10° les règles relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis, de même que les modalités de dépôt et de retrait ;

11° les opérations de courtage qui, par suite d'une autorisation spéciale, peuvent être posées de façon ponctuelle ou occasionnelle, les personnes, les sociétés ou les groupements de celles-ci, autres que des courtiers ou des agences, qui peuvent se livrer à ces opérations, les conditions et modalités selon lesquelles elles peuvent être posées, ainsi que les droits exigibles pour les poser ;

12° les qualifications requises d'un dirigeant d'une agence ;

13° la forme et les conditions ou modalités d'utilisation des contrats ou formulaires, à l'exclusion du contrat visé à l'article 26, les mentions ou stipulations obligatoires ou interdites dans certains contrats ou formulaires et celles supplétives de volonté ;

14° les activités que ne peut exercer un courtier ou une agence ;

15° les conditions et modalités d'admissibilité des réclamations adressées au comité d'indemnisation, de même que celles relatives au versement des indemnités ;

16° le montant maximal des indemnités relativement à une même réclamation ;

17° la cotisation que doit payer un courtier ou une agence à l'Organisme et qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, laquelle peut varier selon le permis et en fonction notamment de la date de son inscription au registre de l'Organisme, ainsi que les modalités de paiement de la cotisation.

47. L'Organisme doit, par règlement, établir un fonds de financement constitué des intérêts générés par les sommes détenues en fidéicomis et déterminer les règles relatives à l'administration de ce fonds ainsi que les conditions et modalités de versement des intérêts.

48. L'Organisme peut déterminer, par règlement, les différents titres de spécialiste que peut utiliser un courtier ainsi que les conditions et modalités d'obtention et de retrait de ces titres.

49. L'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires.

50. Le gouvernement peut, 60 jours après avoir mis l'Organisme en demeure d'adopter un règlement prévu par la présente loi, exercer ce pouvoir réglementaire.

Un tel règlement est réputé être un règlement de l'Organisme.

51. L'Organisme doit consulter la Chambre des notaires avant d'approuver un contrat ou un formulaire en matière de courtage immobilier.

52. L'Organisme peut constituer un fonds d'assurance et imposer aux titulaires de permis l'obligation d'y souscrire.

L'Organisme fixe, par résolution, la prime qu'un courtier ou une agence doit acquitter selon tout critère déterminé par règlement de l'Organisme.

Les articles 174.1 à 174.11 et 174.13 à 174.18 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds d'assurance constitué par l'Organisme.

L'Organisme est alors un assureur au sens de la Loi sur les assurances.

53. Le fonds d'assurance constitué par l'Organisme est autorisé à offrir de l'assurance responsabilité à toute personne dont les activités sont régies par la présente loi.

L'Organisme ne peut communiquer les informations relatives à un assuré qu'aux fins pour lesquelles le fonds a été constitué.

SECTION II

FONCTIONNEMENT

54. L'Organisme adopte et met en vigueur un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

Ce règlement est ratifié lors de l'assemblée générale qui suit.

55. L'Organisme a son siège au Québec à l'endroit déterminé par son règlement intérieur.

Un avis de l'adresse du siège de l'Organisme ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

56. L'Organisme convoque chaque année une assemblée générale des titulaires de permis, selon les modalités déterminées par son règlement intérieur.

Un titulaire de permis peut, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à l'assemblée générale.

57. Les affaires de l'Organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 administrateurs dont la durée du mandat est de trois ans.

58. Le ministre nomme, après consultation de l'Organisme et de divers groupes socioéconomiques, trois administrateurs qui ne sont ni courtiers ni administrateurs ou dirigeants d'une agence.

Les titulaires de permis élisent parmi eux les autres membres du conseil d'administration, de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Organisme.

Nul ne peut être nommé ou élu administrateur ou le demeurer s'il occupe une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein d'une association ou d'une entreprise dont le but est de défendre les intérêts des courtiers, agences ou franchiseurs immobiliers.

En outre, un administrateur ne peut exercer aucune autre fonction rémunérée au sein de l'Organisme.

59. À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau.

60. Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Organisme doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations s'y rapportant.

61. L'Organisme est soumis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DOCUMENTS

62. Les activités de l'Organisme sont financées à même les droits exigibles que doivent lui verser les titulaires de permis en vertu du paragraphe 4^o de l'article 46 et les autres montants qui lui sont payables en vertu de la présente loi.

63. L'Organisme tient et conserve un registre des titulaires de permis.

Dans le cas d'un courtier, le registre indique les nom et titres qu'il peut porter, l'adresse à laquelle il exerce ses activités, et, le cas échéant, le nom de l'agence qu'il représente, de même que les restrictions et conditions dont est assorti son permis.

Dans le cas d'une agence, le registre indique son nom, l'adresse de son siège, les conditions et restrictions que comportent son permis et le nom des courtiers par l'entremise desquels elle exerce ses activités.

Ce registre contient, en outre, tout autre renseignement que l'Organisme juge approprié.

64. L'Organisme doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur.

À défaut par l'Organisme de faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge de l'Organisme.

65. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables de l'Organisme ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut exiger des administrateurs, dirigeants, mandataires ou employés de l'Organisme les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

66. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une réunion du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

67. L'exercice financier de l'Organisme se termine le 31 décembre.

68. L'Organisme transmet au ministre, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, son rapport annuel vérifié exposant sa situation financière et ses activités pour l'exercice précédent.

Ce rapport contient tout autre renseignement que peut exiger le ministre.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

69. L'Organisme doit, en outre, transmettre au ministre, à sa demande, aux dates et selon la forme qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports, documents et autres renseignements que celui-ci juge appropriés pour l'application de la présente loi.

CHAPITRE V

ASSISTANCE, INSPECTION, DISCIPLINE ET INDEMNISATION

SECTION I

SERVICE D'ASSISTANCE

70. Un service d'assistance est institué au sein de l'Organisme.

Ce service a notamment pour fonction d'analyser en premier lieu toute demande présentée à l'Organisme, de décider du traitement approprié à lui accorder et d'assister toute personne dans la présentation d'une demande.

Le service exerce le pouvoir de l'Organisme prévu au deuxième alinéa de l'article 34.

71. Le service d'assistance doit aviser le syndic dès qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise.

72. Le service d'assistance doit informer un demandeur qu'il peut, s'il n'est pas satisfait du règlement de sa demande, demander que le service la transmette au syndic.

SECTION II

COMITÉ D'INSPECTION

73. Un comité d'inspection est constitué au sein de l'Organisme.

74. Le comité d'inspection a pour fonction de surveiller l'exercice des activités des courtiers et des agences en procédant, notamment, à la vérification des dossiers, comptes, livres et registres de ceux-ci.

75. Le comité d'inspection peut faire au courtier ou à l'agence qui fait l'objet d'une inspection toute recommandation qu'il juge appropriée.

S'il constate la commission d'une infraction à la présente loi, il en avise le syndic.

Il peut, en outre, obliger un courtier ou un dirigeant d'une agence à suivre avec succès un cours ou à compléter toute autre formation. Le courtier ou le dirigeant peut demander la révision de cette décision par le conseil d'administration de l'Organisme.

76. Les règles de fonctionnement du comité d'inspection, notamment celles relatives à sa composition, sont prévues par règlement de l'Organisme.

77. Une inspection peut être effectuée à la demande de l'Organisme ou à l'initiative du comité d'inspection.

78. La personne qui procède à une inspection en vertu de la présente section peut :

1° avoir accès à toute heure raisonnable à l'établissement du courtier ou de l'agence qui fait l'objet de l'inspection ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du courtier ou de l'agence ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de la personne qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen, quelle que soit la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

79. La personne qui effectue une inspection doit, sur demande, s'identifier et exhiber une attestation de sa qualité, signée par le secrétaire de l'Organisme.

80. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection, notamment en l'induisant en erreur.

81. Le comité d'inspection transmet annuellement à l'Organisme, à la date et selon la forme que celui-ci détermine, un rapport de ses activités.

SECTION III

SYNDIC

82. L'Organisme nomme un syndic et, s'il y a lieu, un ou plusieurs syndics adjoints.

L'Organisme prévoit, par règlement, les règles relatives à cette nomination et à tout remplacement éventuel.

83. Un syndic adjoint exerce ses fonctions sous la direction du syndic. Il possède tous les pouvoirs qui sont dévolus au syndic.

84. Le syndic a pour fonction, sur avis du service d'assistance, de faire enquête sur toute allégation de manquement à la présente loi par un courtier ou une agence, y compris son administrateur ou son dirigeant.

Par ailleurs, s'il a des motifs de croire qu'un courtier ou une agence, y compris son administrateur ou son dirigeant, a commis une infraction aux dispositions de la présente loi, le syndic fait enquête et, s'il y a lieu, porte plainte devant le comité de discipline.

85. Le syndic informe par écrit, dans un délai raisonnable, toute personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue relativement à la conduite d'un courtier de sa décision de porter plainte ou non devant le comité de discipline à la suite de cette demande; s'il décide de ne pas porter plainte, il doit en même temps transmettre à cette personne les motifs de sa décision.

Lorsqu'une plainte a été portée, le syndic doit, à la demande de la personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue, lui transmettre ou lui faire connaître la décision du comité de discipline; cette personne est liée par une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du comité.

86. Une plainte peut être déposée contre une personne ou une société qui n'est plus titulaire d'un permis de courtier ou d'agence si, au moment de l'infraction reprochée, elle était titulaire d'un tel permis.

87. Le syndic transmet annuellement à l'Organisme, à la date et selon la forme que ce dernier détermine, un rapport de ses activités.

88. Le syndic ou un syndic adjoint peut saisir le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un courtier ou une agence coupable d'une infraction ou d'un acte criminels qui, de son avis, a un lien avec l'exercice des activités de courtier ou d'agence. Il peut également saisir le comité de discipline, par le même moyen, de toute reconnaissance de culpabilité d'une telle infraction ou d'un tel acte. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le comité de discipline de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le comité de discipline prononce alors contre le courtier ou l'agence, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 98.

89. Les articles 78 à 80 s'appliquent au syndic et aux syndics adjoints qui effectuent une enquête.

Le syndic et les syndics adjoints sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION IV

COMITÉ DE RÉVISION DES DÉCISIONS DU SYNDIC

90. Un comité de révision des décisions du syndic est constitué au sein de l'Organisme.

Les règles de fonctionnement, y compris celles relatives au processus décisionnel de ce comité, sont déterminées par règlement de l'Organisme.

91. La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic, et après avoir entendu le syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

92. Le comité de révision peut, dans son avis :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline ;

2° suggérer au syndic de compléter son enquête ;

3° suggérer au syndic de référer le dossier au comité d'inspection ;

4^o conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic *ad hoc*, peut porter plainte.

Lorsque le comité de révision suggère au syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline, l'Organisme doit rembourser à la personne qui a demandé au syndic la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle.

SECTION V

COMITÉ DE DISCIPLINE

93. Un comité de discipline est constitué au sein de l'Organisme.

Ce comité est saisi de toute plainte transmise par le syndic et formulée contre un courtier ou une agence, y compris son administrateur ou son dirigeant, pour une infraction aux dispositions de la présente loi. Une plainte peut contenir plusieurs chefs.

94. Le comité de discipline est composé d'au moins trois membres nommés pour un mandat de trois ans.

Le ministre nomme un président et des vice-présidents, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins 10 ans de pratique.

Les autres personnes sont nommées par le conseil d'administration parmi les courtiers.

95. Les règles de fonctionnement du comité de discipline, y compris celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, notamment celles prévoyant que le comité siège en divisions, de même que les règles applicables advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou devienne inapte à y siéger, sont prévues par règlement de l'Organisme.

Se rend coupable d'outrage au tribunal toute personne qui enfreint, par son acte ou son omission, une ordonnance de huis clos, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion rendue par le comité de discipline.

96. Si un courtier ou une agence cesse d'être titulaire d'un permis de l'Organisme, le processus disciplinaire peut tout de même être enclenché ou s'il a déjà été enclenché, il n'est pas interrompu.

97. Les membres du comité de discipline sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

Ils possèdent, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure et à cette fin, l'intimé est réputé un témoin.

98. Le comité de discipline rend une décision sur chacun des chefs contenus dans la plainte. Il impose au courtier ou à l'agence, y compris son administrateur ou son dirigeant, déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- 1^o une réprimande ;
- 2^o la suspension ou la révocation de son permis, ou encore l'imposition de conditions ou de restrictions à son permis ;
- 3^o une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque chef ; en cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue sont portés au double ;
- 4^o l'obligation de remettre à toute personne ou société à qui elle revient une somme d'argent que le courtier ou l'agence détient pour elle ;
- 5^o l'obligation de communiquer tout document ou renseignement ;
- 6^o l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier tout document ou renseignement ;
- 7^o l'obligation de suivre avec succès un cours ou de compléter toute autre formation.

Lorsque le courtier ou l'agence est déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et d'autres valeurs qu'il ou qu'elle détenait pour autrui ou est déclaré coupable d'avoir utilisé ces sommes d'argent et ces autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises, le comité lui impose au moins la suspension du permis prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa.

Lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, pour chaque jour, une infraction distincte et le comité peut imposer l'amende prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa pour chaque jour d'infraction.

La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une suspension ou une révocation du permis ou imposant des conditions ou des restrictions au permis, décider s'il fait publier ou non, dans un journal circulant sur le territoire où le courtier ou l'agence a son établissement, un avis de cette

décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider si le paiement des frais de cette publication sont à la charge, soit du courtier ou de l'agence, soit de l'Organisme ; il peut également décider que les frais sont partagés entre eux selon ce qu'il indique.

Cet avis doit comprendre le nom du courtier ou de l'agence déclaré coupable, le lieu de son établissement, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du comité de discipline condamnant le courtier ou l'agence aux déboursés, lui imposant une amende ou ordonnant au courtier, à l'agence ou à l'Organisme le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

99. Dans les 10 jours de sa décision, le comité la fait signifier aux parties conformément au Code de procédure civile.

Toutefois, lorsqu'une décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

100. Tout appel d'une décision du comité de discipline est interjeté devant la Cour du Québec, conformément à la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du Code des professions, compte tenu des adaptations nécessaires.

101. La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 98 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, suivant les conditions et les modalités qui y sont indiquées, à moins que le comité n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa signification à l'intimé.

Toutefois, une décision du comité de discipline imposant une révocation du permis est exécutoire dès sa signification à l'intimé.

Une décision du comité de discipline prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 98 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, s'il y a appel de la décision imposant une suspension du permis en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, dès la signification de la décision finale de la Cour du Québec imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.

Le comité peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.

102. Le courtier ou l'agence doit remettre à l'Organisme l'amende que lui impose le comité de discipline.

103. Lorsqu'une décision du comité de discipline impose au courtier ou à l'agence l'obligation de remettre à la personne ou à la société une somme d'argent conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 98, le comité en informe cette personne ou cette société dans les six jours.

Le permis du courtier ou de l'agence est automatiquement suspendu à compter du jour où la somme d'argent fixée par le comité de discipline est due, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement la personne ou la société en capital, intérêts et frais.

104. Le courtier ou l'agence dont le permis a été suspendu ou a été assorti de conditions ou de restrictions par le comité de discipline peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander la levée de la suspension ou des conditions ou des restrictions, par requête adressée au comité de discipline.

Si le comité est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention de l'Organisme. Si le comité rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

SECTION VI

COMITÉ D'INDEMNISATION

105. Un comité d'indemnisation est constitué au sein de l'Organisme.

106. Le comité d'indemnisation, conformément aux règles déterminées par règlement de l'Organisme, statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser.

Il peut statuer sur l'admissibilité d'une réclamation, que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné.

107. Les règles de fonctionnement du comité d'indemnisation, notamment celles relatives à sa composition, sont prévues par règlement de l'Organisme.

SECTION VII

FONDS D'INDEMNISATION DU COURTAGE IMMOBILIER

108. Est institué le « Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ».

Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un courtier ou une agence.

109. Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est constitué des cotisations versées par les titulaires de permis, conformément au règlement de

l'Organisme, des amendes imposées par le comité de discipline, déduction faite des coûts relatifs au processus disciplinaire, des sommes recouvrées d'un courtier ou d'une agence en vertu d'une subrogation, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de l'Organisme. Cet emprunt doit être remboursé à même le Fonds.

L'Organisme peut, en outre, déterminer la cotisation de manière à combler cette insuffisance.

110. Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est géré par l'Organisme. Celui-ci tient à l'égard des sommes constituant le Fonds une comptabilité distincte; les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés à même les sommes qui le constituent.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de l'Organisme et ne peut servir à assumer l'exécution des obligations de l'Organisme.

111. L'Organisme indemnise une victime conformément à la décision du comité d'indemnisation.

112. L'Organisme est subrogé dans tous les droits d'une victime qu'il indemnise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée. Toute somme recouvrée est alors versée au Fonds.

CHAPITRE VI

INSPECTION DE L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

113. Le ministre procède ou fait procéder, chaque fois qu'il le juge approprié pour l'administration de la présente loi, mais au moins une fois tous les cinq ans, à l'inspection de l'Organisme.

114. La personne qui procède à l'inspection peut à cette fin :

- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège de l'Organisme;
- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de l'Organisme;
- 3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de la personne qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

115. La personne qui effectue une inspection doit, sur demande, s'identifier et exhiber une attestation de sa qualité, signée par le ministre.

116. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection, notamment en l'induisant en erreur.

117. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relevant de sa compétence.

Le ministre et la personne qu'il autorise par écrit sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

118. Lorsque, de l'avis du ministre, l'Organisme a une conduite contraire à la présente loi, il peut lui ordonner d'y mettre fin et de remédier à la situation.

119. L'ordonnance du ministre doit être motivée et être transmise avec un préavis d'au moins 15 jours à l'Organisme afin de lui permettre de présenter ses observations. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

120. Le ministre peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, s'il est d'avis que tout délai accordé à l'Organisme pour présenter ses observations peut porter atteinte à l'intérêt public.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à l'Organisme. Celui-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations au ministre.

121. Le ministre peut révoquer une ordonnance rendue en vertu du présent chapitre.

122. Le ministre peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

Les règles du Code de procédure civile s'appliquent à une telle instance, sauf que le ministre ne peut être tenu de fournir un cautionnement.

123. Lorsque l'Organisme néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont conférées par la présente loi, qu'il agit de telle sorte que la protection du public n'est pas assurée ou que les exigences prévues par la présente loi ne sont pas respectées, le ministre peut exercer tout ou partie des pouvoirs que détient l'Organisme et lui en interdire l'exercice dans la mesure et pour la durée qu'il détermine.

Avant de rendre une telle décision, le ministre doit aviser l'Organisme et lui donner l'occasion de présenter ses observations. L'Organisme peut interjeter appel de la décision du ministre, dans les 30 jours, auprès de la Cour supérieure.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

124. Sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme, commet une infraction, quiconque, de quelque façon, prétend être un courtier ou une agence, utilise un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, exerce l'activité de courtier ou d'agence, prétend avoir le droit de le faire ou agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est pas titulaire du permis requis par la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le poursuivant fait la preuve que le défendeur s'est livré à une opération de courtage visée à l'article 1, cette opération est présumée effectuée contre rétribution.

125. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 80, 116 ou 124 est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Tout administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant d'une personne morale visée au premier alinéa, qui, sciemment, a autorisé, encouragé, conseillé ou permis la perpétration de cette infraction est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$. Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte notamment du préjudice et des avantages tirés de l'infraction.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

126. Une poursuite relative à une infraction visée à l'un des articles 80 et 124 peut être intentée par l'Organisme.

Lorsque l'Organisme a assumé la conduite de la poursuite, l'amende imposée pour sanctionner l'infraction lui appartient.

127. Une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 124 se prescrit par deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête par le syndic relativement à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration d'une telle infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Organisme, quant au jour où cette enquête a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

128. Si, pendant l'instance, l'intimé continue de perpétrer ou commet à nouveau l'infraction, le procureur général, ou, après autorisation de ce dernier, l'Organisme, peut requérir de la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne et, le cas échéant, à ses administrateurs, dirigeants, mandataires ou représentants, de cesser la commission de l'infraction reprochée jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal.

Après le prononcé du jugement sur la poursuite pénale, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Le procureur général ou l'Organisme est dispensé de l'obligation de fournir un cautionnement. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant l'injonction s'appliquent.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

129. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les règles relatives à l'exercice des activités d'une personne ou d'une société qui exploite une entreprise de courtage en matière de location immobilière et qui se livre à une opération de courtage uniquement pour le compte de personnes âgées ou vulnérables sur le plan physique ou mental.

130. Tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

131. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un courtier ou à une agence à l'égard de toute opération de courtage relative à une maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente.

132. Le gouvernement détermine le montant que l'Organisme doit verser annuellement au ministre pour l'application de la présente loi.

133. L'Organisme, ses administrateurs et dirigeants, le syndic, les syndicats adjoints, une personne que l'Organisme autorise à agir en son nom, les comités constitués en vertu de la présente loi ainsi que les membres de ces comités ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

134. Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue d'une enquête, par un courtier, un administrateur ou un dirigeant d'une agence et les documents confectionnés ou obtenus dans le cadre d'une tentative

de conciliation ou de médiation ne peuvent être utilisés ni ne sont recevables à titre de preuve contre le courtier, un administrateur ou un dirigeant d'une agence devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire, sauf dans le cas d'une audience devant le comité de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le courtier ou l'agence, y compris son administrateur ou son dirigeant, a fait une réponse ou une déclaration qu'il ou qu'elle savait être fausse, dans l'intention de tromper.

Les membres des comités constitués en vertu de la présente loi, le syndic et les syndics adjoints ne peuvent être contraints de révéler ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

135. La production d'une déclaration faite sous serment par un membre du personnel de l'Organisme fait preuve, devant le tribunal, de la signature et de la qualité du signataire.

136. Le ministre ou l'Organisme peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi afin de participer à l'enquête ou à l'audition comme s'il y était partie.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

137. L'article 96 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est abrogé.

138. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) » par « un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9) ».

139. L'article 141 de cette loi est abrogé.

140. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) » par « un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9) ».

141. Les articles 206, 542, 549 et 553 de cette loi sont abrogés.

142. Les articles 361, 378, 400, 403, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) sont abrogés.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

143. L'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec devient, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31 de la présente loi*), l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

144. Toute enquête ouverte par le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec avant le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi*) est régie par la loi en vigueur au jour de son ouverture.

145. Toute plainte dont est saisi le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec avant le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi*) est continuée conformément à la loi en vigueur au jour où le comité en a été saisi.

146. Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi*), est titulaire d'un certificat d'agent ou de courtier immobilier délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est réputée titulaire d'un permis de courtier immobilier. Une personne titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié pourra agir à son compte seulement lorsqu'elle satisfera aux exigences de qualification imposées par l'Organisme.

Toutefois, la personne qui se livre uniquement à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière peut demander que son permis de courtier immobilier soit remplacé par un permis de courtier hypothécaire.

147. Une personne ou une société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi*), est titulaire d'un certificat de courtier immobilier délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et agit par l'entremise d'une personne physique, qu'elle soit titulaire d'un certificat de courtier immobilier ou d'agent immobilier, est réputée titulaire d'un permis d'agence immobilière.

Toutefois, la personne ou la société qui se livre uniquement à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière peut demander que son permis d'agence immobilière soit remplacé par un permis d'agence hypothécaire.

148. Un cabinet, une société autonome et ses représentants en assurance ou en valeurs mobilières ainsi qu'un représentant autonome régis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), qui sont autorisés à se livrer à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière à la date de l'entrée en vigueur des articles 137 et 139, ont droit à la délivrance d'un permis de courtier hypothécaire ou d'agence hypothécaire, selon le cas, en vertu de la présente loi s'ils en font la demande dans les 12 mois qui suivent cette date.

149. L'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, institué par l'article 31, peut refuser de délivrer un permis, le suspendre, le révoquer ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque, selon le cas, son titulaire ou la personne ou société visée par la demande de permis a, avant la date de l'entrée en vigueur des articles 137 et 139 et alors qu'il se livrait à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, enfreint une disposition de cette loi.

Les dispositions des articles 41 à 44 s'appliquent pour les fins de l'alinéa précédent, compte tenu des adaptations nécessaires.

150. L'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec est substitué au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier constitué par l'article 9.14 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) et continué par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1). L'Organisme en acquiert les droits et en assume les obligations.

151. Les employés du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 108 de la présente loi*), deviennent des employés de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par l'Organisme.

152. Les dossiers et autres documents du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier deviennent les dossiers et autres documents de l'Organisme.

153. Les affaires en cours au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier sont continuées par l'Organisme.

154. L'Organisme devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier.

155. Les articles 105 à 107 s'appliquent en vue d'indemniser une victime de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un courtier hypothécaire lorsque l'acte a été commis avant la date de l'entrée en vigueur des articles 137 et 139 et alors qu'il se livrait à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

L'Organisme peut récupérer le montant de l'indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers, institué par l'article 258 de cette loi.

156. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que tout autre document, les expressions « Association des courtiers et agents immobiliers du Québec » ou « Association » lorsqu'elle concerne l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec désignent l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

157. Le gouvernement peut, par un règlement pris dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent article, édicter des mesures transitoires pour l'application de la présente loi.

158. La présente loi remplace la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1).

159. Le ministre peut déléguer à toute personne ou à tout organisme l'exercice des fonctions et pouvoirs relatifs à l'administration de la présente loi dont ceux visés aux articles 64, 68, 69, 113, 115, 117 à 123 et 136.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique ; le cas échéant, il identifie la personne ou l'organisme à qui cette subdélégation peut être faite.

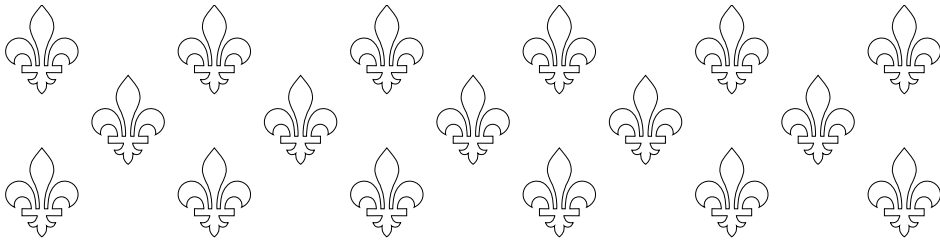
160. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 158*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé, dans les 15 jours suivants, à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

161. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

Toutefois, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application du paragraphe 14^o de l'article 3 et de l'article 129. Celui-ci pourra déléguer à toute personne ou tout organisme les pouvoirs relatifs à l'administration de cette partie de la loi.

162. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80
(2008, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

Présenté le 6 mai 2008
Principe adopté le 20 mai 2008
Adopté le 4 juin 2008
Sanctionné le 5 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'autoriser la création du Fonds des congés de maladie accumulés afin de pourvoir au paiement des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés. Elle prévoit aussi le montant maximum des sommes qui peuvent y être déposées par le ministre des Finances.

Elle prévoit également que la Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre des Finances.

Enfin, elle précise la portée de l'exemption, dont bénéficient certains organismes, d'obtenir une autorisation ministérielle lors de l'exercice de leur pouvoir de conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et d'acquérir ou autrement utiliser des instruments ou contrats de nature financière.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

Projet de loi n^o 80

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le ministre peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de celles qui sont comptabilisées à l'obligation relative aux congés de maladie accumulés apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former le Fonds des congés de maladie accumulés pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés. Le paiement de toute prestation qui affecte le passif relatif à cette obligation peut être remboursé au fonds consolidé du revenu à même ce fonds.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre. ».

2. L'article 77.6 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne, de « , 79 et 80 » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un organisme visé au premier alinéa qui exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 79 et 80 est exempté de l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances qui y est prévue, à moins que cette autorisation ne soit requise par les dispositions d'une autre loi relatives à l'exercice de son pouvoir d'emprunt. ».

3. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 590-2008, 11 juin 2008

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, (2006, c. 34)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34) a été sanctionnée le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 72.11, édicté par l'article 39, et des articles 76 et 77 qui sont entrés en vigueur le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE le décret numéro 401-2007 du 6 juin 2007 fixe au 9 juillet 2007 la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la loi, à l'exception de l'article 8, du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 1° de l'article 33, des articles 35, 36, 39 et 70 de cette loi et au 1^{er} novembre 2007 celle des articles 8, 35 et du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 1° de l'article 33, de l'article 36 et du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 7 juillet 2008 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 1° de l'article 33, de l'article 36 et du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 566-2008, 3 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Protection des eaux

— Rejets des embarcations de plaisance

CONCERNANT le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 31, le paragraphe *j* de l'article 46, l'article 86 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c* et *e*, a. 46, par. *j*, a. 86 et a. 109.1)

1. Le présent règlement s'applique aux propriétaires et aux occupants d'embarcations de plaisance qui circulent dans les lacs et les cours d'eau visés à chacune de ses annexes.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «embarcation de plaisance» tout bateau ou engin utilisé principalement pour une navigation sportive ou récréative, qu'il soit affrété ou non, contre rémunération ou gratuitement. Sont assimilées aux embarcations de plaisance les embarcations et autres équipements flottants utilisés comme logement et qui ne sont pas raccordés à un système d'égout à terre.

2. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'une embarcation de plaisance de rejeter dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau quelque rebut organique ou inorganique, liquide ou solide, tels des lubrifiants, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes ou des bouteilles.

Ne sont toutefois pas visées les eaux de cuisine ou de lessive ni les rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cales de l'embarcation.

3. Le propriétaire d'une embarcation de plaisance munie d'une toilette fixe doit la doter d'un réservoir de retenue. Cet équipement destiné à recevoir et à retenir les matières fécales et les eaux de la toilette doit être étanche.

Si l'embarcation de plaisance est munie d'une toilette portative, celle-ci doit être fixée en permanence à l'embarcation et être équipée d'un adaptateur de vidange compatible avec l'équipement des stations de vidange.

4. Le propriétaire de l'embarcation de plaisance doit, le cas échéant :

1^o raccorder la toilette au réservoir de retenue de manière à ce que le réservoir reçoive les déchets et les eaux provenant de la toilette ;

2^o sceller le réservoir de retenue ;

3^o munir l'embarcation de tuyaux de raccord étanche permettant de vidanger le réservoir de retenue uniquement à une station de vidange.

Pour l'application du présent règlement, la station de vidange est un système ou un équipement permettant de vidanger le contenu des réservoirs de retenue des embarcations dans un réservoir approprié à cette fin situé à terre y compris les systèmes de traitement d'eaux usées ou les systèmes d'égouts municipaux raccordés à un système de traitement des eaux usées.

5. Nul ne peut vidanger ou faire vidanger le réservoir de retenue ou la toilette portative d'une embarcation ailleurs qu'à une station de vidange.

6. La contravention à l'une des dispositions du présent règlement rend son auteur passible d'une amende de 300 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

7. Les municipalités énumérées dans chacune des annexes du présent règlement sont chargées de son application pour les lacs et cours d'eau mentionnés dans la même annexe.

8. Le Règlement sur la protection des eaux du Lac Mégantic contre les rejets des embarcations de plaisance, édicté par le décret n^o 203-95 du 15 février 1995, et le Règlement sur la protection des eaux du Lac Memphrémagog contre les rejets des embarcations de plaisance, édicté par le décret n^o 896-92 du 17 juin 1992, sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 et 7)

EAUX DU LAC MÉGANTIC

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux du lac Mégantic ;
2. Les eaux des baies attenantes au lac Mégantic, lesquelles sont la baie des Sables, la baie Victoria, la baie Bella, la baie Dollard et la baie de Piopolis ;

3. Les eaux des affluents du lac Mégantic, lesquels sont le ruisseau Gunn, la rivière Victoria ainsi que le marécage de cette rivière, la rivière Bergeron, la rivière Arnold, pour sa partie située dans les municipalités de Frontenac et de Piopolis, la rivière Clinton, pour sa partie située dans la municipalité de Piopolis, la décharge du lac des Joncs, communément appelée la rivière du lac des Joncs, le lac des Joncs ainsi que le marécage de ce lac situé à la tête du lac Mégantic, la décharge du lac aux Araignées, le lac aux Araignées et la rivière aux Araignées, pour sa partie située dans les municipalités de Frontenac et de Piopolis ;

4. Les eaux de la rivière Chaudière, pour sa partie située dans les municipalités de Lac-Mégantic et de Frontenac.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, portant les numéros 21E 10-200-0101 (Mégantic) et 21E 07-200-0201 (Woburn).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Ville de Lac-Mégantic ;
2. Municipalité de Frontenac ;
3. Canton de Marston ;
4. Municipalité de Piopolis.

ANNEXE II

(a. 1 et 7)

EAUX DU LAC MEMPHRÉMAGOG

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux du lac Memphrémagog ;
2. Les eaux des baies attenantes au lac Memphrémagog, lesquelles sont la baie de Magog, la baie de l'Ermitage, la baie Channel, la baie Price, la baie Lefebvre, la baie de l'Abbaye, la baie Sargent, la baie Austin, la baie MacPherson, la baie Quinn, la baie Mountain House, la baie Fitch tant dans sa partie adjacente au lac que dans sa partie qui s'étend au-delà du point connu sous le toponyme: «The Narrows», la baie de Lime Kiln, la baie Harvey et la baie Reid ;
3. Les eaux des affluents du lac Memphrémagog, lesquels sont la rivière aux Cerises, le ruisseau Castle, le ruisseau Benoît, le ruisseau du Château, le ruisseau de

Vale Perkins, le ruisseau Powell, le ruisseau de l'Ouest, le ruisseau Glenn, le ruisseau Kertland, le ruisseau d'Amy Corners, le ruisseau Bunker, le ruisseau Fitch ;

4. Les eaux de la rivière Magog, pour sa partie située dans la municipalité de la ville de Magog.

Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, portant les numéros 31H 08-200-0102 (Magog), 31H 01-200-0202 (Ayer's Cliff), 31H 01-200-0102 (Stanstead Plain), 31H 01-200-0101 (lac Memphrémagog), 31H 01-200-0201 (Bolton-Ouest).

LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Municipalité de la ville de Magog ;
2. Municipalité d'Austin ;
3. Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac ;
4. Municipalité du canton de Potton ;
5. Municipalité du canton de Stanstead ;
6. Municipalité d'Ogden.

50084

Gouvernement du Québec

Décret 567-2008, 3 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g*, *i* et *l* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c*, a. 46, par. *g*, *i* et *l* et a. 87, par. *c*)

1. L'article 16.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est remplacé par ce qui suit :

« **16.3.** Étanchéité et localisation : Tout système de traitement secondaire doit être localisé conformément à l'article 7.1, s'il est étanche, ou à l'article 7.2 s'il ne l'est pas. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 12-2008 du 15 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 541). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«**§1. Dispositions générales**».

3. Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « et doit permettre que la barrière hydraulique séparant deux tranchées d'absorption consécutives ait une largeur minimale de 1,2 mètre ; ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«**§2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs classiques construits sous un système de traitement secondaire non étanche**

25.1 Normes de construction : L'élément épurateur classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *c* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption de l'élément épurateur classique ;

b) la longueur maximale d'une tranchée d'absorption installée sous un système de traitement secondaire non étanche doit respecter la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

c) dans le cas où la largeur des unités du système de traitement est inférieure ou supérieure à 60 centimètres sans toutefois dépasser 1,2 mètre, la longueur totale des tranchées d'absorption prévue à l'article 22 doit être corrigée en fonction de la largeur du système de traitement secondaire afin de couvrir la même superficie d'absorption, considérant que cette longueur vaut pour une largeur de tranchée de 60 centimètres. Toutefois lorsque les tranchées d'absorption sont plus larges que les unités du système de traitement secondaire, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la largeur de la tranchée d'absorption ;

d) le fond du système de traitement ou de la couche de pierre concassée doit se trouver à une distance minimale de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

25.2. Recouvrement : Malgré l'article 24, les parties de l'élément épurateur classique qui ne sont pas situées directement sous le système de traitement secondaire

non étanche doivent être recouvertes d'un matériau anti-contaminant et d'une couche de sol perméable à l'air tel que prescrit par le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 21 et être stabilisées avec de la végétation herbacée. Une pente doit être donnée à la couche de sol pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

«**§1. Dispositions générales**»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de ce qui suit :

«**§2. Dispositions particulières aux éléments épurateurs modifiés construits sous un système de traitement secondaire non étanche**

31.1 Normes de construction : L'élément épurateur modifié à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le système de traitement secondaire doit permettre de couvrir et de distribuer uniformément les eaux sur toute la superficie d'absorption prévue à l'article 28 ;

b) la longueur maximale de toute section d'un lit d'absorption ne doit pas excéder la longueur maximale de distribution du système de traitement secondaire. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

c) dans le cas où la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 28, sans que la superficie d'absorption n'excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où l'élément épurateur modifié est construit en sections, la présente norme s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;

d) le fond du système de traitement, de la couche de pierre concassée visée au paragraphe *c* ou de la couche de sable visée aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 37 doit se trouver à une distance minimale de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines.

31.2 Autres normes : Les articles 7.2, 25 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'élément épurateur modifié construit sous un système de traitement secondaire. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 36, de ce qui suit :

«**§1. Dispositions générales**».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 36.1, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas où un système de traitement secondaire non étanche est installé au dessus d'un filtre à sable hors sol, un système de distribution sous faible pression n'est pas requis si le système de traitement permet une distribution uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption. Le mode de distribution doit être prévu dans les guides du fabricant et avoir été attesté par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, de «*f, g et h*» par «*f à i*».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de ce qui suit :

«**§2. Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol situés sous un système de traitement secondaire non étanche**»

39.2. Le filtre à sable hors sol à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme au paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *b* de l'article 31.1, aux paragraphes *f, g, et h* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le fond du système de traitement secondaire non étanche ou la couche de pierre concassée doit être situé à au moins 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou de sol peu perméable ;

b) malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37, la couche de sable de 30 centimètres n'est pas requise lorsque l'effluent du système de traitement secondaire non étanche est réparti uniformément sur toute la surface d'absorption du terrain récepteur. Cette répartition est calculée en fonction du taux de charge hydraulique maximum établi conformément au paragraphe *f* du présent article selon la perméabilité du terrain récepteur ;

c) malgré le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 37 la largeur maximale d'un système de traitement secondaire non étanche placé au dessus d'un filtre à sable hors sol, ou des sections constituant un tel système, doit être établie conformément au taux de charge

hydraulique linéaire maximum du tableau qui suit selon la perméabilité du terrain récepteur et la présence de la couche de sable prévue au paragraphe *a* et *b* de l'article 37 :

Perméabilité du terrain récepteur	Taux de charge hydraulique linéaire maximum (litre/mètre linéaire)	
	Couche de sable filtrant prévue au paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 37	
	Présente	Absente
Sol très perméable	189	150
Sol perméable	114	90
Sol peu perméable	78	60

d) pour l'application de l'article 38, les superficies prévues s'appliquent à la superficie minimale que doit couvrir un système de traitement secondaire non étanche installé à la surface du terrain récepteur du filtre à sable hors sol ;

e) si la superficie de la base du système de traitement secondaire non étanche est inférieure à la superficie prévue au tableau de l'article 38, sans que cette superficie d'absorption excède la base du système de traitement de plus de 60 centimètres, une couche d'au moins 15 centimètres de gravier ou de pierre concassée conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Dans le cas où le filtre à sable hors sol est construit en sections, la présente norme s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;

f) malgré le deuxième alinéa de l'article 39.1, la distance minimale entre les sections d'un système de traitement secondaire non étanche doit être établie conformément au taux de charge hydraulique maximum appliqué au sol du tableau qui suit selon la perméabilité du terrain récepteur et la présence de la couche de sable prévue au paragraphe *a* et *b* de l'article 37 :

Perméabilité du terrain récepteur	Taux de charge hydraulique maximum (litre/mètre ² /jour)	
	Couche de sable filtrant prévue au paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 37	
	Présente	Absente
Sol très perméable	43	36
Sol perméable	26	24
Sol peu perméable	12	12

39.3. Localisation et recouvrement : Les articles 7.2 et 25.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol, sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus, à un arbre ou à un arbuste.

Les distances mentionnées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 40, de ce qui suit :

«**§1.** *Dispositions générales*».

12. Le deuxième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «*d, e,*» ;

2° par l'ajout, à la fin, de «ainsi qu'au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.1, de ce qui suit :

«**§2.** *Dispositions particulières aux filtres à sable classique situés sous un système de traitement secondaire non étanche*

«**46.2.** Filtre à sable classique construit sous un système de traitement secondaire non étanche : Le filtre à sable classique à distribution gravitaire construit sous un système de traitement secondaire non étanche doit être conforme aux paragraphes *f, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 25.2, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27, aux paragraphes *a, b* et *c* de l'article 31.1 en remplaçant, pour ce dernier article, la référence à l'article 28 par une référence à l'article 44, au paragraphe *b* de l'article 37, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux paragraphes *a, f, g, h, j* et *k* du premier alinéa de l'article 41.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50085

Gouvernement du Québec

Décret 577-2008, 3 juin 2008

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2)

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1028-2007 du 21 novembre 2007, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail ;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier ces modalités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL***

1. L'article 13 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 13. Le sous-ministre adjoint responsable du secteur d'activités des politiques et de la recherche, le directeur général qui exerce ses attributions dans le domaine des politiques, de la recherche et des décrets de convention collective et le directeur de la direction responsable des décrets de convention collective sont autorisés à signer : ».

2. L'article 14 de ces modalités est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 14. Le sous-ministre adjoint responsable du secteur d'activités des politiques et de la recherche et le directeur général qui exerce ses attributions dans le domaine des politiques, de la recherche et des décrets de convention collective sont autorisés à signer : ».

50086

Gouvernement du Québec

Décret 599-2008, 11 juin 2008

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Taxe scolaire
— Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2008-2009**

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'éta-

* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail n'ont pas été modifiées depuis leur édition par le décret numéro 1028-2007 du 21 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5192).

blissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2006-2007 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2006-2007;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2006 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2006-2007;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement

d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2006-2007 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2006-2007;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,40 le nombre des élèves à temps complet;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2007-2008;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2007 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2007 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2007 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

2. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 édicté par le décret numéro 482-2007 du 20 juin 2007, auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3° déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4° et 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

c) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe b, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe c et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2008-2009, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2008-2009, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2008-2009, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2008-2009, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o ;».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2006-2007, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a ;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2007 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2007 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2008-2009, le montant par élève est de 747,22 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 971,36 \$, et le montant de base est de 224 160 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2007-2008 majorés de 1,921 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2007-2008 édicté par le décret numéro 482-2007 du 20 juin 2007 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
711000	Monts-et-Marées, CS des	495,8
712000	Phares, CS des	437,3
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	302,5
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	285,6
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	500,3
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	547,2
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	902,5
724000	De La Jonquière, CS	412,5
731000	Charlevoix, CS de	120,2
732000	Capitale, CS de la	1 952,7
733000	Découvreurs, CS des	567,9
734000	Premières-Seigneuries, CS des	1 017,9
735000	Portneuf, CS de	181,3
741000	Chemin-du-Roy, CS du	736,5
742000	Énergie, CS de l'	564,8
751000	Hauts-Cantons, CS des	209,3
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 072,0
753000	Sommets, CS des	232,1
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	2 689,1

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
762000	Montréal, CS de	7 464,8
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 812,8
771000	Draveurs, CS des	964,5
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	770,9
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	353,5
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	346,3
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	146,0
782000	Rouyn-Noranda, CS de	383,8
783000	Harricana, CS	190,0
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	375,4
785000	Lac-Abitibi, CS du	140,0
791000	Estuaire, CS de l'	299,1
792000	Fer, CS du	204,4
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	36,8
801000	Baie-James, CS de la	96,3
811000	Îles, CS des	58,7
812000	Chic-Chocs, CS des	241,5
813000	René-Lévesque, CS	371,3
821000	Côte-du-Sud, CS de la	329,5
822000	Appalaches, CS des	314,2
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	649,1
824000	Navigateurs, CS des	550,4
831000	Laval, CS de	1 363,1
841000	Affluents, CS des	1 151,8
842000	Samares, CS des	771,2
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	849,3
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	661,2
853000	Laurentides, CS des	249,4
854000	Pierre-Neveu, CS	276,3
861000	Sorel-Tracy, CS de	437,9
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	381,3

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
863000	Hautes-Rivières, CS des	454,6
864000	Marie-Victorin, CS	1 412,2
865000	Patriotes, CS des	581,7
866000	Val-des-Cerfs, CS du	450,3
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	541,8
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	375,8
869000	Trois-Lacs, CS des	304,9
871000	Riveraine, CS de la	182,7
872000	Bois-Francs, CS des	410,3
873000	Chênes, CS des	327,1
881000	Central Québec, CS	57,9
882000	Eastern Shores, CS	71,3
883000	Eastern Townships, CS	169,0
884000	Riverside, CS	166,5
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	316,8
886000	Western Québec, CS	250,7
887000	English-Montréal, CS	3 398,8
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 218,5
889000	New Frontiers, CS	102,4

50121

Gouvernement du Québec

Décret 591-2008, 11 juin 2008Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)**Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant**CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière pour
favoriser la tutelle à un enfant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 70 du chapitre 34 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle à un enfant ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur l'aide financière pour
favoriser la tutelle à un enfant**

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. *i* ;
2006, c. 34, a. 70)

SECTION I
DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE
FINANCIÈRE

1. Un tuteur visé à l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, doit, pour obtenir une aide financière pour l'entretien de l'enfant dont il est le tuteur, présenter une demande à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse désigné par le ministre, au moyen du formulaire fourni par cet établissement dans les 60 jours de la date du jugement de tutelle.

Cette demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o le nom du tuteur, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ;

2^o le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée ;

3° le certificat de naissance de cet enfant ainsi que le jugement de tutelle ou une copie du procès-verbal de ce jugement;

4° une déclaration assermentée du tuteur et une déclaration assermentée d'une personne sans lien de parenté avec ce dernier lesquelles attestent que le tuteur assume l'entretien de l'enfant, qu'il a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au deuxième alinéa de l'article 10.

Pour l'application du présent règlement, la résidence d'un tuteur est le lieu où il demeure de façon habituelle.

Lorsque la demande n'est pas présentée à l'intérieur du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de six mois à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande dûment complétée.

2. L'établissement doit s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

3. L'établissement reçoit la demande d'aide financière, vérifie sa recevabilité, établit le niveau de services conformément à l'article 13 du présent règlement, détermine le montant auquel le tuteur a droit, l'informe par écrit de l'aide financière accordée et procède au versement de celle-ci mensuellement.

SECTION II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. Une aide financière est accordée, pour la première fois, à compter du premier jour du mois qui suit la date du jugement de tutelle jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle peut être renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école ou un centre d'éducation des adultes dans lesquels est dispensé l'enseignement d'ordre secondaire régi par le règlement édicté en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, l'âge de 20 ans.

Le tuteur doit présenter sa demande de renouvellement à l'établissement visé à l'article 1 au plus tard le 30 novembre de chaque année. Celle-ci doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 1 et être accompagnée des documents prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de ce même article.

En outre, si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, cette demande doit être accompagnée d'une preuve attestant qu'il fréquente une école visée au premier alinéa.

5. L'établissement suspend l'aide financière accordée à un tuteur lorsque le tuteur ne présente pas sa demande de renouvellement à l'intérieur du délai prescrit à l'article 4.

En cas de suspension, l'aide financière cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette suspension.

6. Lorsque la demande de renouvellement n'est pas présentée à l'intérieur du délai prescrit à l'article 4, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de six mois à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande dûment complétée.

7. L'établissement suspend partiellement l'aide financière accordée à un tuteur lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu d'une loi, placé ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Dans le cas d'une suspension partielle, le tuteur n'a droit qu'à la rétribution de base visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 laquelle lui est accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette suspension.

8. Lorsqu'un enfant se retrouve dans la situation prévue à l'article 7, l'établissement où cet enfant est placé ou hébergé doit en aviser l'établissement désigné en vertu de l'article 1 et, dans ce cas, aucune contribution prévue à l'article 513 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ne peut être exigée du tuteur, du père ou de la mère de cet enfant.

9. L'établissement désigné doit être avisé par l'établissement où l'enfant est placé ou hébergé dès que prend fin le placement ou l'hébergement visé à l'article 7.

Une aide financière est de nouveau entièrement accordée au tuteur le premier jour du mois qui suit la date de la fin du placement ou de l'hébergement.

10. L'aide financière prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° l'enfant décède;

2° l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école visée au premier alinéa de l'article 4 et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, l'âge de 20 ans;

3° la tutelle prend fin pour d'autres motifs, notamment le décès ou le remplacement du tuteur;

4° le tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, l'aide financière est maintenue si le tuteur quitte le Canada dans les situations suivantes :

1° il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada;

2° il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;

3° il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;

4° il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou une place d'affaires au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5° il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6° il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

Lorsque l'aide financière prend fin, celle-ci cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette fin.

11. Le tuteur doit aviser par écrit l'établissement dès qu'il se trouve dans l'une des circonstances ou situations visées à l'article 10 et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

De plus, lorsque le tuteur se retrouve dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 10, il doit produire une pièce justificative.

12. Lorsque le tuteur visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10 revient au Canada pour y établir sa résidence et qu'il présente une demande d'aide finan-

cière conformément à la section I, l'aide financière peut lui être accordée de nouveau le premier jour du mois qui suit la date de la réception de la demande dûment complétée.

SECTION III CALCUL ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

13. Le montant de l'aide financière est obtenu par l'addition des rétributions ci-après énumérées et prévues à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services établie par l'arrêté numéro AM 93-04-1993 du 30 novembre 1993 en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux :

1° la rétribution de base quotidienne versée en application de l'article 4 de cette classification, déterminée et ajustée en fonction de l'âge de l'enfant;

2° la rétribution quotidienne supplémentaire versée en application de l'article 5 de cette classification et déterminée en fonction du niveau de services requis par l'enfant compte tenu de ses difficultés;

3° le montant forfaitaire versé en application de l'article 5.1 de cette classification à titre de complément à la rétribution quotidienne de base;

4° l'allocation quotidienne versée en application de l'article 20.1 de cette classification pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire de 60 \$ par mois est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. Ce montant est indexé conformément aux dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 26 de cette classification.

14. Le niveau de services requis pour déterminer la rétribution quotidienne supplémentaire est établi au moment de la demande initiale d'aide financière. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif soit à caractère permanent ou chronique dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle de son ordre professionnel.

Lorsque la rétribution quotidienne supplémentaire est ajustée à la suite d'une révision, celle-ci est accordée le premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande de révision dûment complétée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2008.

50120

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-030 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 31 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 31 mai 2008

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

1. L'article 15 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 6 chasseurs » par « 6 ou 8 chasseurs » et de « 3 chasseurs » par « 3 ou 4 chasseurs ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 à 16 » par « 10 à 16, sauf en ce qui concerne la femelle orignal de plus d'un an dans la zone 15 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

« et dans les zones d'exploitation contrôlée de des Nymphes et Lavigne, seule la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise ».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1 par les suivants :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 100
4	2 400
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 000
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 800

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n° 2007-037 du 20 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 543) et par l'arrêté ministériel n° 2008-017 du 27 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1727). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Zone	Nombre de permis
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXIV	4 100
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	290
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	380
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	900
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	1 870
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	500
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	107
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	17
Casault	0
Jaro	55
Maganasipi	50
Pontiac	20
Rapides-des-Joachims	10
Restigo	50
Saint-Patrice	10

«1.1 Pour les permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII	6 000
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 000

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *i.* de l'article 3, du nombre de permis «3 400» concernant la zone 1 par «3 700»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *iii.* de l'article 3, du nombre de permis «30» concernant la zec Batiscaan-Neilson par «56», et du nombre de permis «90» concernant la zec Petawaga par «45» et par la suppression des zecs Lavigne et des Nymphes et des nombres de permis «50» et «20», qui y correspondent respectivement.

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2) de l'article 3, de la période de chasse relative à l'Île d'Orléans située dans la zone 27» par la suivante «du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre»;

2^o par l'ajout, aux articles 8, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 et aux paragraphes *d* des articles 12, 13, 15 et 18, après «XXXII» de «et CLXXXVII».

5. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, à l'égard de l'engin 13, de «XLVI à LXXVIII» par «XLVI à LIII, LV à LXXVIII» et par la suppression de «, CXXVII»;

2^o par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, à l'égard de l'engin 13, de «CLVII à CLXI» et de «CLXIII à CLXV» par «CLVII à CLXIV»;

3° par le remplacement, dans les colonnes II et III de l'article 1 et à l'égard de l'engin de type 13, de «Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe LXXXVII*» par «Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXXVII et CVI*» et de «Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre*» par «Du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre*»;

4° par le remplacement, dans les colonnes II et III de l'article 1 et à l'égard de l'engin de type 6, de «Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe LXXXVII*» par «Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXXVII et CVI*» et de «Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre*» par «Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre*».

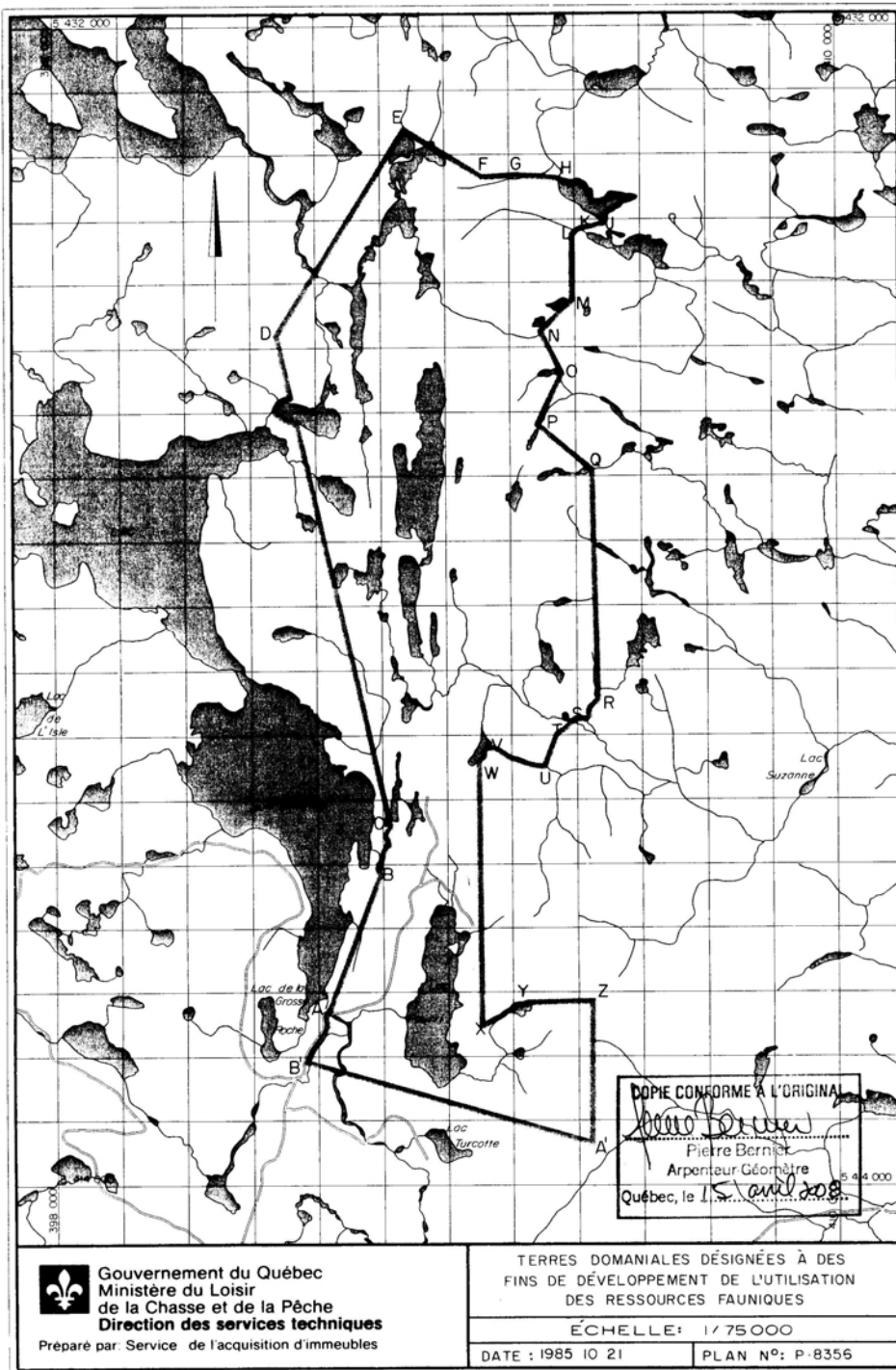
6. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'ajout, à l'égard de la réserve faunique «Duchénier» et après «Original» de «(mâle, femelle, veau)».

7. Les annexes LI, LII, CXVI, CXVII, CXLV, CLVIII et CLIX de ce règlement sont remplacées par les annexes ci-jointes.


8. Les annexes LIX, CXXVII, CXXXVII et CLXV de ce règlement sont abrogées.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE LI



NO. 0200-0501-04

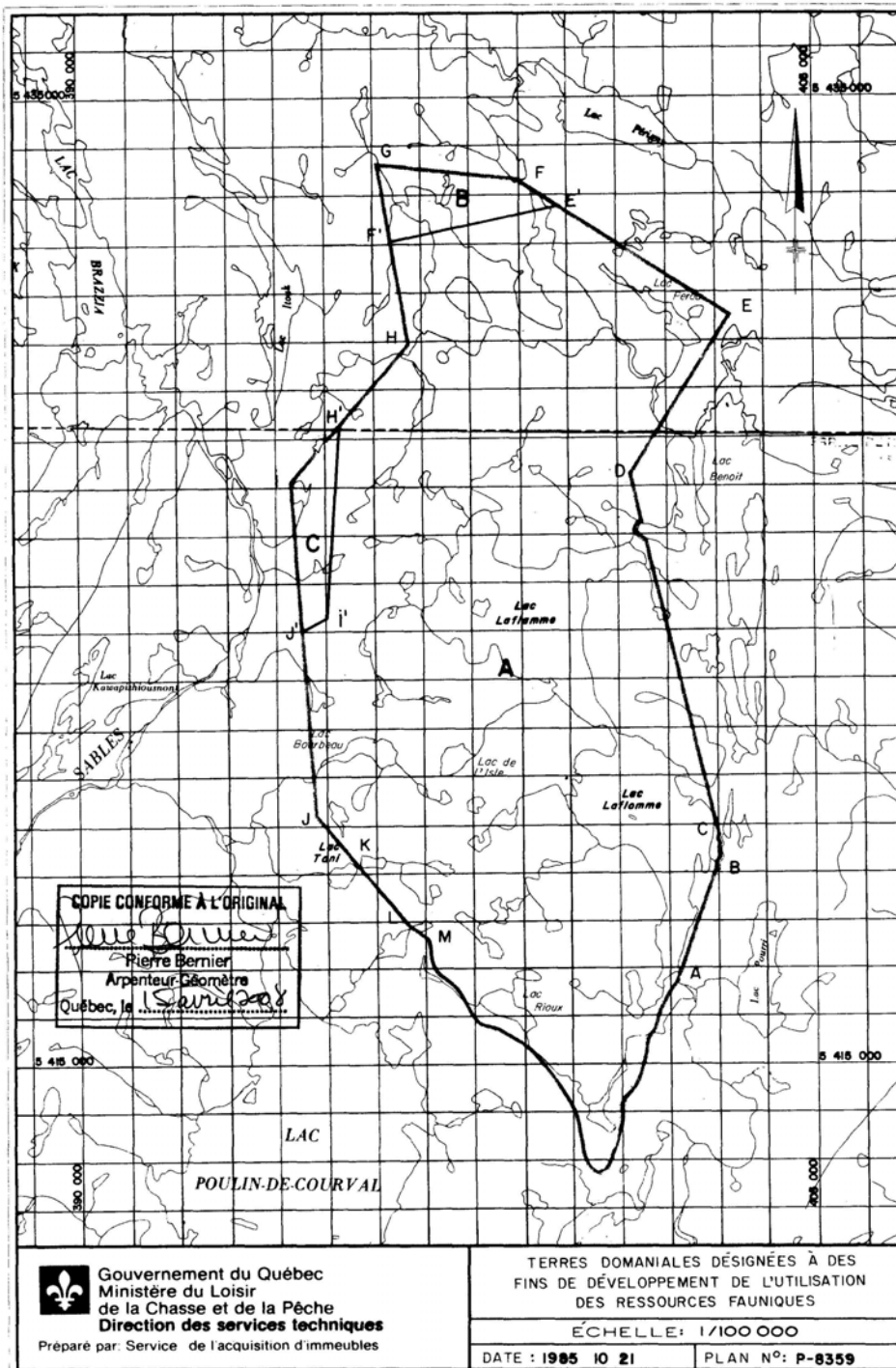
 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
 Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNTIQUES

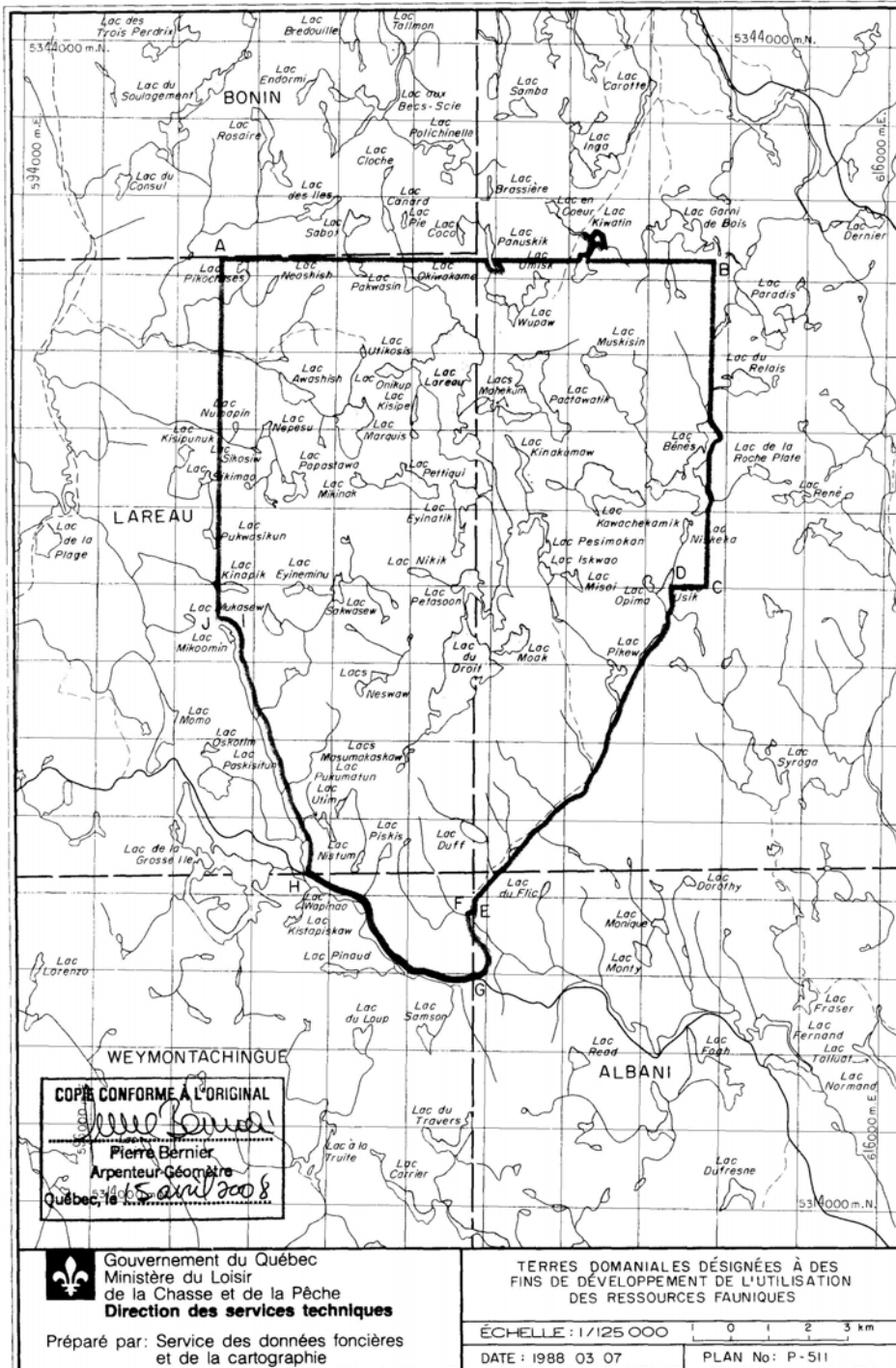
ÉCHELLE: 1 / 75 000

DATE : 1985 10 21 PLAN N°: P-8356

ANNEXE LII

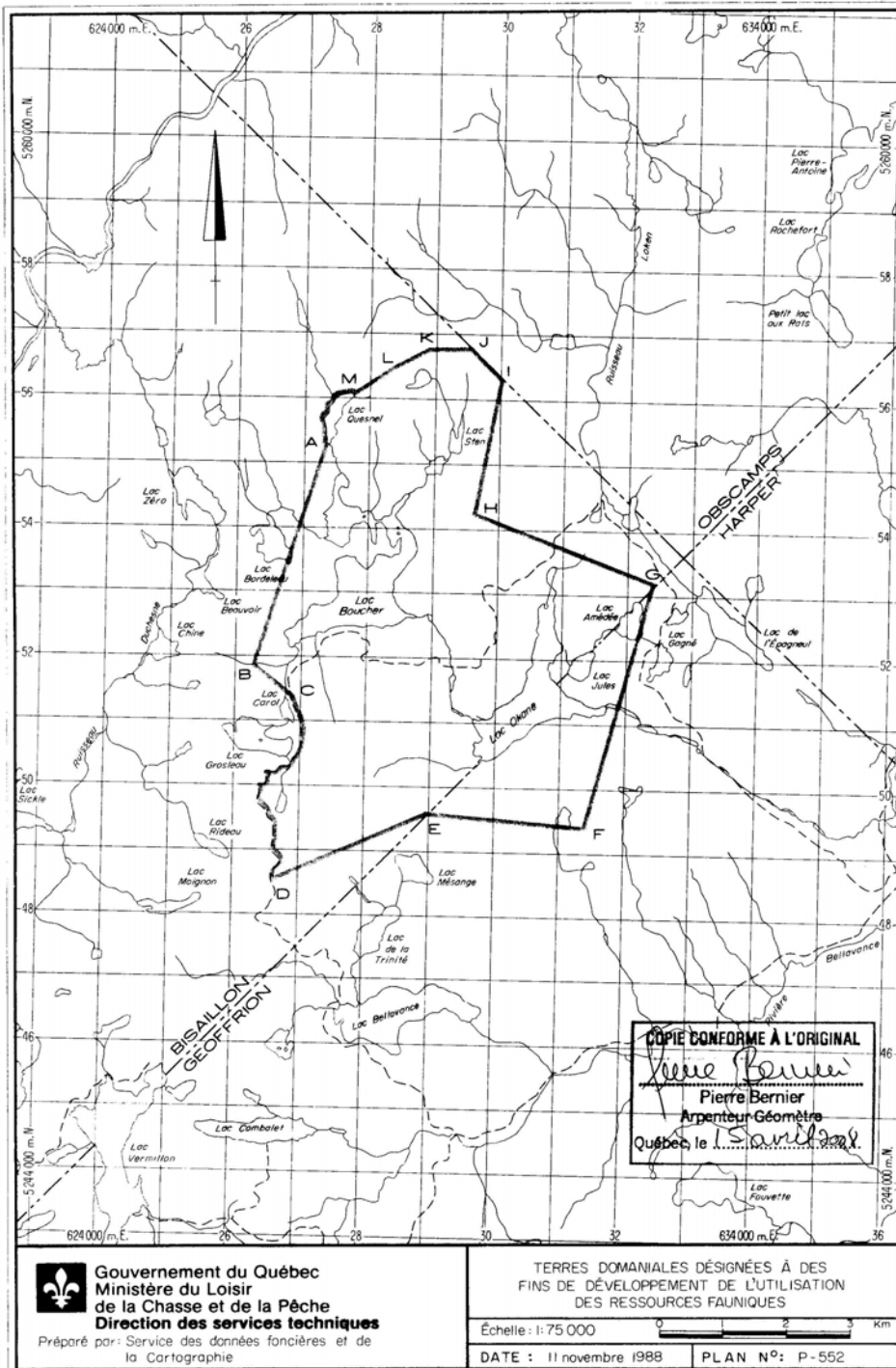


ANNEXE CXVI



NO. 0400-0708-03

ANNEXE CXVII

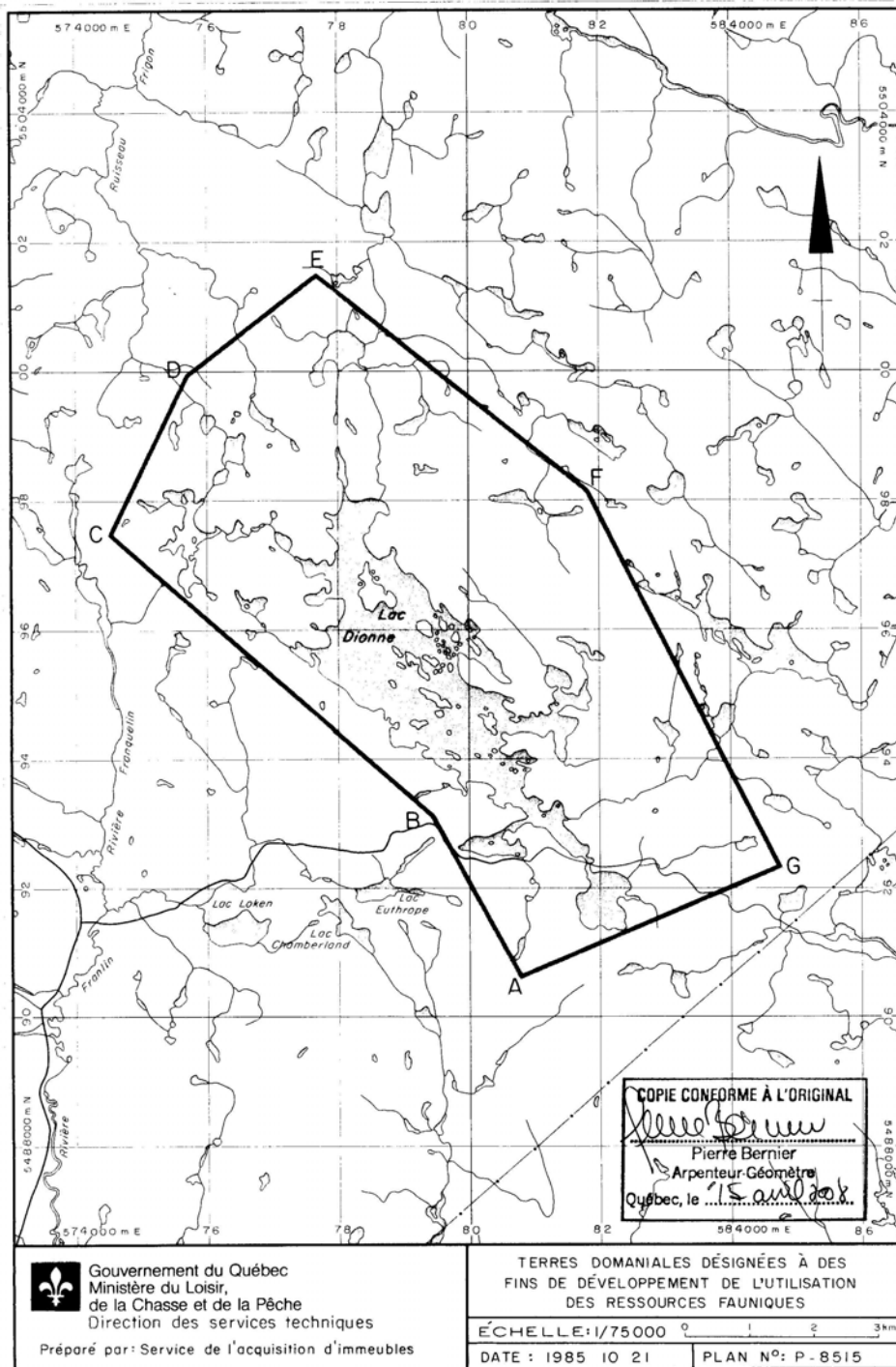


NO. 0400-0508-08

 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
 Préparé par: Service des données foncières et de
 la Cartographie


TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNIQUES
 Échelle: 1:75 000
 DATE : 11 novembre 1988 PLAN N^o: P-552

ANNEXE CXVIII



COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
Pierre Bernier
 Pierre Bernier
 Arpenteur-Géomètre
 Québec, le 15 mai 2008

NO. 0900-0564-02

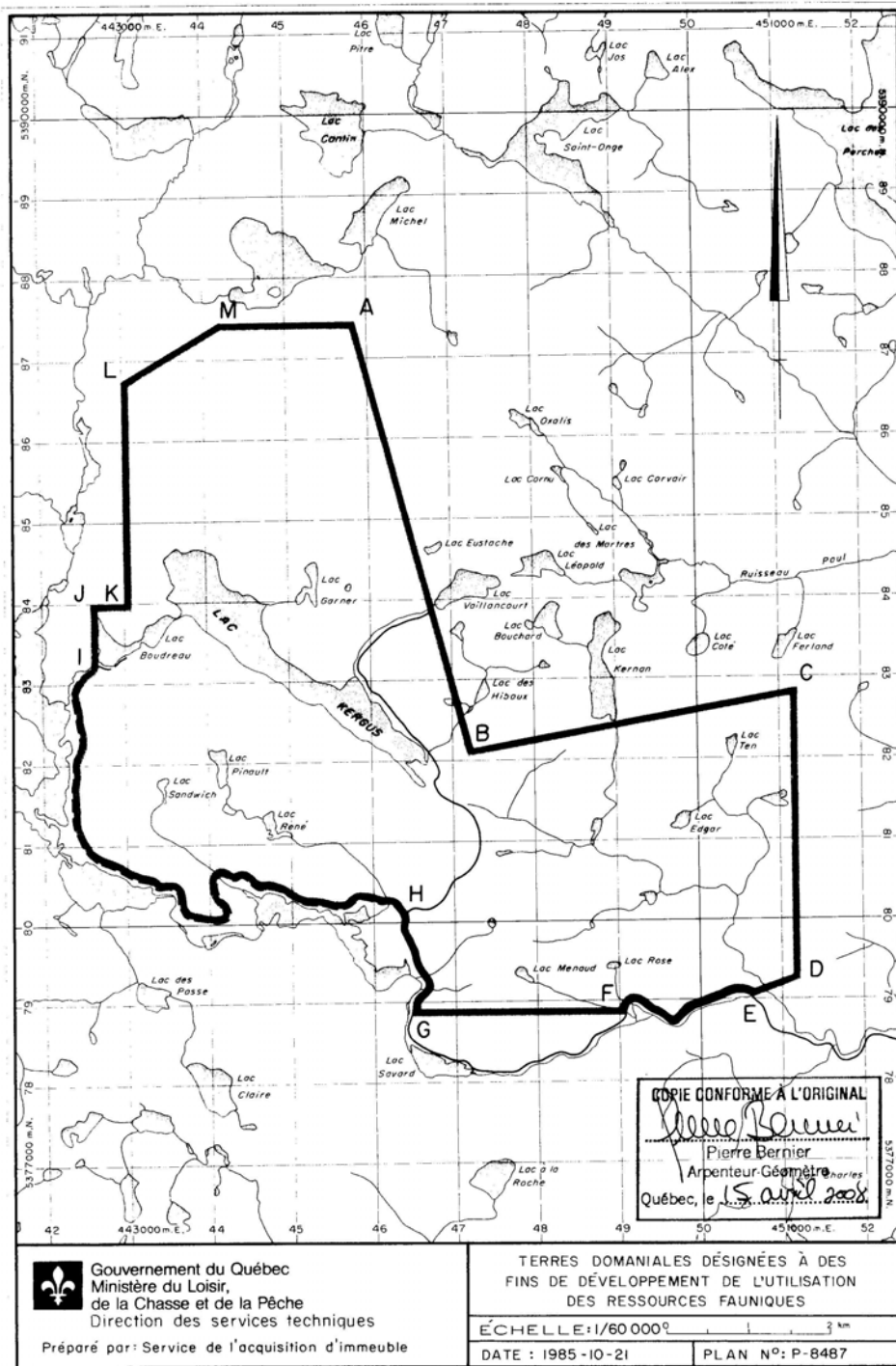
 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
 Direction des services techniques
 Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles


TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNTIQUES


ÉCHELLE: 1/75 000 

DATE : 1985 10 21 PLAN N°: P-8515

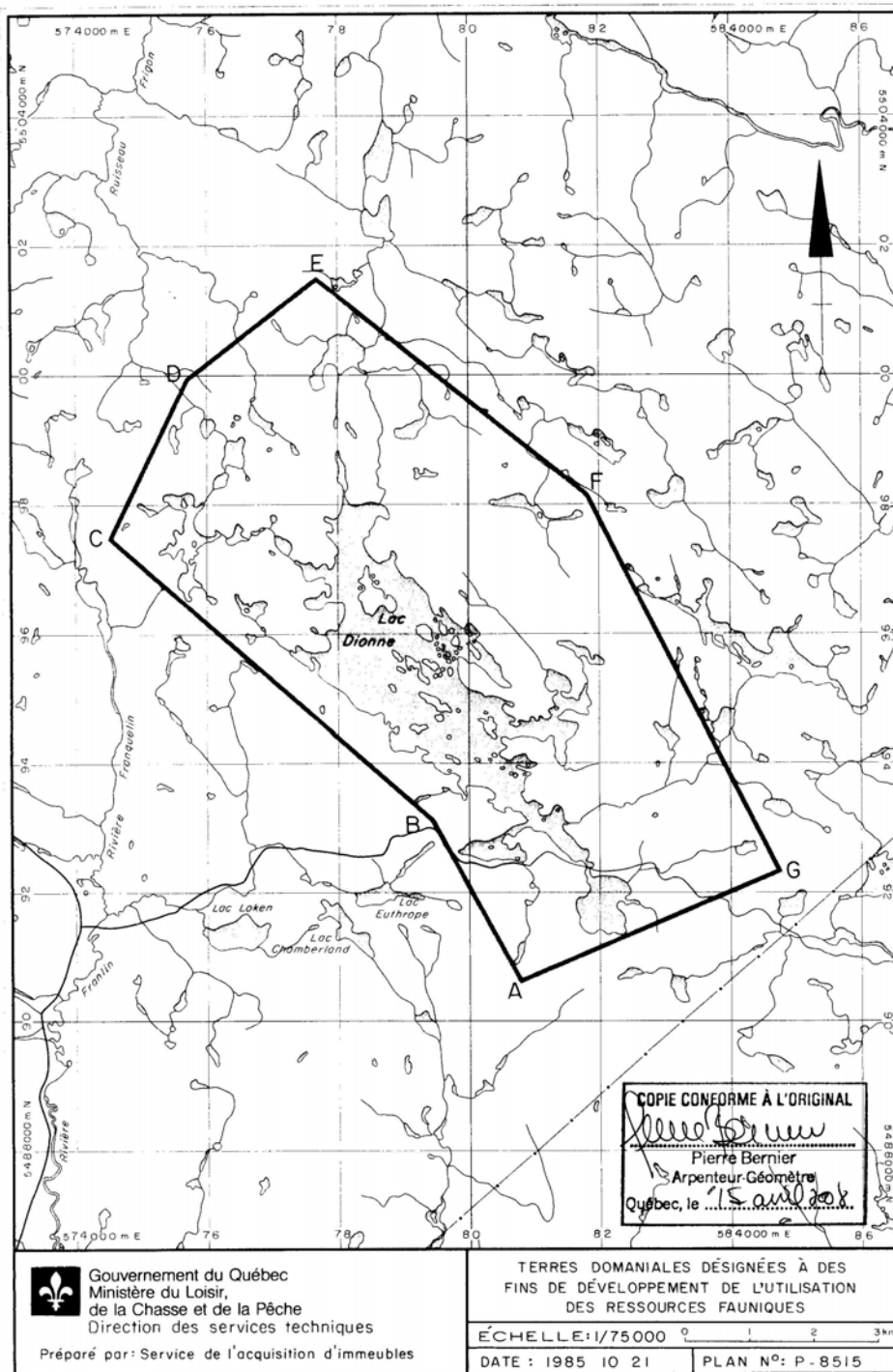
ANNEXE CXLV





Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
 Direction des services techniques
 Préparé par: Service de l'acquisition d'immeuble

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNTIQUES
 ÉCHELLE: 1/60 000^e  3 km
 DATE : 1985-10-21 PLAN N^o: P-8487

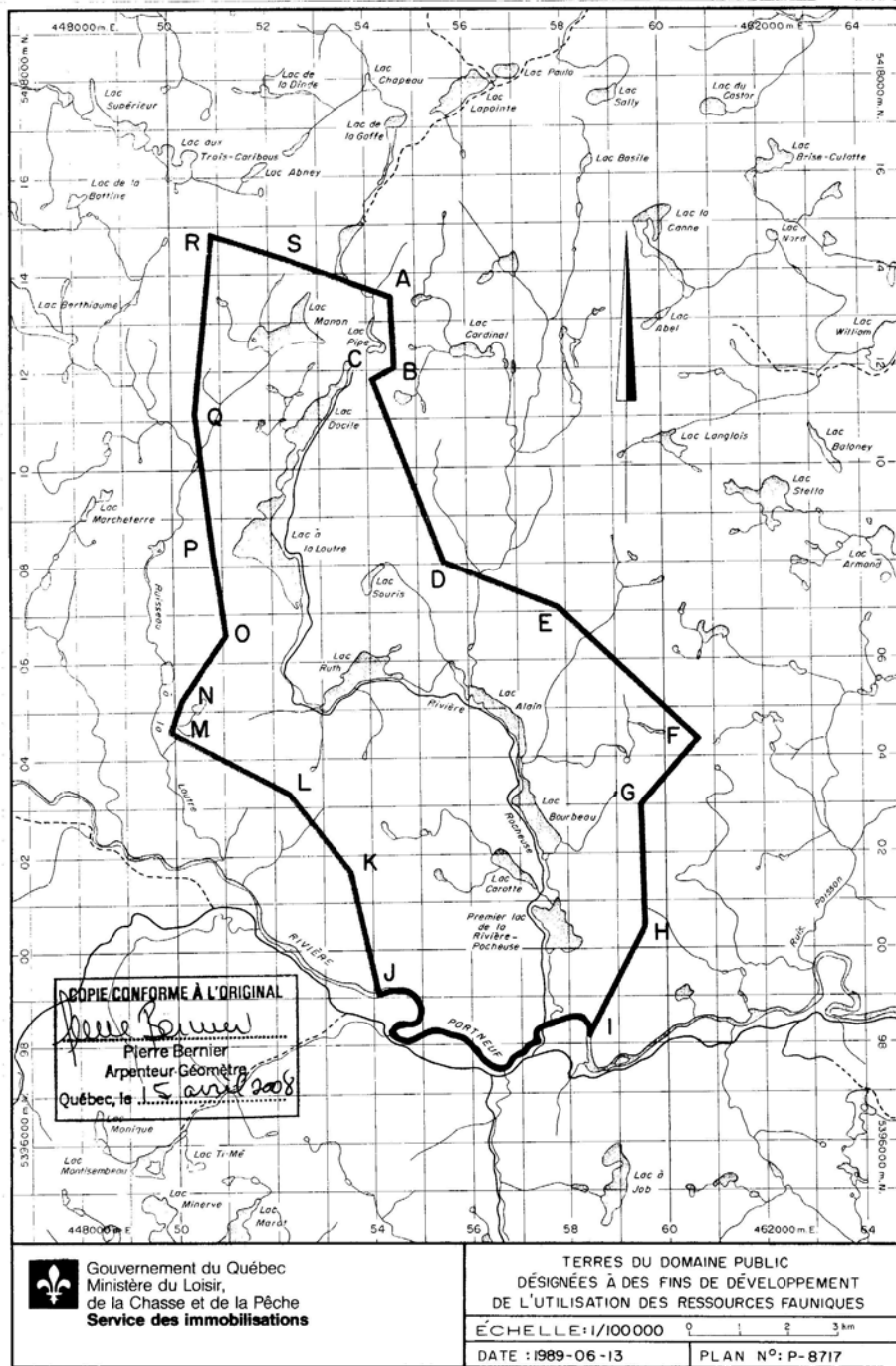
ANNEXE CLVIII




Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
 Direction des services techniques
 Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
 FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
 DES RESSOURCES FAUNIQUES
 ÉCHELLE: 1/75 000 
 DATE: 1985 10 21 PLAN N°: P-8515

ANNEXE CLIX



ART SYNTHÈSE inc.

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT)

— Délégation de signature

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté, à sa réunion régulière du 11 avril 2008, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement portant sur la délégation de signature du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, dont le texte apparaît ci-après.

Le président-directeur général,
PIERRE PRÉMONT

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, a. 75)

SECTION I

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer.

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (L.R.Q. c. A-6.01) et par le présent Règlement.

Le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats.

2. Le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats est autorisé à signer :

a) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

d) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des programmes.

3. Le directeur des programmes est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le vice-président à l'administration et à l'information.

4. Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an ;

d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats, tout document faisant part de la décision du conseil d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des ressources financières et matérielles.

5. Le directeur du service des ressources financières et matérielles est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an pourvu qu'il soit contresigné par le président-directeur général ou le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats.

Le directeur du service de l'informatique.

6. Le directeur du service de l'informatique est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur du service des ressources humaines.

7. Le directeur du service des ressources humaines est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

L'adjoint au président-directeur général et secrétaire du Fonds.

8. L'adjoint au président-directeur général et secrétaire du Fonds est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

9. L'adjoint au président-directeur général et secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES

Signature des chèques.

10. Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à

l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature de documents d'emprunt.

11. Le président-directeur général, le vice-président à l'administration et à l'information et le directeur du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

Signature par fac-similé.

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président aux affaires scientifiques et aux partenariats ou le vice-président à l'administration et à l'information.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Modification.

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 juillet 2002 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q. c. A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 23 avril 2008, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes, à compter du 1^{er} janvier 2009.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées, ce qui entraînera des impacts à caractère financier. De telles modifications représentent une hausse de 4,7 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 3,4 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 6 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Les modifications proposées sont liées notamment à l'augmentation importante des naissances depuis l'entrée en vigueur du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Leblanc de la Direction des politiques du marché du travail, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ; numéro de téléphone : 418 646-2546 ; numéro de télécopieur : 418 644-1299.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q. c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,484 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,860 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,677 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50083

* Les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6248), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 783-2007 du 12 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 3735A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Décisions

Décision 9010, 5 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9010 du 5 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 22 mai 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement à l'article 1 de «0, 6075 \$» par «0, 5690 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8919 du 8 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 570). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50122

Décision 9011, 5 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation
— Perception des contributions
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9011 du 5 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin et tenue le 2 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation est modifié à l'article 1 par la suppression, dans la définition de «Syndicat», du mot «spécialisé».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

3. Ce règlement est également modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1** Le producteur bénéficiaire du prêt de contingent individuel prévu à la section 2 du chapitre II.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (décision 5446, 91-07-24) doit, en plus de la contribution visée au paragraphe *a* de l'article 2, payer au Syndicat une contribution spéciale. Pendant les dix premières années de production visée par le prêt, le taux de cette contribution, qui peut varier annuellement, doit avoir été établi au moment de l'attribution du prêt. Il ne peut être augmenté durant cette période malgré l'article 123 de la Loi.

La contribution spéciale est fixée à 0,02 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair pendant la 6^e et la 7^e année qui suit le début de la production visée par le prêt de contingent individuel, de 0,03 \$ pendant la 8^e et la 9^e année qui suit le début de cette production et de 0,04 \$ à compter de la 10^e année. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50123

* Les dernières modifications au Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation approuvé par la décision 4412 du 5 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7004) ont été apportées par la décision 7755 du 27 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1541). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

Décision 9012, 5 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fonds de roulement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9012 du 5 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Le Syndicat verse au fonds de roulement, jusqu'à ce qu'il atteigne 2 000 000 \$, les surplus budgétaires dont il n'a pas besoin pour l'application immédiate du Plan et des règlements. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec approuvé par la décision 4218 du 10 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7001) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7976 du 22 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1177). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50124

Décision 9013, 3 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9013 du 5 juin 2008, édicté sans publication préalable le Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs. Ce règlement, dont le texte suit, apporte les modifications de concordances requises à la suite de l'approbation du Règlement des producteurs de bovins sur les contributions par la Régie.

Veillez de plus noter que considérant que ces règlements auraient dû entrer en vigueur en même temps et que, de l'avis de la Régie, il était nécessaire de prendre ce règlement dans les plus brefs délais, le Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a.129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Décision 8857, 02-08-07) est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o de l'article 1 par le suivant :

«6^o quant au bovin visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388, 82-05-05) administré par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement des producteurs de bovins sur les contributions (Décision 8983, 08-05-01);

b) Règlement sur le Fonds de garantie des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (Décision 4935, 89-09-07).».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50125

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 482-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- M. Leonard Cohen
- Alban D'Amours

sont nommés grands officiers de l'Ordre national du Québec;

- André Bachand
- M. Gérald-A. Beaudoin
- M. Michel G. Bergeron
- M. Pierre Bruneau
- M. André Caillé
- M. Robert Charlebois
- Mme Francine Décary
- M. Clément Duhaime
- M. Louis Fortier
- M. Pavel Hamet
- M. Pierre Lassonde
- M. Gilles Marcotte
- M. Rémi Marcoux
- Mme Anne Claire Poirier
- M. Mohamad Sawan
- Mme Michèle Stanton-Jean
- M. Ashok K. Vijh

sont nommés officiers de l'Ordre national du Québec;

- Mme Silvia Araya
- M. Antoine Ayoub
- Mme Georgette Beaudry
- Mme Françoise Bertrand
- M. Gilles Bissonnette
- M. Émile Bouchard
- M. Raymond Brousseau
- M. Louis Caron
- M. Jacques Castonguay
- M. François Chartier
- M. René Derouin
- M. Jacques Duchesneau
- Mme Marisa Ferretti Barth
- Mme Sheila Fischman
- M. Pierre Fréchette
- M. Edgar Fruitier
- Mme Sheila Goldbloom
- Mme Gisèle Gravel
- M. Henri Grondin
- Mme Gloria Jeliu
- Mme Aida Kamar
- M. Nicolas Mateesco Matte
- M. Paul-Arthur Mckenzie
- M. Michel Pouliot
- M. Normand Séguin
- M. Peter Simons
- M. E. Noël Spinelli
- M. Richard Tremblay
- Mme Elena Venditelli Faita
- M. Yanick Villedieu

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49990

Gouvernement du Québec

Décret 520-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination d'une adjointe parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 309-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets n°s 391-2007 du 6 juin 2007 et 347-2008 du 16 avril 2008, soit modifié de nouveau par l'insertion, après le treizième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

«QUE madame Maryse Gaudreault, députée de la circonscription électorale de Hull à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50051

Gouvernement du Québec

Décret 521-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Vincent comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Vincent, secrétaire du ministère et directrice de la coordination ministérielle du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère, à compter du 29 mai 2008 ;

QU'à ce titre, madame Hélène Vincent reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, madame Hélène Vincent soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50052

Gouvernement du Québec

Décret 522-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Savoie comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvan Savoie, directeur de l'innovation scientifique et technologique au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 129 272 \$, à compter du 29 mai 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Yvan Savoie comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50053

Gouvernement du Québec

Décret 523-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT monsieur Daniel St-Onge

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continuent de s'appliquer à monsieur Daniel St-Onge, administrateur d'État II du niveau 1 ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50054

Gouvernement du Québec

Décret 524-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont convenu de renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes de nature économique et sociale en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé le 2 juin 2006 un protocole de coopération Québec-Ontario qui prévoyait notamment la signature ultérieure d'ententes spécifiques couvrant plusieurs domaines, dont une en matière de jeunesse;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance de travailler à diminuer les risques auxquels les jeunes peuvent être exposés et à contrer leur participation à des gangs de rue, ainsi que l'importance de favoriser leur bien-être et leur intégration à la société;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de partager de l'information et les meilleures pratiques des programmes et initiatives existants au Québec et en Ontario visant à faciliter les actions précédemment visées;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent conclure une entente de coopération concernant la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la jeunesse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50055

Gouvernement du Québec

Décret 527-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des infrastructures ferroviaires »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente de principe portant sur trois programmes d'infrastructures fédéraux pour le financement de projets conjoints d'infrastructures le 28 avril 2005, approuvée par le décret n^o 412-2005 du 28 avril 2005, et l'Entente pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 le 29 novembre 2007, approuvée par le décret n^o 1058-2007 du 28 novembre 2007 (ci -après désignée « l'Entente »);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'Entente pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre d'une intervention du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent de la ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement des infrastructures ferroviaires» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec, dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'Entente ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de l'Entente ou de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Transports;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50056

Gouvernement du Québec

Décret 528-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 29 et 30 mai 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal, les 29 et 30 mai 2008, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 29 et 30 mai 2008;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Finances, de:

— Monsieur Philippe Dubuisson, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre des Finances;

— Monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Monsieur Martin Guérard, directeur, ministère des Finances;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50057

Gouvernement du Québec

Décret 529-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de Services Québec et la désignation du vice-président de ce conseil

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans, et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Gilles Demers a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec, qu'en vertu du décret numéro 949-2007 du 31 octobre 2007, il a été désigné vice-président du conseil d'administration, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, madame Monique Charbonneau a été nommée membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 585-2006 du 20 juin 2006, monsieur Mustapha Kachani a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Gilles Demers, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Services Québec et désigné de nouveau vice-président de ce conseil d'administration, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale du Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) ;

— monsieur Mustapha Kachani, directeur général du Centre d'intégration multi-services de l'Ouest de l'Île (CIMOI) ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Services Québec par le présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50058

Gouvernement du Québec

Décret 536-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouver-

nement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le gouvernement en vertu du décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Office est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Anne-Marie Savard a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat viendra à échéance le 8 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, monsieur Jean-Christophe Sinclair a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat viendra à échéance le 8 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Anne-Marie Savard, adjointe au sous-ministre adjoint aux Affaires bilatérales et à la Francophonie, ministère des Relations internationales, soit nommée de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat de deux ans à compter du 9 juin 2008;

QUE monsieur Jean-Christophe Sinclair, conseiller en affaires internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit

nommé de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 9 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50059

Gouvernement du Québec

Décret 537-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Raymonde Verreault et messieurs Raoul P. Barbe, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Donald Bissonnette, Jean-Pierre Bourduas, Oscar d'Amours, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald E. Desmarais, Michel Desmarais, Jacques Désormeau, Jean Dionne, Pierre G. Dorion, Jean Drouin, Bernard Gagnon, Paul Grégoire, Pierre Laberge, Jacques Lachapelle, Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt, Yvon Roberge, Jacques R. Roy, Michel St-Hilaire et Joseph Tarasofsky, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Raymonde Verreault
2. Raoul P. Barbe
3. Jules Barrière
4. Paul J. Bélanger
5. Donald Bissonnette
6. Jean-Pierre Bourduas
7. Oscar d'Amours
8. Henri-Rosaire Desbiens
9. Gérald E. Desmarais
10. Michel Desmarais
11. Jacques Désormeau
12. Jean Dionne
13. Pierre G. Dorion
14. Jean Drouin
15. Bernard Gagnon
16. Paul Grégoire
17. Pierre Laberge
18. Jacques Lachapelle
19. Gabriel Lassonde
20. Jacques Rancourt
21. Yvon Roberge
22. Jacques R. Roy
23. Michel St-Hilaire
24. Joseph Tarasofsky

Qu'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50060

Gouvernement du Québec

Décret 543-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé relativement à certains produits et services en matière de santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) ont conclu, en novembre 2004, l'Entente cadre relativement aux principes et modalités de collaboration entre le Québec

et l'ICIS pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007, laquelle a été approuvée par le décret numéro 905-2004 du 30 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec requiert des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est responsable de l'informatisation de son réseau de la santé et des services sociaux et qu'il procède actuellement au déploiement d'un plan et de mécanismes qui correspondent à ses besoins et à ses priorités ;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé a développé une expertise en matière de produits et services relatifs à l'information sur la santé qui peut être utile au Québec ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux souhaite conclure une Entente de service avec l'Institut canadien d'information sur la santé afin d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette Entente de service constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé relativement à certains produits et services en matière de santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de service joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50061

Gouvernement du Québec

Décret 545-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des volumes importants de sédiments s'accumulent annuellement dans le secteur du quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à nuire à l'accostage sécuritaire des traversiers de la traverse L'Isle-aux-Coudres - Saint-Joseph-de-la-Rive utilisant le quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a l'intention de réaliser un programme décennal de dragage d'entretien des quais de la traverse L'Isle-aux-Coudres - Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mars 2007, révisé le 21 décembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un programme décennal de dragage d'entretien des quais de la traverse L'Isle-aux-Coudres - Saint-Joseph-de-la-Rive;

ATTENDU QUE des dragages d'entretien du quai de l'Île-aux-Coudres sont requis annuellement afin d'assurer un accostage sécuritaire des traversiers;

ATTENDU QUE le gouvernement a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres et a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec pour ce projet par le décret numéro 403-2007 du 6 juin 2007;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas la réalisation du dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 février 2008, une demande, datée du 31 janvier 2008, afin de réaliser le dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 mai 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres est nécessaire afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Caractérisation des sédiments au quai de l'Île-aux-Coudres en vue du dragage d'entretien de 2008, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 3 décembre 2007, 10 p. et 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Travaux de dragage d'entretien au quai de l'Île-aux-Coudres en 2008, Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 31 janvier 2008, 21 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Dominique Moreau, ing., de la Société des traversiers du Québec, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mars 2008, justifiant davantage le dragage d'urgence en 2008, 4 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

QUE la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50062

Gouvernement du Québec

Décret 546-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'approbation et la signature du protocole d'entente intitulé Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques – Un défi pour l'avenir» afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré à l'organisme The Climate Registry le 26 octobre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 378-2008 du 16 avril 2008, l'adhésion du Québec à l'organisme Western Regional Climate Action Initiative, devenant ainsi membre partenaire d'une initiative œuvrant notamment au développement et à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'Ontario et le Québec souhaitent collaborer ensemble au développement et à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre en conjonction avec d'autres systèmes de plafonnement et d'échange régionaux plus larges et déjà en développement;

ATTENDU QU'un protocole d'entente établissant l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques a été préparé et que ce protocole définit le contenu de la collaboration entre l'Ontario et le Québec et éventuellement avec d'autres provinces et territoires;

ATTENDU QUE le Québec souhaite ratifier le protocole d'entente sur l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques;

ATTENDU QUE le protocole d'entente sur l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement en ordonne autrement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente sur l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE ledit protocole d'entente soit signé par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50063

Gouvernement du Québec

Décret 547-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Robitaille comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Centre;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du président-directeur général;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande de procéder à la nomination du président-directeur général pour une période de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Michel Robitaille, conseiller-cadre au Bureau du sous-ministre du ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommé président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques, pour un mandat de trois ans à compter du 29 mai 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Robitaille comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Robitaille est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Robitaille exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Ville de Québec.

Monsieur Robitaille, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mai 2008 pour se terminer le 28 mai 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Robitaille comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Robitaille reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 123 396 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robitaille selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Robitaille demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Robitaille qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales au salaire qu'il avait comme président-directeur général du Centre sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Robitaille peut demander que ses fonctions de président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 28 mai 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robitaille se termine le 28 mai 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Robitaille à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL ROBITAILLE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 548-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'énergie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario poursuivent des objectifs similaires en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande et qu'ils souhaitent renforcer leur coopération à cet égard;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure une entente de coopération en vue d'améliorer le partage des connaissances en matière d'efficacité énergétique, de conservation et de gestion de la demande d'énergie, d'explorer les avenues de renforcement des interconnexions permettant d'accroître les échanges d'énergie propre et renouvelable et d'identifier les occasions d'harmonisation des codes, normes ou programmes afférents et de collaboration en matière de développement technologique et lors de situations d'urgence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'énergie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50065

Gouvernement du Québec

Décret 549-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 55 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2008-2009 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 408-2007 du 6 juin 2007, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2008-2009;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2009-2010 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2008-2009 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50066

Gouvernement du Québec

Décret 550-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver (COVAN) est responsable de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE, le 3 octobre 2005, le premier ministre et le directeur général du COVAN ont signé un accord-cadre de collaboration et de partage des responsabilités entre le gouvernement du Québec et le COVAN;

ATTENDU QUE, en août 2007, souhaitant que les Jeux soient les Jeux pour tout le Canada, le COVAN a transmis une demande de soutien financier aux provinces et aux territoires et qu'il s'attend à ce que le Québec lui accorde un soutien financier de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'une partie de cette somme servira au soutien et au développement des athlètes canadiens qui se préparent pour les Jeux;

ATTENDU QUE la représentation québécoise au sein du contingent d'athlètes est manifestement supérieure au poids démographique du Québec dans la population canadienne et qu'ainsi le Québec pourrait en retirer un avantage stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, répartie sur deux années financières, soit 2 500 000 \$ en 2008-2009 et, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier, 2 500 000 \$ en 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50067

Gouvernement du Québec

Décret 551-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1274-2005 du 21 décembre 2005, madame Adèle Bélanger était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Anik Brochu, directrice générale, Chambre de commerce de Val-d'Or, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Adèle Bélanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50068

Gouvernement du Québec

Décret 552-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, les 29 et 30 mai 2008, à Toronto, en Ontario

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra les 29 et 30 mai 2008, à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra les 29 et 30 mai 2008, à Toronto, en Ontario;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Paule Dallaire, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre par intérim, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Jacques Brind'Amour, président-directeur général, La Financière agricole du Québec;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50069

Gouvernement du Québec

Décret 554-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Denis Pelletier a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 382-2005 du 20 avril 2005, que son mandat viendra à échéance le 29 mai 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE monsieur Jean-Denis Pelletier soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 mai 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Denis Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pelletier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 2008 pour se terminer le 29 mai 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 431 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Pelletier pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Pelletier sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pelletier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 29 mai 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-DENIS PELLETIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50070

Gouvernement du Québec

Décret 555-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de services sociaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont convenu de renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes de nature économique et sociale en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé le 2 juin 2006 un protocole de coopération Québec-Ontario qui prévoyait notamment la signature ultérieure d'ententes spécifiques couvrant plusieurs domaines;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de partager de l'information et les meilleures pratiques existant au Québec et en Ontario afin de favoriser le développement des connaissances et améliorer la livraison des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^e de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, pour l'exercice de ses attributions le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent conclure une entente de coopération en matière de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de services sociaux, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50071

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0027-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'immeubles d'appartements situés dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 avril 2008, un éboulement rocheux est survenu aux abords des immeubles d'appartements sis au 4080 et au 4090-4094, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignaient que d'autres éboulements rocheux se produisent et compromettent la sécurité des immeubles d'appartements et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que les occupants des immeubles d'appartements ont été évacués du 29 avril 2008 au 9 mai 2008;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des occupants des immeubles d'appartements

sis au 4080 et au 4090-4094, rue Saint-Laurent, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Lévis et de Chutes-de-la-Chaudière, pour la période d'évacuation ayant eu lieu du 29 avril 2008 au 9 mai 2008, afin de venir en aide aux occupants qui ont dû engager des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement pendant la durée de leur évacuation en raison d'un éboulement rocheux.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50106

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0028-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des locataires d'un triplex et d'un duplex situés dans la Ville de Shawinigan

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 mai 2008, un glissement de terrain est survenu aux abords d'un triplex et d'un duplex qui portent respectivement les numéros 343, 345 et 347 ainsi que 365 et 367, 107^e Rue, dans la Ville de Shawinigan;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignaient que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité du triplex et du duplex ainsi que de leurs locataires;

CONSIDÉRANT que, le 9 mai 2008, ces experts ont recommandé que le triplex et le duplex soient évacués jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres est mis en œuvre pour la période débutant le 9 mai 2008 et se terminant à la date où l'avis d'évacuation sera levé au bénéfice des locataires, du triplex et du duplex qui portent respectivement les numéros 343, 345 et 347 ainsi que 365 et 367, 107^e Rue, dans la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice, en raison d'un risque de glissement de terrain.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50107

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0029-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes des 28, 29 et 30 avril 2008, ayant causé des glissements de terrain dans des municipalités de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 28, 29 et 30 avril 2008, des pluies abondantes ont causé des glissements de terrain dans des municipalités du Québec, occasionnant le déploiement par ces dernières de mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière aux municipalités concernées afin de compenser les dépenses qu'elles ont dû engager en raison des mesures d'intervention et de rétablissement qu'elles ont déployées;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses en raison des mesures d'intervention et de rétablissement qu'elles ont déployées lors des pluies abondantes des 28, 29 et 30 avril 2008 qui ont causé des glissements de terrain.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
La Malbaie	Ville	Charlevoix
Les Éboulements	Municipalité	Charlevoix
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité	Charlevoix
Saint-Irénée	Paroisse	Charlevoix

50108

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0030-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'immeubles d'appartements situés dans la Ville de La Malbaie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 avril 2008, un glissement de terrain est survenu aux abords des immeubles d'appartements sis au 120, au 130-140, au 150-160 et au 170, rue de la Seigneurie Ouest, dans la Ville de La Malbaie;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignaient que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité des immeubles d'appartements et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que les occupants des immeubles d'appartements ont été évacués du 29 avril 2008 au 2 mai 2008;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des occupants des immeubles d'appartements sis au 120, au 130-140, au 150-160 et au 170, rue de la Seigneurie Ouest, dans la Ville de La Malbaie, située

dans la circonscription électorale de Charlevoix, pour la période d'évacuation ayant eu lieu du 29 avril 2008 au 2 mai 2008, en raison d'un glissement de terrain.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50109

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0031-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au glissement de terrain survenu le 17 avril 2008, dans le secteur du 5^e Rang de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 avril 2008, un glissement de terrain est survenu dans le secteur du 5^e Rang, dans la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, causant des dommages à un système privé d'eau potable approvisionnant les résidences sises aux 1111, 1141 et 1161, 5^e Rang;

CONSIDÉRANT que, jusqu'à ce que des travaux permanents soient réalisés afin de rétablir la situation, des mesures temporaires doivent être prises par la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès et les citoyens concernés afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des résidences;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, située dans la circonscription électorale de Maskinongé, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison du glissement de terrain survenu le 17 avril 2008, dans le secteur du 5^e Rang.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50110

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0032-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 54, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que les résidences principales sises au 42 et au 54, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay, sont exposées à un risque imminent de rupture d'un mur de soutènement et que des mesures correctrices sont requises afin d'assurer la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que l'expert a recommandé que le mur de soutènement soit remplacé ou que le sommet du talus soit reprofilé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 54, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 7 mai 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50111

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0033-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à l'avenue Beaudry-Leman, dans la Ville de Shawinigan, en raison d'un glissement de terrain survenu le 20 avril 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 avril 2008, un glissement de terrain est survenu le long de l'avenue Beaudry-Leman, dans la Ville de Shawinigan et a emporté une partie de cette avenue;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice, relativement aux dommages causés à l'avenue Beaudry-Leman, en raison d'un glissement de terrain survenu le 20 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50112

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0034-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit, dans la Paroisse de L'Épiphanie, en raison d'un glissement de terrain survenu le 6 avril 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 avril 2008, un glissement de terrain a endommagé le rang Saint-Esprit dans la Paroisse de L'Épiphanie;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu qu'il existait un risque imminent que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité des usagers du rang Saint-Esprit;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que l'une des deux voies demeure fermée à la circulation jusqu'à ce que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Paroisse de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau, relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit en raison d'un glissement de terrain survenu le 6 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50113

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0035-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des locataires d'un duplex situé dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que les locataires du duplex sis au 44, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay, sont exposés à un risque imminent de rupture d'un mur de soutènement, et qu'il ont été évacués le 6 mai 2008;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres est mis en œuvre pour la période débutant le 6 mai 2008 et se terminant à la date où l'avis d'évacuation sera levé au bénéfice des locataires du duplex sis au 44, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électtorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière, en raison d'un risque de rupture d'un mur de soutènement.

Québec, le 22 mai 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50114

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0036-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 juin 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale qui porte les numéros 350 et 352, 107^e Rue, dans la Ville de Shawinigan

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 9 mai 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé en face de la résidence principale qui porte les numéros 350 et 352, 107^e Rue, dans la Ville de Shawinigan, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures permanentes soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale qui porte les numéros 350 et 352, 107^e Rue, dans la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électtorales de Lavolette et de Saint-Maurice, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 9 mai 2008.

Québec, le 3 juin 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50128

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0037-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 juin 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 338B, rue Soucy, dans la Ville de Dégelis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 12 mai 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 6 mai 2008, derrière la résidence principale sise au 338B, rue Soucy, dans la Ville de Dégelis, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'avis d'évacuation en vigueur depuis le 6 mai 2008 jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre à compter du 6 mai 2008 au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 338B, rue Soucy, dans la Ville de Dégelis, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, en raison de l'imminence de glissement de terrain constaté par des experts en géotechnique.

Québec, le 3 juin 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50127

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0038-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 juin 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de la propriétaire d'une résidence principale, dans la Municipalité de Saint-Fulgence, relativement aux dommages causés au chemin d'accès privé en raison d'un glissement de terrain survenu le 3 mai 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 6 mai 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du chemin d'accès privé menant à une résidence principale sise au 137, rue du Saguenay, dans la Municipalité de Saint-Fulgence, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, qu'en raison des dommages causés par le glissement de terrain, le chemin d'accès est maintenant non sécuritaire, et que de nouveaux glissements de terrain pourraient survenir et aggraver la situation si des mesures ne sont pas prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 137, rue du Saguenay, dans la Municipalité de Saint-Fulgence, située dans la circonscription électorale de Dubuc, en raison d'un glissement de terrain réel ou imminent ayant été constaté par des experts en géotechnique le 6 mai 2008.

Québec, le 6 juin 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50126

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 423-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins

— **Conditions et modalités de délivrance du permis
et des certificats de spécialiste**
— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 mai 2008,
140^e année, numéro 20, page 2091.

À la page 2092, cinquième paragraphe, quatrième
ligne, on aurait dû lire «16 mai 2007» au lieu de
«9 janvier 2008».

50131

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Adjointe parlementaire — Nomination	3463	N
Administration financière, Loi modifiant la Loi sur l' (2008, P.L. 80)	3423	
Administration financière, Loi sur l', modifiée (2008, P.L. 80)	3423	
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l', modifiée (2008, P.L. 73)	3389	
Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)	3440	N
Assurance automobile, Loi sur l', modifiée (2008, P.L. 64)	3331	
Assurance maladie, Loi sur l', modifiée (2008, P.L. 70)	3375	
Assurance parentale, Loi sur l' — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011)	3457	Projet
Assurance-dépôts, Loi sur l', modifiée (2008, P.L. 64)	3331	
Assurances, Loi sur les, modifiée (2008, P.L. 64)	3331	
Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l' (2008, P.L. 64)	3331	
Autorité des marchés financiers, Loi sur l', modifiée (2008, P.L. 64)	3331	
Centre de la francophonie des Amériques — Nomination de Michel Robitaille comme président-directeur général	3472	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3443	M
Cités et les villes, Loi sur les, modifiée (2008, P.L. 64)	3331	
Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	3489	Erratum
Code des professions, modifié (2008, P.L. 64)	3331	
Code municipal du Québec, modifié (2008, P.L. 64)	3331	

Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3489	Erratum
Comité d'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver — Octroi d'une subvention	3475	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Jean-Denis Pelletier comme membre	3477	N
Compte pour le financement des infrastructures ferroviaires — Création d'un compte à fin déterminée.	3465	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	3443	M
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 64)	3331	
Cour du Québec — Exercice des fonctions judiciaires par Raymonde Verreault et Raoul P. Barbe, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Donald Bissonnette, Jean-Pierre Bourduas, Oscar d'Amours, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald E. Desmarais, Michel Desmarais, Jacques Désormeau, Jean Dionne, Pierre G. Dorion, Jean Drouin, Bernard Gagnon, Paul Grégoire, Pierre Laberge, Jacques Lachapelle, Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt, Yvon Roberge, Jacques R. Roy, Michel St-Hilaire et Joseph Tarasofsky, juges retraités	3468	N
Courtage immobilier, Loi sur le... (2008, P.L. 73)	3389	
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (2008, P.L. 64)	3331	
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée (2008, P.L. 73)	3389	
Entente de coopération entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de services sociaux	3479	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière de jeunesse.	3465	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario en matière d'énergie — Approbation	3474	N
Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé relativement à certains produits et services en matière de santé — Approbation	3469	N
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3431	M
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Délégation de signature (Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)	3454	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2008-2009 (L.R.Q., c. I-13.3)	3435	N
Liste des projets de loi sanctionnés (5 juin 2008)	3317	

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Hélène Vincent comme sous-ministre adjointe par intérim	3464	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Yvan Savoie comme sous-ministre adjoint	3464	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Délégation de signature (L.R.Q., c. M-30.01)	3454	N
Ministère du Travail, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-32.2)	3434	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Fonds de roulement (L.R.Q., c. M-35.1)	3460	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	3459	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Perception des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	3459	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (L.R.Q., c. M-35.1)	3461	Décision
Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil	3467	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres	3463	N
Police, Loi modifiant la Loi sur la... (2008, P.L. 60)	3319	
Police, Loi sur la..., modifiée (2008, P.L. 60)	3319	
Producteurs de bois – Québec — Fonds de roulement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3460	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3459	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation — Perception des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3459	Décision
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des locataires d'un duplex situé dans la Ville de Saguenay — Mise en œuvre	3485	N

Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des locataires d'un triplex et d'un duplex situés dans la Ville de Shawinigan — Mise en œuvre	3481	N
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'immeubles d'appartements situés dans la Ville de La Malbaie — Mise en œuvre	3483	N
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'immeubles d'appartements situés dans la Ville de Lévis — Mise en œuvre	3481	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 42 et au 54, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay — Mise en œuvre	3484	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale qui porte les numéros 350 et 352, 107 ^e Rue, dans la Ville de Shawinigan — Mise en œuvre	3486	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 338B, rue Soucy, dans la Ville de Dégelis — Mise en œuvre	3486	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de la propriétaire d'une résidence principale, dans la Municipalité de Saint-Fulgence, relativement aux dommages causés au chemin d'accès privé en raison d'un glissement de terrain survenu le 3 mai 2008 — Mise en œuvre	3487	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au glissement de terrain survenu le 17 avril 2008, dans le secteur du 5 ^e Rang de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès — Mise en œuvre	3483	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à l'avenue Beaudry-Leman, dans la Ville de Shawinigan, en raison d'un glissement de terrain survenu le 20 avril 2008 — Mise en œuvre	3484	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit, dans la Paroisse de L'Épiphanie, en raison d'un glissement de terrain survenu le 6 avril 2008 — Mise en œuvre	3485	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes des 28, 29 et 30 avril 2008, ayant causé des glissements de terrain dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre	3482	N
Protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2006, c. 34)	3427	
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (L.R.Q., c. P-34.1)	3440	N
Protection des eaux — Rejets des embarcations de plaisance (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3429	N
Protocole d'entente intitulé Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques — Approbation et signature	3471	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée (2008, P.L. 64)	3331	

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2)	3431	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux — Rejets des embarcations de plaisance (L.R.Q., c. Q-2)	3429	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2008, P.L. 70)	3375	
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3461	Décision
Régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, Loi sur le..., modifiée (2008, P.L. 60)	3319	
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	3475	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture, les 29 et 30 mai 2008, à Toronto, en Ontario — Composition et mandat de la délégation québécoise	3477	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 29 et 30 mai 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3466	N
Services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi modifiant la Loi sur les... . (2008, P.L. 70)	3375	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 70)	3375	
Services Québec — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration et désignation du vice-président de ce conseil	3467	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 64)	3331	
Soustraction du projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec	3470	N
St-Onge, Daniel	3464	N
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	3457	Projet
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2008-2009 . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	3435	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3476	N
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 64)	3331	

